

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

(336) Préavis du CE au CC sur l'initiative populaire "Ecole 2010 : sauver l'école" et Exposé des motifs relatifs au projet de loi sur l'enseignement obligatoire et Projet de décret ordonnant la convocation des électeurs aux fins de se prononcer sur l'initiative populaire "Ecole 2010 : sauver l'école" et sur la loi sur l'enseignement obligatoire (contre-projet du Conseil d'Etat) et

Rapport du CE sur les motions:

- **Doris Cohen-Dumani et consorts concernant les horaires préscolaires et scolaires et l'accueil des écoliers**
- **Odile Jaeger Lanore pour une scolarisation obligatoire dès l'école infantine ;**
- **Rémy Pache et consorts visant à la modification de la loi scolaire, art. 47 ;**
- **Jean-Marie Surer et consorts au nom des groupes radical, libéral et UDC - pour davantage de respect et de sérénité au sein de l'école publique et Rapport du CE sur les postulats**
- **Fabienne Freymond-Cantone pour que l'Etat contribue à l'harmonisation des horaires scolaires (motion transformée en postulat)**
- **Catherine Labouchère et consorts demandant un accès au "Bilinguisme pour tous"**
- **Marcel-David Yersin et consorts pour des degrés 7/8/9 de la scolarité obligatoire à deux voies de formation ;**
- **Fabienne Freymond-Cantone pour promouvoir la filière maths-sciences-techniques dans le Canton de Vaud ;**
- **Christine Chevalley et consorts au nom des groupes radical, libéral et UDC - la transparence sur l'école actuelle et sur celle de demain : un préalable indispensable à toute réforme du système scolaire vaudois et Réponse du Conseil d'Etat aux interpellations**
- **Pierre-Yves Rapaz relative à l'application du 1er alinéa de l'article 5 de la loi scolaire du 12 juin 1984 ;**
- **Nicolas Morel relative au contrôle des établissements d'enseignements privés et**

**à la Détermination suite au rapport du CE sur le postulat Philippe Paréaz visant à modifier la
LS afin de permettre aux autorités scolaires de mieux prévenir, lutter et sanctionner les actes de
violence qui peuvent se produire dans le milieu scolaire**

La commission s'est réunie à quinze reprises : les vendredi 8 et jeudi 21 octobre 2010, les lundi 1er, samedi 6, jeudi 18 et vendredi 26 novembre 2010, le vendredi 3 décembre 2010, les vendredi 7, jeudi 13 et vendredi 21 janvier 2011, les jeudi 3, lundis 7 et 14 février 2011, les lundi 14 et vendredi 18 mars 2011 à Lausanne.

La commission était composée de **Mme Anne Baehler Bech**, remplacée par **M. André Chatelain** le 1er et le 6 novembre 2010 ; **Mme Christine Chevalley**; **Mme Fabienne Despot**, remplacée par **Mme Alette Rey-Marion** le 26 novembre 2010, et par **M. François Brélaz** le 13 janvier 2011 ; **Mme Martine Fiora-Guttmann**, remplacée par **M. Jacques Ansermet** le 18 mars 2011 ; **Mme Fabienne Freymond Cantone**, remplacée par **Mme Cesla Amarelle** le 21 octobre et le 26 novembre 2010 ; **Mme Christiane Jaquet-Berger**, remplacée par **Mme Verena Berseth Hadege** le 8 octobre 2010, excusée le 3 décembre 2010 et le 18 mars 2011 ; **Mme Catherine Labouchère**, remplacée par **M. François Payot** le 18 novembre 2010, les 14 et 18 mars 2011, et par **M. Jean-Marie Surer** le 26 novembre 2010 ; **Mme Béatrice Métraux**, remplacée par **M. André Chatelain** le 3 décembre 2010 ; **Mme Christiane Rithener**.

M. Claude-Eric Dufour, remplacé par **Mme Alette Rey-Marion** le 8 octobre 2010, et par **M. François Brélaz** le 14 février 2011 ; **M. Jean-Michel Favez**; **M. Jacques-André Haury**; **M. Philippe Jobin**, remplacé par **Mme Alette Rey-Marion** le 1^{er} novembre 2010, par **M. François Brélaz** le 6 novembre 2010 et le 18 mars 2011, par **M. Michel Miéville** le 13 janvier 2011 ; **M. Olivier Mayor**, remplacé par **M. André Chatelain** le 21 octobre 2010, le 26 novembre 2010 et le 14 février 2011, par **Mme Claudine Dind** le 18 novembre 2010, par **M. Eric Walther** le 3 décembre 2010, et excusé le 1^{er} novembre 2010 ; **M. Rémy Pache**, excusé le 1^{er} novembre 2010, remplacé par **M. Jean-Jacques Truffer** le 26 novembre 2010, le 7 février 2011, le 14 mars 2011 et le 18 mars 2011, par **M. François Payot** le 13 janvier 2011 et le 14 février 2011 ; **M. Claude Schwab**, remplacé par **Mme Michèle Gay-Vallotton** le 21 octobre 2010 et **M. Marc-Olivier Buffat** (président), remplacé par **M. Jacques Ansermet** le 18 novembre 2010 et le 14 février 2011.

Pour le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) étaient présents, lors des séances, la cheffe du Département **Mme Anne-Catherine Lyon**, ainsi que **M. Daniel Christen** (directeur de la DGEO jusqu'au 1er mars 2011) et **M. Alain Bouquet** (directeur de la DGEO depuis le 1er mars 2011), **Mme Cilette Cretton** (cheffe du projet HarmoS) et **Mme Nadège Roth** (collaboratrice au sein de la direction de projet HarmoS).

Les notes de séance ont été tenues par **M. Fabrice Lambelet**, secrétaire de commission au SGC, ce dont la commission le remercie vivement.

Travaux de la commission

Dans le cadre de leurs travaux, les membres de la commission ont reçu une ample documentation :

- un document numéro 1 contenant le préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative

populaire "Ecole 2010 : sauver l'école"

- un document numéro 2 intitulé "Exposé des motifs relatifs au projet de loi sur l'enseignement obligatoire"
- un document numéro 3 intitulé "Rapport du Conseil d'Etat sur les motions et sur les postulats et réponse du Conseil d'Etat aux interpellations et lettre au Président du Grand Conseil sur une détermination"
- un document numéro 4 intitulé "Projet de loi modifiant la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) par l'initiative populaire "Ecole 2010 : sauver l'école" et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative populaire précitée".

En annexe, les commissaires ont également reçu le texte de l'initiative "Ecole 2010 : sauver l'école" et sa mise en conformité avec les dispositions de l'Accord HarmoS.

La commission a eu à sa disposition deux exemplaires complets des volumes du plan d'études romand (PER). Elle a également reçu et obtenu de la DGEO et du DFJC de nombreux documents, études ou précisions, au cours de ses travaux. Certains d'entre eux sont joints en annexes au présent rapport, à la demande expresse des commissaires.

Pour des raisons d'ordre logique, le présent rapport traitera, dans un premier temps, de l'EMPL relatif au projet de loi sur l'enseignement obligatoire, puis du rapport du Conseil d'Etat sur les motions, postulats et réponse au Conseil d'Etat aux interpellations et à la détermination et, enfin, du préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative populaire "Ecole 2010 : sauver l'école" et du projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur l'initiative.

Auditions

La commission a procédé à de nombreuses auditions, à savoir:

- les représentants du comité d'initiative "Ecole 2010 : sauver l'école" composé de trois organisations distinctes : l'ASPICS (Association des parents intéressés et concernés par la scolarité), l'AVEC (Association vaudoise d'enseignants pour une école crédible), l'AVPC (Association vaudoise de parents chrétiens)
- les représentants de la SVMS (Société vaudoise des maîtres secondaires)
- les représentants de la SPV (Société pédagogique vaudoise)
- les représentants du SSP – Enseignement VD (Syndicat des services publics)
- les représentants de l'Association des parents d'élèves (APÉ)
- les représentants de l'ADESOV (Association des directeurs des établissements scolaires officiels vaudois)
- M. James Rochat, retraité, qui fut directeur d'un établissement de la zone pilote de Rolle
- le représentant de l'AVESAC (Association vaudoise des enseignants de classes d'accueil).

a) **Les représentants des initiants** rappellent certains objectifs et buts de leur initiative législative en particulier un renforcement des mathématiques et, pour certaines classes, un renforcement en allemand et en anglais. S'agissant de la façon dont ce renforcement se fera, parallèlement ou non avec un renforcement du français, les initiants estiment que ce n'est pas le nombre d'heures qui est déterminant mais la façon plus ou moins intense dont les heures sont enseignées. Pour eux, il faut privilégier la qualité à la quantité. Ils souhaitent également un renforcement des moyens mis à disposition, notamment du matériel scolaire pour des classes dites régionales prévues dans l'initiative, il s'agit, selon les initiants, d'encadrer davantage au niveau régional les élèves qui perturbent les classes par leur

comportement, ceux-ci devraient bénéficier d'un encadrement strict, avec des appuis et un renforcement de la dotation horaire. Selon eux, ces écoliers seraient placés dans des classes à effectif réduit.

A la question de savoir comment l'organisation territoriale pourra s'effectuer, les initiants répondent qu'il est évident que les classes régionales d'encadrement ne pourront pas être ouvertes partout dans le canton ni dans tous les établissements scolaires. Interrogés sur la question du financement, ils répondent qu'ils n'ont pas chiffré les coûts des améliorations qu'ils proposent pour l'école. Il faut plutôt, selon eux, "rationaliser" l'organisation. En prenant le modèle du canton de Fribourg, qui a un système à trois filières, les initiants estiment que ce système est adéquat. Ils ne souhaitent pas que les élèves de la VSG actuelle soient prétérités par l'intégration de "mauvais élèves de la VSO". Les initiants disent, toutefois, qu'une amélioration dans les trois filières permette une meilleure perméabilité. Ils se déclarent favorables également à la réintroduction des notes depuis la troisième année HarmoS. Selon eux, les notes sont un bon indicateur des difficultés que peuvent rencontrer les élèves. En outre, ils prétendent garantir une liberté pédagogique aux maîtres, tout en privilégiant une méthode d'enseignement dite "explicite". Enfin, ils estiment qu'il est important que le peuple vaudois puisse s'exprimer sur le choix de son école, entre l'initiative et le contre-projet du Conseil d'Etat.

b) **Les représentants de la SVMS** se sont peu exprimés sur la question des filières ou des niveaux. Ils disent leurs craintes quant aux moyens qui seront à disposition. Ils craignent en particulier que la nouvelle VSG contienne des effectifs trop élevés. Selon eux, des classes de dix-huit élèves sont un effectif maximum. Le statut horaire des enseignants devrait être limité à 25 périodes hebdomadaires. La SVMS salue l'intégration d'options spécifiques accessibles à l'ensemble des élèves. Ses représentants souhaitent également un renforcement du Conseil de classe par rapport à la Conférence des maîtres qui, selon eux, est souvent insuffisamment renseignée.

Entre le texte de l'initiative et le contre-projet LEO, les membres de cette association n'ont de préférence pour aucun des deux textes.

c) **Quant aux représentants de la SPV**— elle compte 3'000 membres environ — ils comprennent les soucis manifestés par les initiants de "Ecole 2010 : sauver l'école". Ils relèvent toutefois que cette initiative n'offre ni perspective ni dynamisme pour l'avenir scolaire du canton. Elle aurait au contraire tendance à fossiliser l'école vaudoise plutôt qu'à la réformer.

La SPV souligne un certain nombre de points positifs du contre-projet, tels que l'augmentation du temps scolaire (déjà proposée par la SPV), le fait qu'aucun élève ne puisse quitter l'école avant d'avoir parcouru entièrement le programme de onzième année, les prérogatives étendues de la Conférence des maîtres, l'existence d'un cahier des charges de l'enseignant, une meilleure définition des droits et devoirs des élèves et des familles, et la création d'une option métier qui devrait être étendue. La SPV formule toutefois quelques réserves, notamment sur le maintien du redoublement.

Par rapport au système actuel, la SPV préfère un système plus perméable et plus souple dans son organisation. La SPV est également favorable au maintien d'une maîtrise de classe, avec des conditions de décharge pour les titulaires des classes accueillant des élèves en bas âge. La SPV est également favorable au maintien de la Commission consultative de l'enseignement obligatoire, supprimée dans le projet du Conseil d'Etat. Elle permettrait un débat permanent sur l'école et des échanges entre parents et enseignants.

d) **Pour les représentants du SSP-Enseignement**, le projet du Conseil d'Etat convient mieux que

l'initiative. Le système des options est une bonne opportunité pour motiver les élèves. Ils s'inquiètent toutefois des moyens qui seront mis en œuvre pour cette réforme.

Le SSP veut maintenir les dispositions concernant les maîtrises de classe durant les années cinq et six actuelles, ainsi que l'enseignement de certaines disciplines par des maîtres non spécialistes.

Le SSP est favorable au système à niveaux, mais n'est pas fondamentalement opposé au retour des notes.

e) **Quant à l'APé**, elle milite en faveur d'un certain nombre d'options fondamentales, à savoir :

- la suppression de la sélection précoce tout en repensant l'organisation du secondaire I
- le renforcement de l'enseignement des langues et des exigences, tout en reconnaissant l'hétérogénéité des enfants, mais en favorisant aussi l'intégration de ceux-ci en fonction de leurs besoins particuliers
- la mise en place d'une auto-évaluation de l'école qui doit améliorer son "rendre-compte"
- la journée de l'écolier — améliorer l'harmonisation des horaires et de l'accueil parascolaire
- une amélioration de la collaboration entre l'école et les parents.

Globalement, le projet LEO du Conseil d'Etat répond aux attentes de l'APé, notamment en ce qui concerne l'accroissement des heures d'école, une meilleure équité et une meilleure gestion de l'hétérogénéité, et enfin le suivi scolaire au-delà des quinze ans qui marquent aujourd'hui la fin de l'obligation scolaire.

L'APé ne soutient pas l'initiative, car celle-ci ne répond pas aux valeurs défendues par ses membres. Quant aux trois filières, les avis en son sein sont partagés. Il n'y a pas de véritable consensus. L'APé est très réticente à la réintroduction des notes.

f) **Quant aux représentants de l'ADESOV**, ils insistent sur le rôle de la Conférence des maîtres, qui devrait être renforcé. L'ADESOV est également attentive à la question de la surveillance des devoirs. Il est important que soient précisés les moyens mis à disposition pour assumer les tâches d'organisation, par exemple, dans le cadre de conventions signées entre la commune et l'établissement scolaire. La question des données personnelles des élèves préoccupe également l'ADESOV. Il est délicat, pour les établissements scolaires et les enseignants, d'effectuer des enquêtes auprès des services sociaux et des parents, pour connaître d'éventuelles "situations particulières".

S'agissant de la maîtrise de classe, les représentants de l'ADESOV rappellent que les premières années d'école nécessitent un important investissement de la part des enseignants. C'est aussi durant ces années que sont décelés les problèmes d'apprentissage ou la nécessité d'une prise en charge, par exemple, logopédique. L'intégration éventuelle d'élèves handicapés augmente également la responsabilité des enseignants durant ces années-là, de façon prépondérante. L'ADESOV ne s'est pas clairement prononcée sur la réorganisation du secondaire I. Des craintes ont toutefois été exprimées quant à la disparition d'un "effet classe" pour les élèves les plus faibles, donc les plus fragiles.

g) **L'audition de M. James Rochat** a permis à la commission d'évaluer, en pratique, le système des cours à niveaux. Selon M. Rochat, le bilan a été positif. Il rappelle que, à l'époque, la grille horaire comportait trente-cinq périodes, contre trente-deux seulement actuellement. Pour M. Rochat, l'intérêt du système à niveaux est de permettre le passage d'un niveau d'aptitudes à l'autre, de façon aisée, ce qui est très stimulant pour les élèves. Tant ses élèves que lui-même ont, semble-t-il, gardé un excellent souvenir du système mis en place à l'époque des zones pilotes de Rolle et de Vevey.

h) **L'intervention de l'AVESAC** s'est concentrée sur l'article 93 du projet du Conseil d'Etat. Cette disposition est importante, car elle traite de la fin de l'école obligatoire qui induit soit le passage dans le monde professionnel, soit la poursuite des études, au gymnase par exemple. Pour l'AVESAC, il est primordial que des passerelles soient mises en place de la façon la plus rationnelle et efficace possible. Elle relève que les moyens développés depuis un certain nombre d'années pour les élèves en échec scolaire sont mieux adaptés. L'AVESAC s'occupe également d'élèves venant de l'étranger et qui ne parlent – pas ou très mal – le français. Pour cette catégorie d'élèves en particulier, le raccordement joue un rôle essentiel : pour les élèves étrangers venant en Suisse et ne parlant pas le français, les classes de raccordement sont des passerelles très utilisées actuellement. Elles prouvent la motivation des élèves. Pour les élèves étrangers nés en Suisse et qui réussissent moins bien leur formation scolaire, ces classes sont un réel ascenseur social. La problématique réside pour cette dernière catégorie dans le fait que les parents ne réalisent pas toujours les enjeux de l'orientation à la fin de la 6^{ème} année actuelle.

La création des classes de raccordement I remonte à 1991. Il en existait trois au départ, à Lausanne. Il en existe vingt aujourd'hui dans le canton. D'une manière générale, ce raccordement est bien vu par les parents, les élèves et les enseignants. Il constitue une réelle chance et offre une opportunité aux enseignants d'accumuler un savoir-faire non négligeable, pour amener les élèves dans un niveau supérieur. L'AVESAC s'étonne que le Conseil d'Etat veuille, dans le cadre du nouvel article 93 de la LEO, modifier une formule qui, selon elle, fonctionne bien.

La proposition du Conseil d'Etat a les avantages suivants : le regroupement d'élèves en échec scolaire et non plus le regroupement d'élèves motivés ou méritants. Il n'existe plus de rupture nette avec le monde scolaire antérieur, les classes de raccordement proposées par le projet n'offrent plus qu'un certificat non obtenu l'année précédente le raccordement I offre d'autres perspectives plus stimulantes, telles que l'obtention d'un certificat plus valorisé offrant l'accès à des places d'apprentissage, etc.

L'AVESAC regrette également la suppression du raccordement II. Selon l'AVESAC, ce système fonctionne bien également. Ce sont une centaine d'élèves qui rejoignent la voie de maturité, chaque année, depuis que les classes de raccordement II ont été instituées.

L'AVESAC fait des propositions pour améliorer l'article 93 du projet:

1) Pour les élèves en situation d'échec scolaire à la fin de la 11^{ème} année scolaire, l'AVESAC propose que ceux-ci doublent cette année ou s'inscrivent dans une solution offerte dans le cadre de la "Transition".

2) Pour les élèves de VSG qui ont un niveau 1 en français, mathématiques et allemand et dont les résultats et la progression sont constants, la possibilité de s'inscrire dans une classe de raccordement I, dans le but d'obtenir un certificat VSG de niveau 2, ce qui pourra leur permettre de rejoindre l'école de culture générale et de commerce dans un gymnase (ECGC).

Cela vaut également dans les mêmes proportions pour les élèves de VSG qui ont un niveau 2 en français, mathématiques et allemand, dans le but de rejoindre la voie maturité des gymnases.

Il faut rappeler qu'actuellement, les débouchés pour un élève de VSG sont de pouvoir entrer dans une école de culture générale et de commerce, alors qu'un élève de VSO ne le peut pas. Le système à niveaux ou à filières n'y change rien, car le niveau des exigences reste le même pour entrer en apprentissage ou en ECGC. Pour entrer dans une ECGC, il faut non seulement être porteur du certificat VSG, mais encore avoir un certain nombre de points suffisants.

Rappel de la genèse et du contenu de l'EMPL

a) Contexte et avant-projet soumis à consultation

Suite à la votation populaire du 21 mai 2006, la Constitution fédérale a donné mandat à la Confédération et aux Cantons de coordonner leur action et de coopérer en matière de formation. En juin 2006, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a adopté l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (ci-après Accord HarmoS). Le 22 avril 2008, le Grand Conseil a autorisé le Conseil d'Etat à ratifier l'Accord HarmoS et la Convention Scolaire Romande (CSR). Ces accords sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2009 et les cantons disposent d'un délai de six ans (soit jusqu'en 2015) pour adapter leur législation scolaire à ces accords. Il est également rappelé que, le 25 janvier 2008, une initiative populaire dénommée : "Ecole 2010 : sauver l'école" a été déposée. Elle propose la modification, l'ajout ou la suppression de soixante-six des cent vingt-huit articles de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS). En juin 2009, le Grand Conseil a décidé de lui opposer un contre-projet sous la forme d'une refonte de la loi scolaire.

En novembre 2009, le Conseil d'Etat a autorisé le DFJC à mettre en consultation un avant-projet de loi sur l'enseignement obligatoire (ci-après LEO), consultation qui s'est déroulée du 20 novembre 2009 au 12 mars 2010. Cette consultation sur l'avant-projet, qui comportait cent trente et une questions ou items, a permis de dégager des idées-forces. Cent vingt-sept propositions ont rencontré une majorité d'opinions favorables, quatre propositions ont essuyé un très net refus, à savoir : le remplacement du redoublement par d'autres mesures, le traitement différent réservé à l'enseignement de l'anglais et de l'allemand, la procédure de mise en niveaux en dixième année et la fréquentation des classes d'accueil limitée aux élèves du degré secondaire I.

b) Orientations prises à l'issue de la procédure de consultation

Du point de vue du contenu de la loi, la consultation a permis de prendre les décisions suivantes:

- en accord avec les enseignants et leurs syndicats, le statut du personnel enseignant n'est pas inclus dans le projet de LEO une loi spécifique devra régler cette question le statut devra intégralement être négocié avec les syndicats d'enseignants. Dans l'intervalle, les dispositions de la LS actuelle concernant ce domaine sont maintenues en vigueur
- les dispositions intercantionales concernant la pédagogie spécialisée entraîneront une refonte de la loi sur l'enseignement spécialisé, actuellement en cours d'élaboration (la consultation sur un avant-projet a eu lieu durant ces derniers mois)
- certaines dispositions relatives à l'accueil parascolaire seront traitées dans une loi spécifique
- pour éviter d'alourdir le texte de la LEO, certaines dispositions feront l'objet d'un règlement d'application.

c) Raisons imposant une révision législative

Quant aux raisons qui justifient une refonte complète de la loi, elles sont multiples et de trois ordres au moins :

- 1) La loi scolaire actuelle date du 12 juin 1984. Elle a été modifiée, depuis lors, à vingt-six reprises elle a ainsi perdu de sa cohérence interne au gré des révisions.
- 2) Sans refaire tout l'historique du système scolaire, il est apparu d'une part qu'une évolution importante du contexte social est intervenue et d'autre part que l'évaluation des systèmes scolaires, par des études ou évaluations style PISA, ou les évaluations spécifiques à l'aide d'épreuves cantonales de référence, ont permis d'affiner et de mieux connaître la progression et les aptitudes des élèves, ainsi que les besoins au niveau du système scolaire.
- 3) De plus, l'application de l'Accord HarmoS entraînera des changements importants:

- l'âge d'entrée à l'école est fixé à quatre ans révolus au 31 juillet de l'année en cours
- les 5^{ème} et 6^{ème} années qui relèvent actuellement du degré secondaire feront désormais partie du degré primaire
- une partie du contenu de l'enseignement fixé dans le plan d'études vaudois sera remplacée par le plan d'études romand : l'enseignement sera commun à tous les élèves des cantons romands
- une marge de manœuvre de 15% sera laissée à ceux-ci au niveau de l'enseignement afin qu'ils gardent une partie de leur spécificité et de leur autonomie
- des standards et de moyens d'enseignement communs seront adoptés pour l'ensemble des enseignants et des élèves romands
- en matière d'apprentissage des langues, l'allemand devient une discipline de la grille horaire depuis la 3ème année ou 5ème année HarmoS
- quant à l'anglais, il sera enseigné à partir de la 5^{ème} année (7^{ème} HarmoS). Allemand et anglais ne seront plus des branches à option pour certains élèves du secondaire (VSO).

d) Autres innovations proposées par le Conseil d'Etat

Indépendamment des modifications imposées par ces Accords, dans les grandes lignes, le projet de LEO du Conseil d'Etat prévoit notamment :

- l'organisation de degré secondaire I avec une proposition de base : un enseignement sans filières, avec la mise en place d'un système à niveaux pour les trois années du secondaire ce changement a pour but de mieux tenir compte des compétences réelles des élèves dans les différentes branches. Cette proposition a recueilli l'aval d'une majorité de conférences des maîtres, mais a fortement divisé les partis politiques. Elle se fonde sur des expériences et des évaluations qui démontrent que la plupart des élèves ne sont pas également forts dans toutes les disciplines. Plus de la moitié des élèves appartiennent au moins à deux niveaux différents selon les disciplines. 5 à 10% des élèves sont faibles dans toutes les disciplines.
- La durée de la scolarité peut être prolongée automatiquement afin d'éviter que les élèves ne quittent l'école à quinze ans sans avoir fini le programme scolaire ou acquis des connaissances minimales suffisantes. Même si les statistiques sont difficiles à établir, ce sont, pour l'année scolaire 2009-2010, 566 élèves (354 de l'enseignement régulier et 212 des classes de pédagogie compensatoire) qui ont quitté l'enseignement obligatoire sans avoir obtenu de certificat de fin de scolarité. En fin de neuvième année actuelle, les départs peuvent avoir des causes multiples soit, par exemple : un refus par la conférence des maîtres d'accorder une prolongation de scolarité, un départ de l'élève qui peut avoir une solution de formation post-obligatoire ou être admis dans un dispositif de transition I, ou encore le départ de l'élève sans solution de formation ultérieure.
- Actuellement, la durée de "l'école obligatoire" est de neuf années alors que le nouveau projet en prévoit onze, les deux années d'école enfantine étant incluses dans l'école obligatoire.
- La question du redoublement a été revue. Le système actuel (deux redoublements possibles en cours de scolarité obligatoire) est maintenu. Le projet prévoit également une augmentation du temps scolaire et un renforcement de l'enseignement dans les branches fondamentales. Ainsi, sur l'ensemble du temps passé à l'école, une augmentation de 456 périodes est prévue pour les élèves, ce qui représente 18 semaines supplémentaires pour l'ensemble de la scolarité. Cette augmentation du temps scolaire serait principalement consacrée au français et aux mathématiques. Elle se répartit entre un accroissement de l'ordre de 152 périodes pour l'école enfantine et une augmentation de 304 périodes pour les années trois à six. Le temps scolaire passe ainsi de 11'856 périodes à 12'312 périodes. Le Conseil d'Etat peut encore augmenter à l'avenir, s'il le juge utile, le nombre de périodes (en ajoutant

une 33ème période à la grille horaire au degré secondaire).

- Il est prévu également une plus grande clarification des droits et des devoirs des élèves et des parents.
- Les classes de raccordement subissent également des changements. La classe de raccordement I est destinée à recevoir les élèves qui n'ont pas obtenu leur certificat au terme de la 11ème année HarmoS de la voie générale. La classe de raccordement II recevrait les élèves qui disposent du certificat de la voie générale, mais qui ne remplissent pas les conditions pour accéder à des formations professionnelles exigeantes ou aux ECGC. Ce raccordement correspond en fait au raccordement I en vigueur aujourd'hui. Cette classe permettrait également de recevoir des élèves qui n'auraient pas obtenu leur certificat au terme de la onzième année pré-gymnasiale (HarmoS) et qui ne pourraient plus redoubler en raison de leur âge. Le raccordement II actuel, qui reçoit les élèves disposant d'un certificat VSG et souhaitant obtenir un certificat VSB, est en revanche supprimé (dans le projet du Conseil d'Etat), dans la mesure où il fait double emploi avec la première année des ECGC des gymnases ; celle-ci accueille en effet des élèves remplissant les mêmes conditions et permet aussi d'accéder à la voie maturité des gymnases.

Le projet de LEO du Conseil d'Etat prévoit une importante réforme pour l'organisation du secondaire I : l'objectif est de n'avoir, depuis la 9ème année HarmoS (soit la 7ème année actuelle), plus que deux filières au lieu des trois actuelles:

- la voie pré-gymnasiale : aucun changement n'est prévu quant au fonctionnement de la VSB actuelle, seule la dénomination change. Elle devient la "voie pré-gymnasiale". En se basant sur des enquêtes internationales, il apparaît que les bons élèves du canton de Vaud sont parmi les meilleurs élèves du monde.

- La voie générale : elle regroupe près des deux tiers des élèves (globalement issus des VSG et VSO actuelles). Trois disciplines seraient enseignées avec des niveaux : le français, les mathématiques et l'allemand. La voie générale devrait également permettre aux écoliers les plus forts de pouvoir rejoindre la voie pré-gymnasiale sans redoublement et cela chaque année s'ils en ont les capacités. Le système permettra aussi d'offrir la possibilité de choisir des options spécifiques (latin ou italien notamment). Une option scolaire "orientée métiers" sera offerte aux élèves de la voie générale, en partenariat avec les organisations patronales.

La voie pré-gymnasiale permettra d'entrer en voie maturité des gymnases, mais aussi de pouvoir entreprendre une ECGC ou une formation professionnelle de type CFC.

La voie générale amènera les élèves soit à une formation professionnelle soit à une ECGC. Elle peut également conduire à l'école de maturité, car le raccordement est envisageable tel qu'indiqué ci-dessus.

Un bémol toutefois, pour les élèves les moins bons : le système d'enseignement actuel paraît mal adapté. La mise en consultation de l'avant-projet a permis de dégager une volonté réelle d'assurer une grande perméabilité au sein des filières ou des voies, même parmi les personnes ou instances qui sont plutôt favorables au maintien des trois filières.

S'agissant du programme scolaire, quatre périodes hebdomadaires seront consacrées à des options:

- les options spécifiques (latin, italien, mathématiques, économie et droit) ouvertes à tous les élèves de la voie pré-gymnasiale et de la voie générale. La liste de ces options ne change pas par rapport à la situation actuelle

- les options orientées métiers, à raison d'une à quatre périodes chacune par semaine. Ces options demeurent scolaires, mais sont dirigées plus spécifiquement vers des applications concrètes afin de préparer au monde du travail.

S'agissant des compétences et des responsabilités, le projet ne prévoit pas de modifications sensibles entre la LEO du Conseil d'Etat et l'avant-projet du Département. Les responsabilités de la Direction

générale de l'école obligatoire sont précisées. Aucun changement notable n'est prévu pour les communes, hormis la question des devoirs surveillés : les communes peuvent demander aux établissements scolaires de les organiser.

e) Incidences financières du projet du Conseil d'Etat

Les incidences financières du projet du Conseil d'Etat peuvent se résumer de la manière suivante:

En premier lieu, la LEO implique le maintien des moyens consacrés au degré secondaire I, comme c'est le cas actuellement.

L'obligation de fréquenter l'école dès l'âge de quatre ans révolus, résultant de l'Accord HarmoS, entraînera automatiquement une augmentation du nombre d'élèves. Le surcoût engendré est estimé à Fr. 4 millions. Quatre éléments rentrent en ligne de compte pour ce surcoût :

- en première année d'école enfantine, il y a 5% d'élèves manquants
- en 2ème année d'école enfantine, il y a encore 2 à 3% d'élèves manquants
- un changement induit par l'introduction du plan d'études romand au niveau du matériel scolaire
- le passage dans la grille-horaire, dans le cadre de DECFO-Sysrem, pour les maîtresses et maîtres d'école enfantine de vingt-trois à vingt-quatre périodes dans un premier temps, puis dans un second temps le passage à vingt-huit périodes.

L'augmentation du temps scolaire aux années 1 et 2 de la scolarité, qui résulte du passage de la classe salariale 9A à la classe 9 pour les enseignant(e) s de ces années, est partiellement due à HarmoS, dans la mesure où ces classes sont désormais dans le degré primaire. Cette augmentation est chiffrée à Fr. 6,25 millions.

L'augmentation du temps scolaire aux années 3 à 6 du degré primaire devrait être neutre financièrement, dans la mesure où elle sera compensée par la suppression des périodes d'appui institutionnel à la grille horaire.

La maîtrise de classe au degré primaire (sans les années 1 et 2), après compensation opérée par la limitation à une période de décharge pour tous les degrés, est chiffrée à Fr. 5'378'900.

En résumé, et sans soustraction d'économies éventuelles, le total des dépenses supplémentaires induites par le projet LEO du Conseil d'Etat est évalué à Fr. 15'643'550.

De ce montant, il convient de déduire la diminution des coûts liés à la primarisation des années 5 et 6 actuelles (années 7 et 8 HarmoS), par la modification du taux de l'enveloppe par degrés. Ce taux est différent au primaire et au secondaire : il concerne principalement des activités d'animation dont certaines, comme celles dispensées par les chefs de file, n'existent qu'au degré secondaire : les cours facultatifs, certaines activités collectives (après-midi de sport, chœurs d'enfants, etc.), les animations santé, les appuis hors grille horaire (uniquement au degré secondaire) ou le soutien informatique, notamment.

Cela devrait induire une diminution de coûts évaluée par le Département à Fr. 11'799'892.

Au total, les dépenses supplémentaires après déduction des économies engendrées par la LEO, peuvent être estimées à Fr. 3'844'658.

Discussion générale sur l'EMPL et lecture de l'exposé des motifs

a) Généralités

En fonction du positionnement sur l'échiquier politique, le projet LEO et son avant-projet ont été

accueillis soit avec critique, soit avec tiédeur, soit avec enthousiasme. Par rapport à l'avant-projet, certains regrettent que l'on soit "revenu en arrière". Les membres de la commission saluent toutefois le travail de recherche de documentation effectué par le Département. Conscients de l'ampleur de la tâche qui les attend, les commissaires saluent toutefois l'occasion de pouvoir débattre de façon constructive des différentes options — initiative, projet du Conseil d'Etat. Cela va dans le sens des remarques résultant des auditions auxquelles il a été procédé.

La loi actuelle doit être adaptée aux Accords HarmoS, cela ne fait aucun doute. Il est opportun d'entreprendre actuellement une réforme de fond, ne serait-ce que pour des raisons de cohérence législative.

b) L'initiative

L'initiative pose plus de problèmes qu'elle n'en résout. S'il est accepté, le texte de l'initiative "Ecole 2010 : sauver l'école" devra faire l'objet d'une réactualisation par rapport aux Accords HarmoS (voir le texte figurant en annexe du projet du Conseil d'Etat). Ces modifications ont été acceptées par les initiants.

c) Incidence sur les coûts

La commission a interpellé à de nombreuses reprises le Département sur la question des coûts liés aux "réformes" HarmoS, ainsi que sur les coûts pouvant résulter d'éventuelles adaptations du projet. Compte tenu du caractère assez laconique de l'exposé des motifs, la commission a repris cette discussion à de nombreuses reprises.

Globalement, l'effet "réforme" prévu par le projet LEO entraînera une augmentation de dépenses de Fr. 4 millions en raison de l'obligation de fréquenter l'école enfantine, de Fr. 6 millions pour l'augmentation du temps scolaire au cycle initial (adaptation des salaires en conséquence) et de Fr. 5 millions pour la décharge correspondant à la maîtrise de classe accordée dans le nouveau système à partir de la troisième année.

En revanche, la primarisation de deux années supplémentaires (5ème et 6ème années actuelles ou 7ème et 8ème années HarmoS) devrait permettre des économies. Le système à niveaux ou les appuis devraient également permettre une rationalisation de l'utilisation des classes et des bâtiments scolaires, sans qu'il soit nécessaire de prévoir la mise à disposition de locaux supplémentaires.

A la question posée par un commissaire, il est répondu qu'une augmentation d'une période représente au total : Fr. 7,5 millions pour l'ensemble du système scolaire, étant rappelé que celui-ci comporte environ 80'000 élèves, environ 8'500 enseignants et près de 90 établissements répartis dans plus de 900 bâtiments.

Le coût de Fr. 15 millions a été avalisé par le Conseil d'Etat. La difficulté ne provient pas des charges supplémentaires, induites notamment par HarmoS, mais des diminutions de coûts résultant de la modification des 5ème et 6ème années actuelles (cycle de transition). Actuellement, il y a deux tiers de maîtres spécialistes au cycle de transition. A l'avenir, ce pourcentage devrait être réduit sensiblement et progressivement.

d) Intégration

A la lecture de l'exposé des motifs, certains commissaires s'inquiètent de l'intégration rapide des élèves, notamment allophones. Les représentants du Département ont rappelé que le canton de Vaud peut être considéré, globalement, comme un canton intégrateur dans la mesure où tout est fait pour intégrer très rapidement les élèves dans les classes régulières, ce qui leur donne l'occasion de

s'exprimer en français avec leurs camarades, tout en suivant un cursus scolaire normal.

e) Etudes et analyses

En réponse aux questions des commissaires, il est rappelé que les deux expériences des "zones pilotes" de Rolle et de Vevey n'ont pas donné lieu à une évaluation neutre et objective des résultats. A l'époque, les moyens du suivi de telles expériences n'étaient pas ceux que l'on connaît aujourd'hui.

Les études de type PISA qui figurent dans l'exposé des motifs doivent être relativisées quant à leur portée. Le point effectué sur des études récentes démontre que des interprétations diverses peuvent être apportées sur les résultats de ces études. Elles n'abordent parfois certaines problématiques que sous des angles spécifiques (propres à l'organisation scolaire de certains pays), sans prendre les problèmes dans leur globalité. Il n'est donc pas toujours possible de généraliser, sans autre, leurs conclusions.

L'examen de l'exposé des motifs et du résultat des statistiques et études comparatives démontre qu'il serait faux de caricaturer la situation et de classer les élèves en trois catégories, à savoir ceux qui sont forts partout (VSB), ceux qui seraient moyens en tout (VSG) et ceux qui sont mauvais partout (VSO). Le résultat des analyses est beaucoup plus nuancé, à savoir que certains élèves de VSO et surtout de VSG peuvent avoir, dans certaines branches, des résultats analogues au niveau inférieur de la VSB. Les mêmes comparaisons s'imposent entre les élèves de VSG et de VSO.

Il est donc important de mettre en valeur les compétences des élèves de VSG et de VSO dans les disciplines où ils sont bons.

Les directions d'établissements scolaires — lesquels ont, dans le canton de Vaud, la particularité de comporter des effectifs d'élèves particulièrement importants par rapport aux cantons voisins (Fribourg et Valais par exemple) – doivent répondre à des exigences qui sont parfois contradictoires soit les membres de la direction sont plutôt formés à la gestion et aux ressources humaines, ce qui va dans le sens souhaité par HarmoS depuis cinq ans, soit ils reçoivent une formation plus axée sur la gestion des conflits, la conduite des situations difficiles et la gestion des équipes.

f) Pédagogie spécialisée

A propos de la loi sur la pédagogie spécialisée, la Cheffe du Département rappelle que, en principe, un projet devrait être mis en consultation à la fin de l'année 2010 (ce qui a été le cas). Elle souligne que la "loi-mère" est la LEO. Il est rappelé qu'un certain nombre de dispositions relatives à l'enseignement spécialisé avaient été inscrites dans l'avant-projet de LEO, dispositions qui ont été ensuite retirées. Les membres de la commission ont reçu un exemplaire de cet avant-projet de loi.

g) L'organisation du degré secondaire I

Certains voudraient une sélection précoce des élèves, d'autres la voudraient plus tardive. Cela pose notamment des problèmes d'égalité de traitement entre filles et garçons, la précocité des unes n'étant pas identique à la précocité des autres. Un système de sélection trop précoce diminuerait sensiblement les chances des garçons d'accéder, par exemple, à la VSB.

S'agissant des niveaux, il est rappelé que le canton du Valais, par exemple, dispose d'un système à niveaux et obtient de bons résultats dans les évaluations intercantionales. Le retour des consultations sur l'avant-projet de LEO démontre qu'une assez nette majorité s'était dégagée pour l'introduction d'un système à niveaux, dès la 9ème année HarmoS.

h) Le temps scolaire

Les comparaisons intercantionales relatives au temps scolaire révèlent une très grande diversité. Le canton de Vaud se situe dans la moyenne supérieure des cantons romands, en ce qui concerne la dotation horaire en nombre de périodes hebdomadaires total. Certains cantons ont des périodes de cinquante à cinquante-cinq minutes, contre quarante-cinq minutes dans le canton de Vaud (ce qui ne change rien aux comparaisons, dans la mesure où celles-ci sont toujours établies selon un total d'heures à la grille horaire et non selon le nombre de périodes).

i) Les conséquences de la primarisation du cycle de transition

La primarisation du cycle de transition suscite des questions. Le Département rappelle qu'il n'y aura pas de modification du statut des enseignants dans l'étape intermédiaire. Les maîtres conserveront leur statut. L'évolution devra se faire au fil des ans, en fonction de l'évolution des effectifs et des départs à la retraite par exemple. Sur un corps professionnel de 8'500 maîtres au total, 700 partent à la retraite chaque année. Si la période de transition est assez longue, la régularisation du système se fera naturellement. Cela permettra d'éviter un choc dans le système. Dans le cycle de transition qui sera primarisé, il y aura donc coexistence de deux corps professionnels, comme c'est le cas actuellement. Les modifications porteront plutôt sur le fait que la plupart des périodes dans les 7^{ème} et 8^{ème} années HarmoS seront dispensées par des maîtres généralistes, et non par des maîtres spécialistes dont on aurait changé le statut et le salaire. A l'avenir pour chaque classe, il y aura en principe un maître généraliste et quatre ou cinq maîtres spécialistes.

Dans le système actuel, aux années 7 à 9, il y a un certain nombre de maîtres généralistes (en VSO). Ceux-ci ne devront pas être "ressortis du système", pour être placés ailleurs. En l'état, les négociations avec les syndicats sur les modifications du statut des enseignants durant la période transitoire n'ont pas encore débuté.

Tout dépend également du texte de la LEO, tel qu'il ressortira des débats de la commission et du Grand Conseil. HarmoS devra entrer en vigueur à la rentrée 2015. Il est important de pouvoir disposer d'une période de transition avant la mise en place de nouvelles dispositions.

j) Le redoublement

Des questions sont également posées au sujet du redoublement, notamment sur le coût d'une mesure de redoublement. L'abandon de la suppression du redoublement contribue-t-il à augmenter les coûts ? Le cas échéant de combien ?

Sur le principe, il est rappelé que chaque écolier est porteur d'une valeur financière, soit d'une part de l'enveloppe pédagogique qui représente un budget de Fr. 750 millions. Les redoublants coûtent environ Fr. 30 millions chaque année. La suppression du redoublement aurait permis de dégager des moyens financiers, pour les rediriger vers des appuis, mieux ciblés sur les difficultés réelles des élèves.

Dans la pratique, il y a lieu de distinguer deux types de redoublements :

- les redoublements de type "stable" : l'élève redouble parce qu'il n'a pas atteint les objectifs au terme d'une année scolaire. Le canton de Vaud est le canton où il y a le plus de redoublements de ce type
- les redoublements de type "mobile" : l'élève d'une filière inférieure souhaite passer dans une filière supérieure. Cette promotion se fait par redoublement.

25% des écoliers arrivent en fin de scolarité en ayant plus que l'âge requis (15 ans). Trop d'élèves quittent l'école à la fin de la 7^{ème} ou de la 8^{ème} années, car ils ont déjà atteint l'âge de 15 ans révolus.

Il n'existe pas de statistiques pour établir le nombre de redoublements dans chaque établissement, car ils dépendent directement des établissements. A une question d'un commissaire, il est répondu que les

pays du nord de l'Europe ont renoncé au redoublement depuis plus de trente ans. Au plan suisse, le canton de Vaud est l'un de ceux qui recourt le plus massivement à cette mesure. Le passage d'un système à l'autre est toutefois assez complexe, tant sur le plan pratique que politique. Le redoublement est en effet assez solidement ancré dans les esprits. Enfin, la situation n'est pas uniforme dans le canton de Vaud, certains établissements pratiquent plus le redoublement que d'autres.

Le canton de Vaud est l'un des huit derniers cantons à pratiquer uniquement un système avec filières, selon le Rapport "L'éducation en Suisse". Douze cantons connaissaient encore ce système en 2010.

k) Le plan d'études romand (PER)

La commission a également passé en revue les conditions-cadres posées par le plan d'études romand (PER) et ses incidences sur le plan cantonal. Si la loi vaudoise devait imposer au corps enseignant — comme le propose l'initiative "Ecole 2010 : sauver l'école" — une orientation pédagogique spécifique qui ne soit pas en conformité avec les objectifs du PER et les moyens d'enseignement distribués en Suisse romande, il apparaîtrait sans doute une contradiction assez nette entre une exigence légale et la manière de la mettre en œuvre.

Le canton de Vaud ne figure pas parmi les cantons les mieux dotés en terme de périodes d'enseignement, particulièrement pour l'enseignement du français dont le nombre d'heures a sensiblement diminué au cours des dernières décennies. Le projet prévoit d'augmenter notablement la grille horaire pour certaines années de la scolarité, notamment pour l'enseignement des langues c'est le cas pour l'anglais, qui sera dorénavant enseigné plus tôt et à tous les élèves (dès la 5^{ème} année actuelle ou 7^{ème} année HarmoS).

Les élèves en difficulté (par exemple les dyslexiques) peuvent bénéficier d'un plan d'études personnalisé. Aujourd'hui déjà, le règlement d'application de la LS permet d'assouplir l'enseignement et l'évaluation dans ce type de situation.

Une distinction doit être opérée entre la grille horaire et le temps scolaire : la grille horaire est le temps d'apprentissage prévu pour chaque cycle ou degré. C'est le Conseil de direction qui est compétent pour répartir les disciplines au cours de la semaine, en respectant le temps nécessaire à chacune d'entre elles (la fixation des grilles horaires pour chaque cycle ou année est de la compétence du Département). En revanche, la journée de l'écolier (heures de début et de fin de matinée ou d'après-midi) doit faire l'objet d'une concertation avec les communes, responsables des transports et des activités parascolaires (cf. article 69 du projet LEO). Dans la pratique, si plusieurs communes se trouvent dans la même aire de recrutement d'un établissement, elles doivent se constituer en une association intercommunale, qui constitue l'organe délibérant avec lequel il est possible de dialoguer.

Une coordination est nécessaire entre les Conseils des établissements en ce qui concerne les enfants des premières années scolaires et les élèves plus âgés ces discussions ont également lieu dans le cadre des plateformes Etat-communes.

De nombreuses questions ont été également posées, concernant les appuis et les coûts engendrés par ceux-ci. Aujourd'hui, le système paraît bien fonctionner : il est rare qu'un enfant en difficulté ne reçoive pas d'appui.

l) Les ressources des établissements

La LEO n'apportera vraisemblablement pas de grands changements au plan du financement. Les écoles auront une certaine marge de manœuvre dans l'organisation des appuis, dans le cadre de l'enveloppe spécifique ou de l'"enveloppe équité". L'examen des graphiques modélisant le système des filières impose un constat : des élèves peuvent être au même niveau dans une discipline, mais se trouver dans trois filières différentes avec le système actuel. En outre, un système de filières

rigides est peu favorable à la progression des élèves ou à la perméabilité entre les voies ou les niveaux. Aujourd'hui, le passage d'une voie inférieure à une voie supérieure ne peut se faire que par le biais d'un redoublement, voire par un système de raccordement en fin de scolarité, ce qui fait perdre aux élèves une année, voire deux. Les modèles démontrent qu'il est rare que les capacités des élèves soient uniformes dans toutes les disciplines.

Les modifications de structures n'interviendront que durant les années 9 à 11 soit les dernières années scolaires et pour seulement deux tiers des élèves un tiers ne sera pas touché par la réforme projetée, puisque ces élèves seront orientés en VSB.

Pour rappel, l'article 26 actuel permet l'introduction de niveaux aux années 5 et 6. Ce système n'est cependant appliqué par aucun établissement scolaire, parce qu'il induit une sélection jugée trop précoce.

Le Département insiste sur le fait que la loi scolaire actuelle est une des plus compliquée existant en Suisse. Elle est à la fois "émotionnelle", mais aussi très technique. Le texte du Conseil d'Etat veut surtout trouver une solution pour les élèves de la VSO actuelle qui ne peuvent passer d'une voie inférieure à une voie supérieure sans redoublement ou raccordement. Le nouveau projet vise donc une plus grande perméabilité, plus conforme aux profils réels des élèves de notre canton et à leur diversité.

La commission a également pris connaissance du recours déposé par le comité d'initiative "Ecole 2010 : sauver l'école". Elle a été tenue au courant du rejet de ce recours.

La commission ayant débuté ses travaux le 8 octobre 2010, il est d'emblée apparu impossible de respecter un calendrier permettant de voter sur l'initiative en février 2011, voire au printemps 2011.

Enfin, à l'unanimité des commissaires, il a été décidé de procéder à l'étude de la loi en deux lectures successives.

Examen des articles de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO)

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Champ d'application

La commission l'a adopté à l'unanimité en première et en deuxième lectures.

Article 2 : Objet

Le Département rappelle qu'il existe un Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. La pédagogie différenciée consiste à s'adapter aux connaissances et aux compétences de chaque élève. Elle peut également s'adresser aux écoliers en situation de handicap. Il y a une volonté très claire d'intégrer ces élèves dans les classes régulières, avec l'aide des enseignants spécialisés.

Les moyens d'enseignement ont considérablement évolué. En principe, on recourt au libre marché pour trouver des éditeurs, dans le but d'avoir des moyens pédagogiques adéquats. Si ces supports n'existent pas ou ne correspondent pas à la demande, on peut imaginer adapter leur contenu avec l'accord de l'éditeur. A titre très subsidiaire, le Département ou la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP) en charge des moyens d'enseignement pour toute la Suisse romande peuvent éditer eux-mêmes un manuel scolaire, ce qui doit rester l'exception.

Un long débat a animé la commission sur le thème du socio-constructivisme, sur la pédagogie

différenciée ou sur les pédagogies "explicites". Le canton de Vaud est un des rares cantons qui laisse aux enseignants une grande liberté en matière de choix pédagogiques. La notion de pédagogie différenciée relève pour le surplus des articles 95 à 102.

A l'unanimité, la commission accepte cet article.

En deuxième lecture, cet article est également adopté à l'unanimité.

Article 3 : Harmonisation intercantonale

Pas de commentaire. La commission accepte cet article à l'unanimité, en premier et deuxième lectures.

Article 4 : Terminologie

La commission accepte cet article à l'unanimité avec un ajout concernant la définition du terme "parent" en tant que détenteur de l'autorité parentale. Cette définition est valable pour l'ensemble de la loi.

En deuxième lecture, cet article est également accepté à l'unanimité.

Chapitre II : Finalités et objectifs de l'école

Article 5 : Buts de l'école

A l'alinéa 3, un amendement consistant à remplacer " *lui-même*" par " *soi-même*", est accepté à l'unanimité. A cet alinéa toujours, l'amendement consistant à remplacer la notion de " *performance scolaire*" par " *la réussite du plus grand nombre*" est mis en discussion. Certains commissaires déplorent que cette notion de performance dans le domaine scolaire fasse référence à une mise en concurrence et voient ce terme comme quelque chose de "négatif".

Il a parfois été considéré que la notion de performance et celle d'égalité des chances étaient antinomiques. Toutefois, selon les dernières études PISA, ces notions peuvent au contraire se compléter. Le but de l'amendement est, d'une part, d'insister sur la notion de réussite, dans une notion non élitaire et, d'autre part, d'insister sur les moyens financiers qui seront donnés.

Par sept voix pour et dix voix contre, la commission refuse cet amendement.

Un second amendement est déposé consistant à formuler l'alinéa 4 de la façon suivante : " *Elle offre à tous les élèves les meilleures possibilités de développement, d'apprentissage et d'intégration en visant l'égalité des chances*". Il s'agirait d'insister sur le rôle socio-éducatif de l'école ainsi que sur le rôle de l'apprentissage.

Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement visant à écrire " *les apprentissages*" au pluriel plutôt qu'au singulier. Ce sous-amendement, qui est mis en concurrence avec l'amendement principal, recueille l'assentiment de la commission par neuf voix pour, sept voix contre et une abstention.

Par seize voix pour et une abstention, la commission accepte l'alinéa 4 de l'article 5 tel qu'amendé.

En deuxième lecture, la commission revient sur l'alinéa 2 tel qu'il avait été amendé en premier débat. Certains commissaires estiment que le travail et l'effort ne doivent pas être considérés comme un but de l'école, mais comme un moyen pour aboutir aux performances scolaires.

Un amendement est déposé pour modifier l'alinéa 4, tout en supprimant l'alinéa 2 qui aurait la teneur suivante : " *Elle offre à tous les élèves les meilleures possibilités de développement, d'apprentissages et d'intégration en visant la performance scolaire, notamment par le travail et l'effort*". Après étude de différentes variantes quant à la rédaction des alinéas 2 et 4 de l'article 5, un consensus est trouvé pour

supprimer l'alinéa 4 qui est déplacé à l'alinéa 2 avec l'adjonction *"notamment par le travail et l'effort"*.

Cette proposition est acceptée par treize voix pour et quatre voix contre.

Après avoir discuté de la façon d'intégrer la notion d'égalité des chances dans l'article 5, un amendement visant à rédiger l'article 5, alinéa 2 de la façon suivante : *"elle offre à tous les élèves les meilleures possibilités de développement, d'intégration et d'apprentissage, notamment par le travail et l'effort. Elle vise la performance scolaire et l'égalité des chances"*, est accepté par onze voix pour, une voix contre et cinq abstentions.

Par quinze voix pour, une voix contre et une abstention, la commission accepte un amendement du Département visant à formuler l'alinéa 3 de façon différente, en ce sens qu'il vaudrait mieux parler d'élève plutôt que d'enfant.

Lors de la discussion sur l'article 9, ci-après, la commission a également accepté par treize voix pour, trois voix contre et une abstention, une proposition du Département de placer le respect des autres à l'alinéa 3 de l'article 5.

Article 6 : Objectifs d'apprentissages

Compte tenu de la modification apportée à l'article 5, alinéa 2 ci-dessus, la commission accepte à l'unanimité un amendement tendant à mettre au pluriel le titre de l'article 6 également. La question a été posée de savoir si l'on ne devrait pas introduire dans l'article 6 la notion d'année scolaire et mieux définir "les cycles".

Il est rappelé que, par rapport au découpage du temps scolaire, il existe une réalité matérielle découlant des Accords HarmoS. De la 1ère à la 4ème année on parle de "premier cycle primaire", de la 5ème à la 8ème année de "deuxième cycle primaire" et de la 9ème à la 11ème année de "degré secondaire". La plupart des cantons respectent ce découpage. Dès lors que l'article 5, alinéa 4 de la CSR (Convention scolaire romande) stipule que *"les cantons peuvent subdiviser ces cycles et ces degrés"*, une proposition est faite de modifier l'article 6 par l'introduction d'un nouvel alinéa 2 : *"Lorsqu'ils sont attribués à un cycle, les objectifs peuvent être déclinés en objectifs annuels"*.

Par seize voix pour et une voix contre, la commission accepte cet amendement.

Enfin, l'alinéa 1 de cet article est complété par la mention, après *" le plan d'études intercantonal"*: *"ci-après le plan d'études"*, puisque c'est dans cet article que ce plan d'études est mentionné pour la première fois.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

En deuxième lecture, il est rappelé qu'un projet d'article 6bis avait été supprimé dans le cadre des travaux de la présente commission. C'est une disposition spécifique concernant "l'éthique et la culture religieuse". Une proposition d'amendement est faite en ce sens que la discipline "éthique et culture religieuse" serait introduite à titre d'exemple à l'alinéa 3.

Cet amendement est accepté par seize voix pour et une voix contre.

Article 7 : Compétences exceptionnelles

Il est proposé d'insérer également le domaine "intellectuel", dans le développement des compétences exceptionnelles que l'école doit favoriser. Cet amendement est aussi un vœu partagé par l'Association des parents d'élèves (APÉ).

Par seize voix pour et une abstention, la commission accepte une proposition d'amendement tendant à rajouter *" ou intellectuels"* à l'alinéa 1.

S'agissant du règlement évoqué à la dernière phrase de l'alinéa, il est précisé, par exemple, que le règlement peut prévoir que tous les footballeurs sont regroupés à un endroit précis. Cela vaut surtout pour les sports collectifs. Dans d'autres cas, il est important que les enfants demeurent socialisés avec les autres.

Pas de commentaire en deuxième lecture : cet article est adopté à l'unanimité.

Article 8 : Langue et culture d'origine

Cet article reprend l'article 4, alinéa 4 de l'accord intercantonal HarmoS. Cette problématique est importante dans la mesure où 30% des élèves sont soit des étrangers soit des binationaux. Cet article vise surtout à apporter un soutien logistique à ce qui existe déjà, par une aide à l'organisation. Il ne s'agit pas de se substituer aux organismes chargés de ces cours. Certains commissaires ayant voulu déplacer cet article dans d'autres chapitres de la loi (par exemple aux articles 99 — 100), un vote de principe a lieu et par treize voix pour, deux voix contre et deux abstentions, la commission a décidé de maintenir l'article 8 à la place où il se trouve dans le projet LEO. S'agissant du contenu, une proposition est faite de modifier dans le titre, la notion de "*cours*" de langue et de culture d'origine par la notion de : "*langue et culture d'origine*", dans le but d'éviter toute confusion et pour ne pas faire croire que ces cours sont organisés par l'Etat.

Cet amendement est accepté à l'unanimité.

Afin d'être conforme au texte de l'Accord HarmoS, la commission accepte l'adjonction : "*ou les communautés d'origine*", par huit voix pour, six voix contre et trois abstentions.

La commission considère également important qu'un règlement détaille les modalités de ce soutien. L'adjonction de cette phrase à la fin de l'article 8 est acceptée par sept voix pour, six voix contre et quatre abstentions. Au final l'article est accepté par douze voix pour, quatre voix contre et une abstention.

En seconde lecture, pas de commentaire sur cet article : il est adopté à l'unanimité.

Article 9 : Neutralité de l'enseignement

Un premier amendement consistant à inverser les alinéas 1 et 2 de l'article 9, est accepté par neuf voix pour, six voix contre et deux abstentions.

Un amendement est déposé en vue de maintenir une conformité entre les articles 8 et 9 et propose ainsi le remplacement du terme "*confessionnel*" par le terme "*religieux*" : en effet, le premier a une connotation historique en rapport avec les différentes confessions chrétiennes. La mixité actuelle justifie le terme plus général de "*religieux*".

Cet amendement est accepté par quinze voix pour, une voix contre et une abstention.

En deuxième lecture, la commission reprend l'étude de cet article.

Un amendement est proposé visant à l'introduction de l'article 9bis nouveau ayant la teneur suivante : "*L'école veille à l'égalité de traitement entre filles et garçons. Elle contribue à favoriser l'égalité et la mixité, notamment en matière d'orientation scolaire et professionnelle et à promouvoir des relations harmonieuses entre les sexes.*"

Cet amendement est justifié par le fait qu'il faut promouvoir l'égalité des chances, non seulement dans le cursus scolaire, mais également au sein de l'école. On constate, semble-t-il, une dégradation des rapports entre les filles et les garçons. L'accès à la pornographie, notamment via Internet, perturbe la relation entre les sexes. Il y a notamment une perte de repères chez certains jeunes garçons.

Les termes de cet amendement sont discutés par la commission qui décide de synthétiser la teneur d'un éventuel article 9bis nouveau.

Les deux notions fondamentales qui doivent ressortir de cette nouvelle disposition sont, d'une part, l'égalité de traitement entre filles et garçons et, d'autre part, la promotion de la mixité et de relations harmonieuses et respectueuses entre les deux sexes.

Au final et par douze voix pour, une voix contre et quatre abstentions, la commission accepte une série d'amendements et de sous-amendements en ce sens qu'un article 9bis nouveau est introduit, qui a la teneur suivante : *"L'école veille à l'égalité entre filles et garçons, notamment en matière d'orientation scolaire et professionnelle"*.

A l'unanimité, la commission accepte une proposition visant à adopter le titre suivant : *"Article 9bis : Egalité"*.

Quant à la question du respect, elle est introduite comme déjà dit ci-dessus, à l'article 5, alinéa 3.

Article 10 : Propagande

Cet article est accepté à l'unanimité de la commission en première et deuxième lectures.

Article 11 : Participation et collaboration

Le Département rappelle que cet article se trouve dans un chapitre qui fixe quelques grands principes de l'école, mais que ces principes sont approfondis plus loin, notamment au chapitre 11 (articles 112 à 126).

Certains commissaires émettent des doutes sur la teneur du titre, car ils ne voient pas en quoi les parents "participent". Une proposition est faite d'abroger cet article, lequel peut entraîner un "flou", voire des incompréhensions ou des malentendus.

Au final, par onze voix pour, cinq voix contre et une abstention, la commission accepte d'abroger l'article 11. Sur proposition du Président, cet article est laissé "vacat" pour renumérotation ultérieure. Suite à une erreur de compréhension, cet article n'a pas été retiré du texte lors de la deuxième lecture et figure par erreur dans le tableau-miroir déjà distribué aux députés.

Article 12 : Gratuité

Le statut jugé équivalent concerne les enfants qui sont domiciliés dans le canton de Vaud, alors que leurs parents ne le seraient pas. En outre, l'obligation scolaire est indépendante du statut d'un enfant qui serait installé de manière illégale dans le canton de Vaud.

En première et deuxième lectures, cet article est accepté par la commission à l'unanimité.

Chapitre III : Autorités

Article 13 : Compétences du Conseil d'Etat a) Compétences générales

Un amendement est proposé visant à modifier le titre du chapitre, lequel s'intitule désormais *"Compétences et responsabilités des autorités"*.

Cet amendement est accepté à l'unanimité par la commission.

Dès lors qu'une version antérieure de la LEO prévoyait un alinéa 2 à son article 13, sur l'information du Grand Conseil, il paraît judicieux de réintroduire cet alinéa, le manque d'information pouvant en effet générer des tensions.

Il est rappelé que le Conseil d'Etat produit chaque année un rapport sur son activité et que celui-ci

contient des indicateurs concernant l'école obligatoire.

Après avoir discuté de sa teneur, la commission accepte par seize voix pour et une abstention un amendement visant à introduire un article 13, alinéa 2, qui a la teneur suivante : *"Il rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement du système scolaire"*.

Pas de commentaire en deuxième lecture : cet article est adopté à l'unanimité.

Article 14 : Compétences du Conseil d'Etat b) coordination intercantonale

Cet article est accepté par la commission à l'unanimité en première et deuxième lectures.

Article 15 : Compétences du Conseil d'Etat c) Engagement des directeurs

En cas de conflit ou d'avis négatif des autorités communales, c'est le DFJC qui tranche.

Au vu des dispositions de la loi sur le personnel et des modifications liées à Etacom, le DFJC n'a pas de marge de manœuvre pour discuter avec les autorités communales.

Par seize voix pour et une abstention, la commission adopte un amendement général qui consiste à modifier l'ordonnancement des alinéas 2 et 3 et à rajouter la mention *"dans tous les cas"* à l'alinéa 3 amendé de la version de la commission.

Cet article est adopté à l'unanimité en deuxième lecture.

Article 16 : Compétences du Département a) Compétences générales

Certains commissaires se demandent pourquoi certaines des compétences évoquées dans cet article ne sont pas confiées directement à la DGEO.

L'alinéa 3 de l'article 16 comporte différents éléments, qui ne peuvent pas tous être traités de la même manière. La délégation des tâches se fait de haut en bas seulement, c'est-à-dire qu'une compétence donnée par le Département à la DGEO ne peut pas être reprise par le Département (par exemple les grilles horaires ou le cadre général d'évaluation). C'est le Chef du Département qui les détermine. D'autre part, il peut paraître peu opportun que les questions de la grille horaire et du cadre général de l'évaluation soient déterminées par la DGEO. Ce sont des objets éminemment politiques. En revanche, c'est la DGEO qui s'occupe de la mise en œuvre du plan d'études.

La commission étudie la question des dérogations pour des projets pédagogiques. Une proposition est faite, notamment, pour inclure un alinéa 5 traitant de cette question.

En première lecture, par seize voix pour et une abstention, la commission accepte d'entrer en matière sur le principe de cette proposition à charge pour le Département de proposer un projet de nouvelle rédaction.

Dans une séance ultérieure, la commission a étudié la proposition du Département d'inclure un nouvel alinéa 5 à l'article 16. Cette proposition est la suivante : *"Il met en place ou encourage des projets pédagogiques spécifiques dans les établissements. Si un projet déroge au cadre légal ou réglementaire à la grille horaire ou au plan d'études, une demande d'autorisation est adressée au Département par le directeur"*.

La commission accepte ce texte, mais décide de rédiger un article topique sur ce thème, portant le numéro 16bis.

En deuxième lecture, il est proposé d'ajouter un 5ème alinéa à l'article 16, précisant : *"Il (le département) peut passer avec les communes ou associations de communes les conventions prévues en application de la présente loi."* Ceci concerne notamment la mise en place de devoirs surveillés, qui est de la compétence des communes, mais pour laquelle elles peuvent déléguer des compétences

d'organisation aux établissements scolaires (qui relèvent du canton).

En deuxième lecture, l'article 16 est adopté à l'unanimité, tel qu'amendé.

Article 16bis : Compétences du Département b) Projets pédagogiques

En principe, aujourd'hui, les projets pédagogiques ne peuvent déroger qu'au règlement et non à la loi. On se souvient, notamment, qu'il avait fallu renoncer à un projet pédagogique (à Oron) il y a quelques années, parce qu'il dérogeait à la loi et que cette solution n'était pas possible avec la législation actuelle.

Si l'on veut qu'un directeur puisse présenter un projet dérogeant à la loi, cela doit être mentionné à l'alinéa 2, tout en indiquant, dans l'alinéa 3, que c'est le Conseil d'Etat qui peut prendre une telle décision.

Par seize voix pour et une abstention, la commission accepte l'amendement qui consiste à formuler l'alinéa 2 de l'article 16bis de la manière suivante : *"Si un projet déroge aux dispositions de la présente loi ou de son règlement d'application, à la grille horaire ou au plan d'études, une demande d'autorisation est adressée au Département par le directeur"*.

Par neuf voix pour, quatre voix contre et quatre abstentions, la commission accepte également un amendement qui vise à formuler l'alinéa 3 de l'article 16bis de la façon suivante : *"Lorsque le projet déroge à la loi, l'autorisation est de la compétence du Conseil d'Etat, sur préavis du Département"*.

La commission s'est également interrogée sur la durée de cette dérogation.

A l'unanimité la commission accepte un amendement visant à adopter un alinéa 4 de l'article 16bis qui a la teneur suivante : *"Une dérogation ne peut être accordée que pour une durée limitée"*.

La commission accepte à l'unanimité l'article 16bis tel qu'amendé.

Article 17 : Compétences du Département b) Aire de recrutement et région scolaire

Cet article est accepté à l'unanimité par la commission en première et deuxième lectures.

Article 18 : Compétences du Département c) Coordination interdépartementale

Cet article est accepté à l'unanimité par la commission en première et deuxième lectures.

Article 19 : Compétences du Département d) Représentants cantonaux

Cet article est accepté à l'unanimité par la commission en première et deuxième lectures.

Article 20 : Compétences du Département e) Enseignement privé ou à domicile

La commission considère que la rédaction proposée à l'article 20 est insuffisante. A l'unanimité, elle propose de reprendre la formulation de l'alinéa 1 telle que rédigée dans la loi scolaire actuelle.

Les enfants scolarisés à domicile font l'objet d'un contrôle au moins une fois par année dans leur aire de recrutement. Ils peuvent en tout temps intégrer ou réintégrer l'école publique. Cela vaut également pour les enfants hospitalisés pour lesquels les relations et les communications avec la classe doivent être maintenues.

S'agissant des enfants qui partent à l'étranger avec leurs parents pour des congés prolongés, les moyens de communication actuels permettent à l'élève de continuer à suivre son programme et avoir des contacts avec les enseignants.

En outre, dans le texte du Conseil d'Etat, à l'alinéa 2, le "il" concerne le Département, qui n'est pas

mentionné à l'alinéa 1.

A l'unanimité, la commission accepte de corriger cette erreur, en amendant le 1er alinéa.

En deuxième lecture, pas de commentaire : cet article est adopté à l'unanimité.

Article 21 : Compétences du Département f) Bons offices

S'agissant des autorités compétentes, si les bons offices concernent un élève, le DFJC est compétent. S'il s'agit d'un enseignant, cela peut être le TRIPAC (Tribunal des Prud'hommes de l'Administration cantonale). Le règlement d'application précisera ces questions.

Certains commissaires jugent le titre peu judiciaire. Il a toutefois été impossible de trouver une notion correspondant mieux, telle que médiation, arbitrage, etc.

Une proposition consensuelle de variante à l'alinéa 2 est adoptée à l'unanimité. Elle a la teneur suivante : *"Il tente la conciliation ou s'assure qu'un organe de médiation intervienne."* Les autres alinéas de l'article demeurent inchangés.

Un amendement est déposé pour introduire un article 21bis nouveau ayant pour titre *"Commission consultative de l'enseignement obligatoire"*.

Globalement, la commission est d'avis que le fonctionnement de cette commission, qui existe actuellement, laisse à désirer et n'apporte pas une "plus-value réelle". L'utilité d'une telle commission est en outre mise en doute, notamment en raison de la politisation croissante de la problématique scolaire. Il est cité des cas (par exemple à l'Université de Lausanne), où cette commission n'est finalement jamais convoquée.

Par sept voix pour, huit voix contre et deux abstentions, la commission refuse cet amendement et l'introduction d'un article 21bis nouveau.

Article 22 : Compétences de la Direction générale de l'enseignement obligatoire a) Mission générale

Les articles 22 et suivants entendent clarifier les compétences respectives du Département et de la DGEO ; la loi doit être un outil pour savoir "qui fait quoi", et cela, même pour les établissements scolaires.

Le Département gère 8'500 enseignants auxquels s'ajoute l'ensemble du personnel administratif. On ne pouvait dès lors se contenter de quelques articles succincts.

L'article 22 entend également montrer qui, de manière concrète, met en œuvre le plan d'études romand (PER), en partant des compétences générales pour aller vers des compétences concrètes. Dans cette optique, la commission accepte un amendement tendant à rajouter, à la fin de l'alinéa 1 de l'article 22, la phrase : *"Elle met en œuvre le plan d'études."*

Cet amendement est accepté par onze voix pour, quatre voix contre et une abstention.

A l'unanimité, la commission accepte de modifier l'article 22, alinéa 3, en ce sens que le "elle" doit remplacer le "il", car l'on se réfère à la DGEO. La mention : *"Elle développe une vision prospective du système"* découle d'une demande de l'APé, qui a souhaité qu'il existe une vision d'ensemble du système scolaire et que le Département ne se contente pas que de la gestion du système.

A diverses questions des commissaires, il est répondu que l'URSP (Unité de recherche et de pilotage des systèmes pédagogiques) n'est pas subordonnée à la DGEO, même si cette unité est rattachée au Secrétariat général du Département. Elle a pour mission de surveiller le système scolaire, tout en ayant une autonomie scientifique. Son organisation peut être comparée au CCF : ce n'est donc ni un service ni un office. Elle procède à un travail d'examen et d'analyse et produit entre dix et vingt rapports

chaque année.

Un amendement tendant à déplacer l'alinéa 2 de l'article 22 à l'article 16 est refusé par neuf voix contre, cinq voix pour et trois abstentions.

En première lecture, par treize voix pour, deux voix contre et deux abstentions, la commission accepte l'article 22 tel qu'amendé.

En seconde lecture, pas de commentaire : cet article est adopté à l'unanimité.

Article 23 : Compétences de la Direction générale de l'enseignement obligatoire

b) Fonctionnement et suivi du système scolaire

La notion de régulation figurant à cet article doit s'entendre dans le sens d'"apporter des améliorations au système" lorsqu'il existe des dysfonctionnements.

Les commissaires s'interrogent également sur la notion de "monitorage". Ils laissent le soin au rapport du Président d'en définir le sens. La définition qui convient le mieux est la suivante : "C'est l'opération qui consiste à suivre méticuleusement le fonctionnement d'un système, d'un processus, en temps réel". Même s'il s'agit d'un néologisme, il semble que ce terme s'impose peu à peu dans la langue française.

Par quatorze voix pour, une voix contre et deux abstentions, la commission accepte l'article 23 tel que proposé.

Pas de commentaire en deuxième lecture : cet article est adopté à l'unanimité.

Article 24 : Compétences de la Direction générale de l'enseignement obligatoire c) Répartition des ressources financières

Pas de commentaire en première lecture : l'article est adopté tel que proposé par quinze voix, une voix contre et une abstention.

Pas de commentaire en deuxième lecture : cet article est adopté à l'unanimité.

Article 25 : Compétences de la Direction générale de l'enseignement obligatoire d) Autorité d'engagement

Une proposition est faite visant à introduire un article 25bis nouveau ayant pour titre "*Coordination régionale et cantonale*", dont le texte est le suivant : "*Les enseignants participent à l'élaboration du système scolaire et à son suivi au sein de groupes de travail et de commissions dont la responsabilité est confiée au service.*"

Dans un premier temps, la commission, à l'unanimité, décide de confier la reformulation de cet article au Département ; l'emplacement de cet article sera également discuté. Par la suite, cette proposition est retirée. Les tâches particulières confiées aux enseignants étant indiquées dans l'article 51 du projet LEO.

En première lecture, l'article 25 est adopté à l'unanimité sans modification.

En deuxième lecture, proposition est faite d'introduire un article 25bis, visant la création d'une "*commission consultative cantonale*". Il s'agirait d'un organe participatif et consultatif préavisant sur les grands projets de l'école obligatoire. Une telle commission existe à l'article 62 de la loi scolaire actuelle.

Certains commissaires veulent éviter que ce type de commission fasse de la cogestion, en marge des débats du Grand Conseil.

Par huit voix contre, cinq voix pour et quatre abstentions, la commission refuse d'adopter un article 25bis qui aurait eu la teneur suivante : "*Une commission nommée par le Conseil d'Etat réunit*

les acteurs de l'école obligatoire et les représentants des parents. Elle préavise sur les grands projets de l'école obligatoire. Sa composition, ses compétences et ses attributions sont définies par le règlement".

Article 26 : Compétences et responsabilités des communes a) Bâtiments scolaires, infrastructure et logistique

La planification pose un enjeu considérable. Il y a 90 établissements dans le canton et près de 900 bâtiments scolaires. La commission accepte, par douze voix pour, quatre voix contre et une abstention, un amendement visant à modifier le sous-titre de l'article 26 de la manière suivante : *"Bâtiments scolaires, infrastructure et logistique."*

Les commissaires insistent sur la nécessaire collaboration entre l'autorité cantonale, les directions d'établissement et les communes.

A travers le plan directeur cantonal, le Département avait déjà tenté de proposer aux communes une aide à la planification, laquelle avait été partiellement refusée pour les établissements du primaire et en partie acceptée pour les établissements du secondaire I. Il a été décidé notamment de ne plus accepter de bâtiments scolaires avec moins de trois classes.

Au final, la commission accepte un amendement visant à modifier l'article 26, alinéa 1, de la manière suivante : *"Les communes, d'entente avec l'autorité cantonale et les directions d'établissements, planifient et mettent à disposition des établissements, les locaux, installations, espaces, équipements et mobiliers nécessaires à l'accomplissement de leur mission"*.

Les autres alinéas de l'article 26 ne suscitent pas de commentaire.

En première lecture, la commission accepte, à l'unanimité, l'article 26 tel qu'amendé.

En deuxième lecture, une proposition d'amendement est faite à l'alinéa 3, d'ajouter : *"notamment l'accueil parascolaire"*.

Cela va en principe de soi, mais certaines communes n'en sont pas toujours conscientes. La commission a jugé utile de le rappeler dans le texte de loi.

Cette proposition est acceptée par quinze voix pour et une abstention.

S'agissant de l'impact sur les locaux et les bâtiments scolaires du système à niveau prévu pour la voie générale, et du projet adopté par la commission, en l'état de ses travaux, il est répondu que la primarisation des années 5 — 6 actuelles est plutôt une bonne nouvelle pour les communes, car celles-ci n'auront plus besoin d'engager des frais supplémentaires pour des classes dites "spéciales" (qui n'existent qu'au degré secondaire).

En outre, l'article 16bis permettra, par exemple, à un établissement de pouvoir expérimenter deux niveaux dans une même classe, par la mise en place d'un projet pédagogique soumis à l'autorisation du Conseil d'Etat.

Selon les évaluations actuelles, l'offre de locaux est suffisante si elle est rationnellement utilisée.

Au final, l'article 26 est accepté, à l'unanimité, en deuxième lecture.

Article 27 : Compétences et responsabilités des communes b) Transports scolaires

Il est précisé qu'actuellement, cet article fait l'objet de discussions au sein de la plateforme "Etat-communes". En principe, aujourd'hui, les communes doivent mettre sur pied un transport scolaire pour les élèves ayant un domicile à plus de 2,5 kilomètres de l'école. Cela représente environ trente minutes à pied. Toutefois, la distance n'est pas le seul critère. Il y a aussi, par exemple, la dangerosité du chemin qui doit être prise en compte.

Dans la mesure où la rédaction de l'article 27 reste au niveau des principes et n'est pas trop détaillée, rien ne s'oppose à son adoption, en l'état, par la commission. La commission souhaite également modérer la rigueur de l'alinéa 2 de l'article 27. Par 16 voix pour et une abstention, la commission accepte un amendement visant à introduire, à la fin de l'alinéa 2 : "*lorsque les circonstances l'exigent.*" Par seize voix pour et une abstention, la commission accepte l'article 27 amendé en première lecture. Pas de commentaire en deuxième lecture : cet article est adopté à l'unanimité.

Article 28 : Compétences et responsabilités des communes c) Surveillance des devoirs

La commission s'interroge sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'opter pour un financement cantonal des devoirs surveillés, afin d'éviter des disparités et des inégalités régionales ou entre les communes au sujet des devoirs surveillés.

Dans le cadre des discussions sur la plateforme "Etat-communes", cette proposition avait toutefois été clairement rejetée par certaines grandes communes du canton de Vaud. Celles-ci souhaitent en effet conserver leurs compétences en la matière. Afin d'éviter de plus amples difficultés, le projet s'en est tenu à la situation actuelle.

La commission s'est également souciée de la qualité des devoirs surveillés. Il faut à tout prix que les devoirs surveillés soient conduits, si possible, par des professionnels.

Il est évoqué la possibilité d'introduire dans la loi une notion de qualifications de ce personnel. A l'unanimité, la commission accepte un amendement visant à introduire une deuxième phrase, à l'alinéa 1 de l'article 28, ayant la teneur suivante : "*Elles (les communes) veillent à la qualité de la surveillance.*"

Afin de clarifier les choses, la commission insiste sur l'aspect conventionnel de la délégation figurant à l'alinéa 2. A l'unanimité également, un amendement est accepté visant à introduire, à l'alinéa 2 de l'article 28 : "*par convention*".

La commission accepte, à l'unanimité, l'article 28 tel qu'amendé en première lecture.

Dans le cadre de la seconde lecture, il est précisé que c'est le Département qui a la compétence de signer les conventions avec les communes. Cette notion est donc reprise à l'article 16, alinéa 5.

En deuxième lecture, cet article est adopté à l'unanimité, tel qu'amendé.

Article 29 : Compétences et responsabilités des communes d) Repas scolaire

Cet article est repris du règlement de la loi scolaire actuelle. Ce sont en principe les communes qui fournissent les indemnités aux élèves.

Les communes ont toute liberté pour fixer le montant de ces indemnités. Il existe différentes situations liées au repas pris à l'école. La cantine n'est pas forcément un endroit, dans un bâtiment scolaire, où le repas peut être pris. Cela peut être un restaurant à l'extérieur qui se voit confier cette tâche.

Il existe un règlement spécifique qui règle les modalités d'application.

A l'unanimité, la commission accepte une proposition d'amendement de l'article 29, dans son titre, en ce sens que le terme "*Cantine*" devient : "*Repas scolaire*".

Note du Président : Le titre de cet article, tel qu'il figure dans le tableau-miroir devrait être en fait "*Repas scolaire*" et non "*Repas*".

Après de longues discussions, un amendement prévoyant une modification d'ordre rédactionnel, en ajoutant "*pour*" au début de l'alinéa 1 et en précisant, à la fin : "*une indemnité est allouée*". Celui-ci est accepté à l'unanimité. De même, la commission accepte, à l'unanimité, un amendement visant à préciser : "*Le règlement fixe les conditions et les modalités*" à la fin de l'alinéa 1.

L'article 29, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité en première lecture.

Pas de commentaire lors de la deuxième lecture : cet article est adopté à l'unanimité.

Article 30 : Conseil d'établissement a) Création

Cette disposition est la reprise des modifications apportées à la loi scolaire actuelle par le Grand Conseil, il y a quelques années seulement. Il faut maintenir la notion de "*création*", car toutes les communes n'ont pas encore mis en place ces conseils.

La commission accepte à l'unanimité l'article 30, tel que proposé en première et deuxième lectures.

Article 31 : Conseil d'établissement b) Règlement

Pas de commentaire en première et deuxième lectures. Cet article est adopté à l'unanimité.

Article 32 : Conseil d'établissement c) Rôle et compétences

Une proposition est faite d'introduire la notion de "*enfant*" à côté de l'"*élève*", à l'alinéa 3 de l'article 32, pour bien indiquer qu'il s'agit des deux facettes de la même personne : l'élève dans le cadre de l'école et l'enfant hors de ce cadre.

La commission accepte cet amendement par neuf voix pour, quatre voix contre et quatre abstentions.

En première lecture, l'article 32 tel qu'amendé est accepté, à l'unanimité. Il est également accepté à l'unanimité en deuxième lecture.

Article 33 : Conseil d'établissement d) Composition

La lettre c) de cet article a fait l'objet de vives discussions. Il est renoncé à ajouter la notion de "*culture d'origine*", car cela poserait des problèmes dans les grandes villes, au vu de l'extrême mixité de la population, dans certains cas.

Certains commissaires doutent qu'il faille privilégier l'accueil de jour des enfants et préfèrent laisser un texte plus ouvert.

Par treize voix pour et quatre voix contre, la commission accepte un amendement visant à supprimer : "*en particulier en lien avec l'accueil de jour des enfants*".

En première lecture, la commission accepte, à l'unanimité, l'article 33 tel qu'amendé.

Pas de commentaire en deuxième lecture. Cet article est adopté à l'unanimité.

Article 34 : Conseil d'établissement e) Nomination

La notion de "parents" renvoie à l'article 53 (respectivement à l'article 4, alinéa 2) du projet LEO.

La commission accepte, à l'unanimité, l'article 34 tel que proposé.

Pas de commentaire en deuxième lecture. Cet article est adopté à l'unanimité.

Article 35 : Conseil d'établissement f) Participation des élèves

La commission accepte à l'unanimité l'article 35 tel que proposé en première et deuxième lectures.

Article 36 : Collaboration intercommunale

Avant les modifications intervenues à la faveur des Conseils d'établissements, les établissements pouvaient être constitués sur la base de contrats de droit privé. La loi sur les communes a permis de

clarifier la situation. L'article 36 du projet est conforme à la loi sur les communes.

La commission accepte, à l'unanimité, l'article 36 tel que proposé en première et deuxième lectures.

Chapitre IV : Etablissements scolaires

Article 37 : Etablissements a) Fonction

Cet article est accepté à l'unanimité, tel que proposé en première lecture.

Un amendement visant à remplacer à l'alinéa 1 : "*les politiques de formation*" par "*les politiques d'enseignement*" est considéré comme trop restrictif pour une majorité des membres de la commission. Cet amendement est rejeté par treize voix contre et quatre voix pour. De même, un sous-amendement visant à maintenir le texte de l'alinéa 1 et à rajouter : "*et les politiques d'enseignement*" est rejeté dans les mêmes proportions.

L'alinéa 1 de l'article 37 est donc maintenu tel que proposé.

Au final, l'article 37 est adopté à l'unanimité tel que proposé.

Article 38 : Etablissements b) Régions scolaires

En pratique, c'est le Département qui a la haute surveillance sur les établissements du canton de Vaud. Si un établissement se trouve en difficulté, par exemple. Quant au nombre de périodes disponibles à cause de circonstances particulières, un établissement voisin qui n'a pas ce problème peut l'aider. Dans le cadre d'une région, des "égalisations budgétaires" sont possibles.

Même si la notion de région n'a pas de matérialité propre, elle recouvre une réalité dans le domaine scolaire. Il existe neuf régions dans le canton de Vaud. Celles-ci travaillent de plus en plus ensemble et collaborent entre elles.

En première et deuxième lectures, la commission accepte, à l'unanimité, l'article 38 tel que proposé.

Article 39 : Etablissements c) Composition de l'établissement

Il s'agit d'une disposition cantonale qui ne découle pas directement d'HarmoS. En l'état, il y a plus d'établissements "mixtes" que d'établissements qui ne seraient que "primaires" ou que "secondaires".

La commission accepte, à l'unanimité, l'article 39 tel que proposé en première et deuxième lectures.

Article 40 : Etablissements d) Gestion pédagogique

Cet article vise deux réalités à travers deux alinéas : l'alinéa 1 concerne les élèves tandis que l'alinéa 2 concerne l'établissement, en tant qu'entité.

A l'interne, il existe plusieurs instruments pour vérifier si les objectifs ont été atteints. Par le monitoring, la régulation et l'autoévaluation, il est nécessaire que l'école fasse sa propre évaluation avant que les contrôles externes soient activés.

La possibilité d'introduire la notion de "travail en équipe" est évoquée par la commission. Cette notion n'est pas reprise à cet article. L'idée de mentionner le "travail en équipe" dans d'autres dispositions de la LEO n'a pas été reprise ultérieurement dans les discussions.

Un amendement est déposé pour introduire, à l'alinéa 1 : "*Les objectifs d'apprentissage définis à l'article 6*", à l'alinéa 1. L'amendement est refusé par neuf voix contre, sept pour et une abstention.

Au final, la commission accepte, à l'unanimité, l'article 40 tel que proposé en première lecture.

Pas de commentaire en deuxième lecture : cet article est adopté à l'unanimité.

Article 41 : Etablissements e) Projets d'établissement à caractère cantonal

A la question de savoir si les projets sont ouverts à toutes les tranches d'âge, il est répondu que cela dépend de la nature de la discipline (musique, sports ou autres). Il y a des projets où les élèves sont regroupés dans un établissement commun (par exemple pour le football, les élèves sont regroupés à Payerne).

Il existe en outre un règlement intercantonal permettant à un élève de faire son sport dans un autre canton, tout en suivant sa scolarité dans son canton d'origine.

A l'unanimité, la commission accepte l'article 41, tel que proposé en première et deuxième lectures.

Article 42 : Etablissements f) Gestion organisationnelle

Un amendement est déposé en vue d'introduire, à la fin de l'alinéa 1 : "*A cet effet, il favorise le travail en équipe*".

Certains commissaires estiment important de soutenir cet amendement, car le "travail en équipe" reste difficile dans le cadre de l'école. D'autres estiment au contraire que dans les faits, le travail en équipe fonctionne bien.

Au final, par six voix pour, huit voix contre et trois abstentions, la commission refuse cette proposition d'amendement.

Au final, la commission accepte, à l'unanimité, l'article 42 tel que proposé en première et deuxième lectures.

Article 43 : Données personnelles des élèves

Cette disposition est très détaillée et très technique.

En première lecture, la commission a accepté à l'unanimité un amendement concernant l'alinéa 1 de l'article 43 et qui a la teneur suivante : "*L'établissement rassemble, notamment auprès des communes, les données...*".

Pour le surplus, la commission a sollicité un avis du Service de justice et de législation, ainsi qu'un avis auprès du préposé à la protection des données.

La commission a pris ultérieurement connaissance des commentaires du préposé à la protection des données, dont il résulte en substance ce qui suit :

- le contrôle des habitants est la seule autorité communale habilitée à communiquer, de manière systématique, des données aux établissements scolaires
- il n'est pas satisfaisant que le traitement de données aussi sensibles que les sanctions pénales soient plus le fruit du hasard que de critères objectifs. Il faut mener une réflexion pour déterminer comment les établissements communiquent entre eux et comment ils communiquent avec les autorités pénales
- s'agissant des enquêtes en cours, il serait nécessaire de fixer des critères, si l'on maintient cette notion
- à propos de l'alinéa 3, il est rappelé que des dispositions précises figurent déjà dans les articles 25 et suivants de la loi vaudoise sur la protection des données. Le principe de proportionnalité pourrait, le cas échéant, être rappelé
- toujours à propos de l'alinéa 3, il serait nécessaire de préciser les entités qui peuvent accéder aux données par procédure d'appel. Si une communication devait concerner des personnes privées, elle devrait être prévue dans une base légale

- le projet LEO ne prévoit rien en ce qui concerne la transmission de données entre établissements scolaires, lors d'un déménagement d'un élève. Si rien n'est précisé, ce sont donc les dispositions générales en la matière qui s'appliquent. En règle générale, le livret scolaire ainsi que les documents qui l'accompagnent sont remis à l'élève qui quitte un établissement. C'est lui ou ses parents qui ont la responsabilité de transmettre ces documents au responsable du nouvel établissement fréquenté, que cela soit à l'intérieur du canton ou dans un autre canton ou pays. Quand ces documents ne sont pas retirés spontanément, ils sont transmis au Département ou ils peuvent être retirés sur demande

- la garantie de confidentialité : il n'est pas nécessaire de préciser que le directeur est garant de la protection des données, dans la mesure où cela fait globalement partie de ses tâches et responsabilités.

A l'unanimité, la commission décide d'amender l'alinéa 1 de l'article 43, en ce sens que figure expressément le "*contrôle des habitants*". A l'unanimité, elle accepte également de remplacer le verbe "*rassemble*" par "*recueille*".

De même, à l'unanimité, la commission convient de modifier l'alinéa 1 et de rajouter à la fin de cet alinéa : "*le principe de proportionnalité est respecté*".

Dans la mesure où les éventuelles sanctions ne sont pas communiquées d'office par le tribunal des mineurs aux autorités scolaires, faute de base légale, par exemple dans le code privé judiciaire vaudois, il est apparu à la commission qu'on ne pouvait pas modifier des règles de procédure judiciaire dans le cadre de la LEO. Par contre, il semble judicieux de définir clairement quels sont les types de données qui peuvent être "traitées".

Par quinze voix pour, une voix contre et une abstention, la commission décide d'amender la lettre h) de l'article 43, lequel a désormais la teneur suivante : "*sanctions pénales ou informations concernant une enquête en cours lorsqu'elle concerne un élève dont le comportement pourrait mettre en danger les autres élèves et le personnel de l'établissement ou affecter gravement le climat scolaire.*"

Une proposition est faite d'introduire une lettre k) concernant la fréquentation des cours de langue et de culture d'origine.

Selon de nombreux commissaires, cela ne relève pas de la protection des données. En outre, cette indication pourrait avoir un "effet contraire".

Par quatre voix pour, neuf voix contre et quatre abstentions, la commission refuse un amendement visant à introduire une lettre k) sur les cultures et cours de langue d'origine.

Au vu du commentaire du préposé à la protection des données, de même qu'au vu de la rédaction peu convaincante des alinéas 3 et 4 de l'article 43, par ailleurs extrêmement techniques et ne comportant que des rappels, la commission accepte, à l'unanimité, une proposition visant à supprimer les alinéas 3 et 4 du projet. En revanche, un alinéa 2bis serait introduit, ayant la teneur suivante : "*Le Département fixe par le règlement les critères et les modalités de transmission des données susmentionnées notamment entre établissements scolaires.*"

La commission a décidé de soumettre cet amendement au préposé à la protection des données. A la communication de ce deuxième avis, la commission a repris ses discussions.

Une proposition d'amendement est formulée, visant à supprimer la notion d'information concernant une enquête en cours, dans la mesure où cela peut être contraire à la présomption d'innocence.

A l'encontre de cet amendement il est objecté que la lettre h) contient déjà des conditions très strictes d'autre part, dans de nombreux cas, les faits sont avoués, voire avérés.

En définitive, par trois voix pour, onze voix contre et trois abstentions, la commission a rejeté cet amendement.

Au final l'article 43 tel qu'amendé a été adopté à l'unanimité par la commission.

Il n'y a pas eu de commentaire en deuxième lecture : cet article a été adopté à l'unanimité.

Article 44 : Directeur

La commission a voulu insister sur le rôle du directeur, notamment dans les relations entre les établissements et les autorités communales ou intercommunales.

Divers amendements ont été déposés en ce sens, aboutissant à une synthèse commune.

La commission accepte à l'unanimité l'adjonction d'un alinéa 1bis à l'article 44. qui a la teneur suivante : *"Le directeur s'assure de la bonne collaboration de son établissement avec les autorités communales et intercommunales, ainsi qu'avec le Conseil d'établissement"*.

L'article 44 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité en première et deuxième lectures.

Article 45 : Doyens

Pas de commentaire en première et deuxième lectures. Cet article est adopté à l'unanimité, tel que proposé.

Article 46 : Conseil de direction

Cet article est adopté à l'unanimité tel que proposé en première lecture.

Pas de commentaire en deuxième lecture : cet article est adopté à l'unanimité.

Article 47 : Personnel de l'établissement et autres intervenants

Il est rappelé que dans un établissement, au sens d'un lieu de vie professionnelle, il y a trois familles de professionnels :

- pour le personnel enseignant et le personnel administratif, c'est la DGEO qui est l'autorité d'engagement, bien que l'autorité au sens strict du terme, au sein de l'école, reste le directeur de l'établissement
- pour les concierges, les communes sont les autorités d'engagement
- la commission observe qu'il manque un certain nombre de professionnels qui collaborent avec l'établissement scolaire, à l'alinéa 3. Si les bibliothécaires sont spécifiquement mentionnées, à la lettre b) de l'alinéa 1, c'est en raison de leur réalité professionnelle et de leur statut spécifique.

En outre, la formulation potestative de la deuxième phrase de l'alinéa 3 *"le directeur peut notamment..."* paraît peu heureuse.

Une proposition de modification de l'alinéa 3, globale, est mise au vote. Par treize voix pour, deux voix contre et deux abstentions, la commission accepte de modifier l'alinéa 3 de l'article 47, en indiquant que le directeur *"fait appel notamment aux psychologues, psychomotriciens, logopédistes en milieu scolaire, infirmières scolaires, médecins et conseillers en orientations scolaire et professionnelle, pour collaborer avec les professionnels de l'établissement à l'accomplissement de leur mission."*

En première lecture, la commission accepte à l'unanimité l'article 47 tel qu'amendé.

En deuxième lecture, la commission a repris la discussion, en particulier la problématique du statut du concierge. Dans la mesure où les concierges, statutairement et professionnellement, sont nommés par la commune, on voit mal ce que le texte de la LEO pourrait apporter de plus. Il demeure cependant évident aux membres de la commission que les concierges restent soumis à l'autorité scolaire du directeur de l'établissement.

Les commissaires souhaitent que le présent rapport mentionne expressément que les concierges ne sont

toutefois pas soumis hiérarchiquement à l'Etat.

La commission accepte en outre une modification de forme, s'agissant des infirmières scolaires, qui passent au masculin comme le reste de l'alinéa (et du texte de loi).

Une proposition est faite d'ajouter les " *conseillers école-familles*" dans la liste des intervenants à l'alinéa 3.

Compte tenu du fait que, contrairement aux autres intervenants, les conseillers école-familles ne sont pas payés par l'Etat, la commission refuse cet amendement par neuf voix contre, quatre voix pour et quatre abstentions.

L'article 47 est accepté à l'unanimité tel qu'amendé.

Article 48 : Conférence des maitres

Un amendement est déposé pour réintroduire le verbe "*élaborer*" à la lettre a) de l'alinéa 1 et à la lettre b) d'ajouter cela : "*de participer au choix concernant l'utilisation des ressources.*"

Il est objecté que le terme "*élaborer*" ne convient pas pour des projets qui s'appliquent à un degré ou à un cycle, et que les possibilités d'élaboration de tels projets sont difficiles lorsque ceux-ci concernent l'ensemble des établissements.

Le verbe "*participer*" va également trop loin dans la mesure où cela stipulerait un principe de cogestion, pas forcément opportun.

En revanche, une consultation paraît adéquate.

Afin de tempérer l'amendement proposé à la lettre a), proposition est faite d'introduire à la fin de l'alinéa, "*voire de les élaborer*".

Par huit voix pour, sept voix contre et deux abstentions, la commission accepte l'amendement visant à modifier la lettre a) de l'alinéa 1 de l'article 48 avec la teneur suivante : "*de prendre position sur les projets pédagogiques de l'établissement, voire de les élaborer*".

Par quatorze voix pour, deux voix contre et une abstention, la commission accepte l'amendement visant à modifier la lettre b) de l'alinéa 1 de l'article 48 de la manière suivante : "*lettre b) d'être consulté sur les choix concernant l'utilisation des ressources.*"

Une proposition d'amendement visant à introduire une lettre g) à l'alinéa 1 qui aurait la teneur suivante : "*de se prononcer sur le parcours scolaire des élèves*" est discutée.

Cet amendement pose problème pour un certain nombre de commissaires, dans la mesure où de nombreux établissements sont mixtes (primaire et secondaire), il est peu judicieux que certains enseignants du primaire donnent des avis sur des élèves se trouvant en secondaire, et vice et versa.

Dans la mesure où le Conseil de direction reçoit de toute manière un préavis du Conseil de classe en la matière, il paraît plus judicieux de maintenir cette compétence à la direction de l'établissement, tel que le prévoit le projet LEO.

Au final, par trois voix pour, quatorze voix contre, la commission refuse l'amendement visant à instituer une lettre g) à l'alinéa 1 de l'article 48.

En première lecture, l'article 48 amendé est accepté par quatorze voix pour, une voix contre et deux abstentions.

Pas de commentaire en deuxième lecture : cet article est adopté à l'unanimité.

Article 49 : Conseil de classe

A l'unanimité, la commission accepte un amendement à la lettre c) de l'alinéa 1 prévoyant de préciser et d'ajouter : "*ou qui ont des compétences exceptionnelles*".

Cette proposition se justifie par le fait qu'il y a parfois des mesures spécifiques pour les élèves doués dans certaines disciplines.

Cet amendement est accepté à l'unanimité.

Un autre amendement est proposé, soit l'ajout d'un alinéa 1bis qui aurait la teneur suivante : *"Les enseignants de langue et de culture d'origine peuvent être consultés au sujet des élèves fréquentant leur cours."*

Cette proposition d'amendement est rejetée par quinze voix contre et deux abstentions. Il est apparu peu adéquat, aux yeux de la commission, que les personnes extérieures à l'établissement puissent entrer dans des Conseils de classe.

Un amendement est encore proposé à l'alinéa 2 de l'article 49, pour introduire la notion de préavis : l'article 49, alinéa 2, aurait la teneur suivante : *"Elle préavise à l'intention du Conseil de direction, dans les cas prévus par la loi."*

La commission accepte à l'unanimité l'article 49 tel qu'amendé.

Pas de commentaire en deuxième lecture : cet article est adopté à l'unanimité.

Article 50 : Organisation des conférences des maîtres et des conseils de classe

Il est fait mention du Département et non pas de la DGEO à cet article, car la compétence du Département englobe de toute manière celle de la DGEO. Le Département peut déléguer des compétences, par la suite, dans des cas concrets.

La commission accepte à l'unanimité l'article 50 tel que proposé en première et deuxième lectures.

Article 51 : Tâches particulières confiées à des enseignants

S'agissant de la compétence respective du directeur ou de la HEP dans la désignation des praticiens formateurs, il est rappelé que la HEP dispense une formation certifiante, qui donne les qualifications de praticien formateur à des enseignants. Le directeur d'un établissement établit une liste des praticiens formateurs. Ceux-ci sont des collaborateurs, non pas de la HEP, mais de la DGEO. C'est d'ailleurs celle-ci qui leur donne un mandat pour accompagner un étudiant de la HEP.

La rédaction de cet article nécessite une amélioration. La commission à l'unanimité accepte de le modifier pour préciser *"qui relève de son autorité"* au lieu de *"relevant"*.

Un autre amendement est déposé, visant à l'introduction d'un article 51bis nouveau, ayant pour titre : *"Coordination régionale et cantonale"* et comportant deux alinéas. Il s'agit d'instituer, dans la loi, une conférence régionale ou cantonale, ainsi qu'une collaboration avec le Département.

L'utilité de cette disposition n'étant pas démontrée, la commission refuse cette proposition d'amendement par quatre voix pour, huit voix contre et quatre abstentions.

L'article 51 est adopté en deuxième lecture sans commentaire, à l'unanimité.

Article 52 : Maîtrise de classe

Un amendement est déposé pour instituer cette maîtrise de classe, dès la 1ère année HarmoS à l'alinéa 1.

Le coût de cette proposition est chiffré à Fr. 2,6 millions. Les maîtres et maîtresses du cycle initial vont être payés en classe salariale 9 (classe salariale 8 d'aujourd'hui) et travailleront vingt-huit périodes (contre vingt-quatre périodes aujourd'hui). Ils seront donc assimilés à des maîtres généralistes.

Un amendement est également déposé visant à indiquer que la décharge en temps n'est pas l'unique solution, mais que l'on peut prévoir une rémunération.

A l'unanimité, la commission accepte l'amendement tendant à attribuer une maîtrise de classe dès la 1ère année HarmoS. En revanche, par cinq voix pour, huit voix contre et trois abstentions, la commission refuse l'amendement tendant à introduire la possibilité d'une rémunération supplémentaire.

Un autre amendement est déposé à l'alinéa 3, visant à supprimer : "*disposant des titres requis pour l'enseignement au degré primaire*".

En réalité, c'est surtout dans les dispositions transitoires (par exemple l'article 144 LEO) que cette question devrait être discutée. En effet, il y a dans le canton de Vaud des difficultés spécifiques pour mettre en place la primarisation des futures années 7-8. Si l'on suivait les autres cantons, il n'y aurait qu'un seul maître généraliste pour ces années-là, alors que dans un premier temps, le canton de Vaud sera à mi-chemin entre ces deux options, pour éviter des chocs trop importants.

L'amendement est finalement retiré.

Par quinze voix pour et une abstention, la commission accepte l'article 52 amendé.

Pas de commentaire en deuxième lecture : cet article est adopté à l'unanimité.

Chapitre V : Fréquentation de l'école

Article 53 : Obligation scolaire

Les précisions suivantes sont apportées quant à l'enseignement à domicile : le lieu de scolarisation des enfants (en école publique ou privée) doit être connu. Si un enfant ne se trouve dans aucune de ces écoles, la DGEO vérifie qu'il est scolarisé à domicile. Ce type de scolarisation peut parfois présenter certains dangers, notamment celui d'une instruction insuffisante. Des contrôles de la qualité de l'enseignement sont régulièrement effectués. Si l'enfant est en péril dans son développement avec ce type de scolarité, le cas est signalé au SPJ.

Un amendement est proposé visant à supprimer le "*droit*", à l'alinéa 1, pour maintenir uniquement le "*devoir*" des parents d'inscrire et d'envoyer leur enfant à l'école.

Il est rappelé que chaque enfant, quel que soit son statut, a droit à une instruction suffisante. Il s'agit là d'un droit constitutionnel. Cet équilibre doit donc être maintenu dans la loi.

Par six voix pour, sept voix contre et deux abstentions, cet amendement est rejeté.

Quant à l'alinéa 2, la désignation de "*parents ou représentants légaux, etc..*" varie dans le projet. Il est rappelé la proposition d'un article 4 général, visant à préciser ce que l'on entend par "parent".

En première lecture, et dans la mesure où le titulaire de l'autorité parentale n'est pas forcément le représentant légal, la commission accepte, à l'unanimité, de reformuler l'alinéa 2 avec la mention : "*à défaut le représentant légal désigné par l'autorité tutélaire*".

En deuxième lecture, compte tenu de l'adoption de l'article 4, nouvel alinéa 2, l'article 53 alinéa 2 est supprimé.

Cet article tel qu'amendé est adopté à l'unanimité, en deuxième lecture.

Article 54 : Contrôle de l'obligation scolaire

La commission estime que l'obligation, pour les enseignants, d'annoncer rapidement qu'un enfant ne s'est pas rendu à l'école, doit être rappelée. Elle considère toutefois qu'on peut faire confiance aux enseignants, qui connaissent bien la pratique, pour signaler immédiatement toute absence. Elle renonce dès lors à amender la loi en ce sens.

L'article 54, tel que proposé, est accepté à l'unanimité, en première et deuxième lectures.

Article 55 : Inscription des élèves

Pas de commentaire : l'article 55 est accepté, à l'unanimité, tel que proposé en première et deuxième lectures.

Article 56 : Age d'admission à l'école

Pas de commentaire. La commission accepte à l'unanimité l'article 56 tel que proposé, en première et deuxième lectures.

Article 57 : Durée de la scolarité

Pas de commentaire. La commission accepte à l'unanimité l'article 57 tel que proposé, en première et deuxième lectures.

Article 58 : Individualisation du parcours scolaire

La commission étudie un amendement visant à reformuler l'alinéa 1, dans le sens de prévoir un passage automatique à l'année suivante, lorsque les conditions de promotion correspondant à l'année fréquentée sont satisfaites en tant que principe.

D'autre part, elle souhaite autoriser "conditionnellement" un élève à poursuivre son parcours scolaire s'il n'a pas rempli les conditions de promotion correspondant à l'année fréquentée et qu'il ne peut plus redoubler.

Après discussion, et d'autres amendements retirés, la commission accepte à l'unanimité de reformuler l'alinéa 1 de l'article 58 et les lettres qui suivent, de la façon suivante : "*Selon les modalités fixées par le règlement, le Conseil de direction, sur préavis du Conseil de classe, est compétent pour...*"

Avec la même unanimité, la commission décide de remplacer, à la lettre a) de l'alinéa 1 de l'article 58, le verbe "*effectuer*" par le verbe "*autoriser*". De même, proposition est faite d'inverser, à l'alinéa 1 de cet article, les lettres b) et c). Elle est acceptée à l'unanimité.

La commission accepte, à l'unanimité de reformuler la lettre b) de l'alinéa 1, de la manière suivante : "*autoriser un élève à poursuivre conditionnellement son parcours scolaire s'il n'a pas rempli les conditions de promotion correspondant à l'année fréquentée*".

Dans la même logique, la lettre c) est reformulée de la manière suivante : "*décider du redoublement lorsque les conditions de promotion correspondant à l'année fréquentée ne sont pas atteintes*".

La commission discute la question de savoir s'il ne faudrait pas modifier la lettre c) pour s'assurer que des mesures de pédagogie compensatoire seront mises en œuvre dans ces situations.

Il est précisé que les "appuis pédagogiques" prévus à l'alinéa 3 de l'article 96 du projet ont précisément ce but.

Par sept voix pour et neuf voix contre, la commission refuse d'introduire ce rajout à la lettre c).

Lors de la deuxième lecture, une proposition d'amendement est déposée en ce sens que la lettre c) est supprimée. L'idée est de supprimer toute notion de redoublement.

Par neuf voix contre, une voix pour et sept abstentions, la commission refuse cet amendement.

Au sens de l'alinéa 2, il n'est pas possible d'autoriser plus de deux ans d'avancement, pour des raisons de socialisation de l'élève.

Au final, l'article 58 est adopté à l'unanimité tel qu'amendé.

Article 59 : Scolarité au-delà de 15 ans

L'alinéa 2 précise que : "*Le règlement fixe les conditions relatives à son comportement et à son assiduité.*" L'objectif, pour tout élève, est d'aller jusqu'au bout du programme scolaire et cela, même s'il a déjà atteint l'âge limite. Néanmoins, l'élève, dans cette situation, devrait être assidu et se comporter correctement.

L'âge limité est fixé à quinze ans. Quand l'élève commence sa scolarité à quatre ans révolus au 31 juillet, il doit parcourir, en principe, onze années de programme.

Pour des raisons de clarification, la commission accepte un amendement visant à introduire, à l'alinéa 1 : "*au 31 juillet*".

La commission accepte, à l'unanimité, l'article 59 amendé, en première et deuxième lectures.

Article 60 : Admission en classe de rattachement

S'agissant de l'alinéa 2, les demandes de dérogations d'âge concernent surtout des élèves ayant subi des maladies ou des accidents. Les cas sont rares (deux à trois par année), ces demandes sont adressées directement à la Cheffe du Département.

La commission accepte, à l'unanimité, l'article 60 tel que proposé, en première lecture.

En deuxième lecture, compte tenu des modifications adoptées à l'article 93, l'alinéa mentionne les "*classes de rattrapage*" et non uniquement les "*classes de rattachement*". Cette modification est acceptée à l'unanimité par la commission.

Cet article est adopté à l'unanimité en deuxième lecture.

Article 61 : Admission en cours de scolarité

Cet article concerne surtout les élèves venant d'une école privée ou de l'étranger. Chaque année, un examen est organisé pour les élèves en âge de fréquenter une classe du degré secondaire. Il ne s'agit pas d'un examen d'entrée à l'école puisque chaque élève a le droit et le devoir d'aller à l'école, mais d'un examen permettant de déterminer dans quelle voie l'élève sera inscrit.

La commission accepte, à l'unanimité, l'article 61 tel que proposé, en première et deuxième lectures.

Article 62 : Lieu de scolarisation

Il subsiste un évident problème de coordination entre la loi scolaire et LAJE (loi sur l'accueil de jour des enfants). Il peut y avoir des problèmes de prééminence d'une loi sur l'autre. Sur 80'000 élèves (environ), huitante dérogations (environ) à l'aire de recrutement sont accordées chaque année pour des motifs imputables à l'organisation familiale notamment.

La tendance actuelle est de vouloir placer les enfants près du lieu de travail des parents. Lorsqu'il y a des dérogations, les communes qui accueillent les enfants, doivent supporter les charges supplémentaires en matière de locaux d'accueil, etc.

La commission accepte, à l'unanimité, l'article 62 tel que proposé, en première lecture. En deuxième lecture, la formulation de l'alinéa 3 est corrigée pour mentionner les "*classes de rattrapage*".

Cet article est adopté à l'unanimité en deuxième lecture.

Article 63 : Dérogations à l'aire de recrutement à la demande des parents

Pas de commentaire en première et deuxième lectures. L'article 63, tel que proposé, est accepté à

l'unanimité.

Article 64 : Transfert entre établissements

Pas de commentaire. La commission accepte à l'unanimité l'article 64 tel que proposé en première et deuxième lectures.

Chapitre VI : Organisation générale

Article 65 : Degrés scolaires

Un amendement est déposé en vue d'ajouter un alinéa à cet article, qui aurait la teneur suivante : "*Ces cycles et degrés peuvent se subdiviser en années scolaires*".

A l'encontre de cet amendement, il est affirmé que le découpage en cycles est issu de la CSR. En outre, le but poursuivi par cet amendement est peu clair.

Au vote, par quatre voix pour, huit voix contre et quatre abstentions, la commission a refusé cet amendement.

Au vote, l'article 65 est adopté par douze voix pour et quatre abstentions.

En deuxième lecture, l'article est adopté conformément aux articles 60 et 62, en ce sens qu'il est rajouté : "*et de rattrapage*" à l'alinéa 4, après les classes de raccordement.

En deuxième lecture, cet article est adopté à l'unanimité.

Article 66 : Conduite des classes

Actuellement, on peut estimer que 10% des enseignants actifs ne sont pas porteurs des titres pédagogiques adéquats. Un intense travail a été accompli, ces dernières années, en vue d'abaisser ce pourcentage, avec une certaine réussite. Il est donc inexact de prétendre qu'un pourcentage croissant de professeurs qui exercent leur métier n'a pas les titres requis pour enseigner et qu'il y aurait ainsi une contradiction avec les objectifs poursuivis par l'article 66.

La mention de l'allemand, à l'alinéa 2, se justifie par le fait que cette langue devient une discipline de la grille horaire dans le cadre de l'application du PER.

En première lecture, la commission accepte à l'unanimité l'article 66 tel que proposé.

En deuxième lecture, et dans le cadre de la relecture complète du projet, il est apparu que c'est à cet article qu'apparaît pour la première fois la référence à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Il est donc important de mentionner dans cet article, à la fin de l'alinéa 1 : "*(ci-après CDIP)*".

Cette proposition d'amendement est acceptée à l'unanimité.

L'article est également adopté à l'unanimité, en deuxième lecture.

Article 67 : Année scolaire

Pas de commentaire en première et deuxième lectures : cet article est adopté à l'unanimité, tel que proposé.

Article 68 : Vacances et congés

En principe, les dates de vacances sont arrêtées de façon générale et officielle. Toutefois, le Conseil

d'établissement peut mettre l'établissement en congé pour des manifestations locales, par exemple. Les demandes individuelles de congé sont traitées selon une procédure qui figure dans le règlement d'application.

Il est rappelé qu'à l'article 67, le nombre de jours d'activité d'enseignement minimal est fixé à cent huitante-six jours. Il se peut, d'une année scolaire à l'autre, qu'il y ait une différence d'un, voire deux jours. Désormais, le vendredi de l'Ascension est officiellement considéré comme un jour de congé.

Des motifs religieux peuvent permettre l'obtention de congés, jusqu'à treize jours consécutifs, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral. Cette question sera également traitée dans le règlement.

A l'unanimité, la commission accepte l'article 68 tel que proposé, en première et deuxième lectures.

Article 69 : Organisation du temps d'enseignement

Il est rappelé qu'il n'est guère possible de faire un horaire type applicable dans l'ensemble du canton de Vaud, tant les réalités entre les communes sont parfois différentes.

L'alinéa 3 donne aux établissements scolaires une certaine autonomie dans la confection des horaires.

La commission accepte, à l'unanimité, l'article 69 tel que proposé.

Pas de commentaire en deuxième lecture : cet article est adopté à l'unanimité.

Article 70 : Grilles-horaires

Un amendement est déposé pour compléter l'alinéa 2 de l'article 70 par une phrase supplémentaire, qui aurait la teneur suivante : "*En outre, il est porté au français une attention particulière dans les autres disciplines*".

Après discussion et dépôt d'un sous-amendement, la commission accepte de compléter l'alinéa 2 de l'article 70 de la manière suivante, dernière phrase : "*En outre, il est porté au français une attention particulière dans les autres disciplines*".

Par quatorze voix pour, et deux abstentions, la commission accepte l'article 70 tel qu'amendé.

En deuxième débat, la question est posée de savoir si une éventuelle augmentation du nombre de périodes à la grille-horaire est envisageable. Il est répondu que des consultations ont été menées pour se faire une idée précise des conséquences d'une éventuelle augmentation de la grille-horaire. Les avant-projets de grille-horaire seront soumis à consultation auprès des enseignants, des syndicats et des associations professionnelles au printemps 2011 (ce qui a été le cas).

Le Département relève une erreur de syntaxe dans l'amendement adopté à l'article 70, lors du premier débat. Il est proposé que la dernière phrase de l'alinéa 2 ait la teneur suivante : "*Par ailleurs, le français fait l'objet d'une attention particulière dans toutes les disciplines*".

A l'unanimité, la commission accepte cette modification rédactionnelle.

L'article 70 est adopté à l'unanimité en deuxième lecture.

Article 71 : Durée de la période

La durée de la période — actuellement fixée à quarante-cinq minutes — suscite des questions de la part des commissaires qui souhaiteraient savoir si cette durée peut être revue, et pour quelle raison l'Accord HarmoS ne l'a pas harmonisée.

Compte tenu du fait que la durée de la période nécessite une négociation avec les syndicats, l'Accord HarmoS n'a pas permis une uniformité de la durée d'une période entre les cantons, qui demeurent donc autonomes sur cette question. Il n'est pas exclu qu'un jour, une harmonisation existe également à ce sujet.

Il paraît difficilement justifiable, d'un point de vue politique, de modifier la durée horaire dans la LEO, compte tenu du fait que cette durée a été acceptée par les syndicats. Il est rappelé que le statut des enseignants sera également négocié, avec les syndicats, postérieurement à l'adoption éventuelle du projet LEO.

Par douze voix pour et quatre abstentions, la commission accepte l'article 71 tel que proposé.

Pas de commentaire en deuxième lecture : cet article est adopté à l'unanimité.

Article 72 : Devoirs à domicile

Pas de commentaire en première lecture et deuxième lectures : l'article 72 est accepté tel que proposé.

Article 73 : Cours facultatifs

Sur le principe, ce sont les établissements qui mettent en place les cours facultatifs et qui en assurent le suivi. Une partie des périodes dévolues à ces cours est financée par l'enveloppe pédagogique, tandis que l'autre partie est financée hors enveloppe pédagogique.

La commission a repris la discussion sur cet article, après avoir eu des informations complémentaires sur la nature de ces cours de la part du Département.

Il est confirmé qu'il existe une liste, au sein du Département, de tous les cours facultatifs qui sont donnés dans le canton de Vaud. Le contenu peut varier d'un établissement à un autre. Ces cours facultatifs existent néanmoins dans tous les établissements scolaires. Par le biais de l'enveloppe pédagogique, les établissements ont une certaine autonomie en la matière.

La commission accepte, à l'unanimité, l'article 73 tel que proposé.

Pas de commentaire en deuxième lecture : cet article est adopté à l'unanimité.

Article 74 : Activités scolaires collectives hors bâtiments scolaires

La commission s'est préoccupée des responsabilités, tant civiles que pénales, découlant de cet article, pour les enseignants et pour les établissements qui organisent ces activités hors bâtiments scolaires.

Dans la mesure où la liste proposée à l'article 74, alinéa 1, n'est pas exhaustive, une proposition est faite d'introduire l'adverbe "*notamment*". Cette proposition est acceptée à l'unanimité de la commission.

L'alinéa 3 du projet expose le directeur de façon excessive. Il convient de définir les modalités de ses responsabilités. Il est rappelé que l'avis de droit est en cours d'élaboration auprès du SJL pour savoir s'il faut ou non maintenir des activités scolaires hors bâtiments, suite notamment à l'accident mortel survenu en Ardèche.

La commission est également inquiète des débordements qui ont été relatés dans la presse lors de voyages à l'étranger, notamment lorsque des élèves s'étaient rendus responsables d'agressions.

Une proposition d'amendement est faite à l'alinéa 3, en ce sens que celui-ci serait complété de la façon suivante : "*Le directeur autorise ces activités sur la base d'un projet qui définit les conditions d'encadrement et de sécurité des élèves*".

Une autre proposition d'amendement consistant à introduire un alinéa 4 qui a la teneur suivante : "*L'accord du Département est requis pour toutes les activités hors de Suisse*" est acceptée par seize voix pour et une abstention.

Au final, la commission accepte l'article 74, tel qu'amendé, dans les mêmes proportions.

Pas de commentaire en deuxième lecture : cet article est adopté à l'unanimité.

Article 75 : Stages professionnels

La loi n'indique pas combien de stages peut effectuer un élève, ni quelle serait leur durée.

Il faut veiller à ce que les stages ne deviennent pas une forme de déscolarisation. Il appartient au règlement d'en fixer les limites.

A l'unanimité, la commission accepte l'article 75 tel que proposé.

Pas de commentaire en deuxième lecture : cet article est adopté à l'unanimité.

Article 76 : Année linguistique

C'est le règlement de la CDIP qui règle ces situations d'échanges entre cantons, que ce soit pour un élève ou pour une classe. Même si un seul élève participe à un échange, une convention doit être passée entre les deux établissements.

La commission accepte, à l'unanimité, l'article 76 tel que proposé, en première et deuxième lectures.

Article 77 : Effectifs des classes

Les effectifs n'étaient pas indiqués dans la loi de 1984, mais dans son règlement d'application. Les chiffres des effectifs sont les suivants:

- pour le cycle initial et le cycle de transition, l'effectif normal est de dix-huit – vingt élèves. Le dépassement est limité à vingt-deux élèves
- quatorze à seize élèves pour les classes de VSO. Le dépassement autorisé est de dix-huit élèves
- vingt-deux – vingt-quatre élèves pour les classes de VSG et de VSB. Le dépassement autorisé est de vingt-six élèves
- neuf à onze élèves pour les classes de pédagogie compensatoire. Le dépassement est limité à douze élèves maximum.

Des mesures peuvent être prises par le Département si ces chiffres sont dépassés. La moyenne vaudoise du nombre d'élèves par classe s'élève à dix-neuf.

Un amendement est déposé en vue d'introduire une possibilité d'alléger l'effectif d'une classe accueillant un ou des élèves ayant des besoins particuliers. Il est relevé que cette notion est déjà contenue dans la deuxième phrase qui dit que l'effectif doit être "adapté".

Au vote, par huit voix pour, neuf voix contre et sans abstention, la commission refuse cet amendement.

Un amendement rédactionnel est accepté à l'unanimité à savoir l'introduction d'alinéas plutôt qu'une série de phrases dans un même alinéa.

La commission accepte à l'unanimité l'article 77 tel que proposé.

Pas de commentaire en deuxième lecture : cet article est adopté à l'unanimité.

Chapitre VII : Degré primaire

Article 78 : Cycles primaires

Un amendement est déposé en vue de supprimer l'alinéa 3 de cet article, au motif qu'il ne serait pas au bon endroit. Il serait en outre redondant avec les articles 53 et suivants déjà adoptés.

Par dix voix pour, trois voix contre, et quatre abstentions, la commission accepte la proposition

d'amendement visant à supprimer l'alinéa 3 de cet article.

Par treize voix pour, une voix contre et deux abstentions, la commission accepte l'article 78 tel qu'amendé.

Pas de commentaire en deuxième lecture : cet article est adopté à l'unanimité.

Article 79 : Groupement des élèves

Il est précisé que, malgré sa teneur, l'article 79 n'exclut pas la création de classes "*semi-enfantines*".

La commission accepte à l'unanimité l'article 79 tel que proposé en première et deuxième lecture.

Article 80 : Temps scolaire au degré primaire

Les périodes figurant à cet article sont celles de la grille-horaire des élèves. Les périodes qui tombent, pour diverses raisons, ne sont pas rattrapées.

D'autre part, et d'une manière générale, l'ensemble des différents appuis existant actuellement sont conservés dans la LEO, et même renforcés.

La commission accepte à l'unanimité l'article 80 tel que proposé, en première et deuxième lectures.

Article 81 : Nombre d'enseignants par classe au degré primaire

Lors des discussions, il est précisé que le nombre d'intervenants n'est pas une moyenne, mais une limite à ne pas dépasser.

Pour plus de clarté, la commission accepte à l'unanimité un amendement visant à préciser le nombre d'enseignants qui interviennent "*durant l'année*".

A l'unanimité également, la commission accepte un amendement visant à introduire l'adverbe "*respectivement*" en cas de duo pédagogique.

La commission accepte à l'unanimité l'article 81 tel qu'amendé.

Pas de commentaire en deuxième lecture : l'article 81 est adopté à l'unanimité.

Chapitre VIII : Degré secondaire (voir Annexe 1)

Le chapitre VIII a fait l'objet d'intenses et longues discussions au sein de la commission, tant lors de la première lecture que de la seconde. L'aspect éminemment politique, voire émotionnel, de certaines dispositions touchant aux filières ou aux niveaux n'a pas échappé aux membres de la commission.

Les articles de ce chapitre ont fait l'objet d'une discussion générale préalable, puis les articles ont été rediscutés séparément au fil des débats pour tenter d'aboutir à un projet cohérent. Dans les discussions générales déjà, un très large consensus s'est manifesté en faveur du maintien de la VSB, telle que présentée dans le projet LEO.

La problématique des niveaux et celle de l'organisation interne des établissements scolaires permettant cet enseignement à niveaux a occupé longuement la commission.

Certains commissaires s'expriment clairement pour une voie unique et une absence de sélection, voire une sélection la plus tardive possible.

D'autres sont favorables à un système plus simple à deux voies, avec ou sans niveaux.

Certains commissaires expriment également leurs craintes face au système à niveaux ils craignent la disparition de la notion de "classe" et une perte de repères qui serait préjudiciable aux plus faibles. Des problèmes organisationnels ont été évoqués pour des élèves en constants déplacements.

Dans l'esprit de la LEO, certains commissaires relèvent qu'un esprit de volée vaut bien un esprit de classe. (*sic*)

Enfin, d'une manière générale, il a été observé qu'il était peu judicieux que l'OPTI devienne "l'ambulance" du système scolaire actuel, pour ceux qui étaient irrémédiablement en situation d'échec scolaire ou en très grande difficulté.

Divers modèles ont été étudiés pour le renforcement de l'actuelle Voie Secondaire Générale (VSG) ou de l'actuelle Voie Secondaire à Options (VSO), cas échéant son maintien.

Dans leur très grande majorité, les membres de la commission sont opposés à un système de "filiales-tubes", qui ne permettrait pas — ou très difficilement — une mobilité entre les différentes voies. La perméabilité et le fait de permettre aux élèves qui progressent d'atteindre sans redoubler une voie supérieure ont été les préoccupations majeures de la commission. En outre, il est reproché à la VSO actuelle d'être trop chère (beaucoup d'options-faibles effectifs), trop rigide et d'une efficacité discutable.

Des tableaux ont été distribués aux commissaires, s'agissant de la répartition théorique possible dans la voie générale à niveaux.

La commission a également voulu éviter que les élèves de la future "Voie Générale" de niveau 1 – les plus faibles, soit environ 13,5% des effectifs — n'en reviennent, sous une forme différente, à la même situation stigmatisante que celle de l'actuelle VSO, même si le terme change. Sur la base des discussions générales qui ont eu lieu, des projets successifs de nouvelles rédactions ont été élaborés par la commission, d'entente avec le Département. C'est sur la base de ces nouveaux projets – différents du projet LEO du Conseil d'Etat – que la commission a travaillé et adopté les articles qui suivent.

En annexe, figure une nouvelle mouture des articles 82 à 94. Cela résulte d'un processus itératif entre le Département et la commission. Celle-ci a fait sienne des propositions rédactionnels du Département. Ces propositions ont été discutées en séances de commission.

Article 82 : Degré secondaire

En première lecture, un amendement est immédiatement déposé à cet article, pour réintroduire, à l'alinéa 2, un enseignement différencié " *selon trois filières*".

Par sept voix pour, huit voix contre et deux abstentions, la commission refuse cet amendement.

Ultérieurement, la discussion sur cet article est reprise, en même temps que la discussion sur les articles suivants. Il s'agit d'adopter un texte qui soit cohérent en lui-même. La commission étudie ainsi deux alinéas reformulés : un article 82, alinéa 2 ayant la teneur suivante : "*Au degré secondaire I, l'enseignement est différencié selon trois types, conformément à l'article 85 : le type pré-gymnasial, l'enseignement à niveaux et l'enseignement consolidé.*", et un article 82, alinéa 3 ayant la teneur suivante : "*Les élèves sont répartis dans une voie pré-gymnasiale et une voie générale. Ces voies sont perméables*". L'alinéa 4 est repris de l'article 82, alinéa 3 du projet du Conseil d'Etat.

Une proposition d'amendement visant à remplacer le mot "*type pré-gymnasial*" par "*l'enseignement*" est adoptée, à l'unanimité, par la commission.

A l'unanimité toujours, la commission accepte un amendement visant à inverser le projet de rédaction de l'alinéa 2 et de l'alinéa 3. Il est question de mentionner d'abord les voies puis ensuite les niveaux.

Ainsi, à l'unanimité, l'article 82, alinéa 2 a la teneur suivante : "*Au degré secondaire I, les élèves sont répartis selon des voies et des niveaux perméables*".

L'article 82, alinéa 3 a la teneur suivante : "*L'enseignement y est différencié selon trois types, conformément à l'article 85 : l'enseignement pré-gymnasial, l'enseignement à niveaux et l'enseignement consolidé*".

La commission rejette par six voix pour, neuf voix contre et deux abstentions, un amendement visant à modifier l'alinéa 3 de la variante, par un alinéa 4 qui aurait la teneur suivante : " *Au degré secondaire I, les élèves sont répartis dans une voie pré-gymnasiale et une voie générale*".

Au final, par quinze voix pour et deux abstentions, la commission a adopté l'article 82 tel qu'amendé.

En deuxième lecture, à la question de savoir si l'article 82 est compatible avec le PER, il est rappelé que celui-ci ne fixe pas des objectifs différenciés. Il fixe des objectifs communs à tous les élèves, en fonction des cycles ou années scolaires ; ce sont les niveaux d'atteinte de ces objectifs communs qui sont eux-mêmes différenciés, le but étant de permettre à chacun des élèves d'atteindre des objectifs correspondant à ses aptitudes.

La systématique a changé. Antérieurement, on appliquait un programme constitué pour l'essentiel d'un découpage de la matière contenue dans les manuels d'enseignement, sur une année et sans objectif précis à atteindre ; désormais, l'enseignement est défini en objectifs à atteindre. Cela laisse aux enseignants une certaine liberté dans les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. Le PER a ainsi voulu permettre un champ d'autonomie important pour les maîtres, pour les établissements scolaires et pour les cantons, afin de permettre à un maximum d'élèves d'atteindre ces objectifs, notamment par des enseignements différenciés et donc mieux adaptés à leurs particularités.

Le PER a également prévu la possibilité, pour les cantons, de disposer d'une réserve de 15% du temps scolaire pour définir leurs propres objectifs spécifiques ; par exemple, l'orientation métiers prévue dans le texte amendé par la commission, qui entrerait dans cette marge de manœuvre ; il en va de même d'objectifs spécifiques choisis par le canton, par exemple l'enseignement de l'italien, de l'économie et du droit, voire pour certains cantons l'enseignement religieux.

Globalement, le but est de permettre à l'ensemble des élèves d'atteindre les objectifs minimaux d'apprentissage, tout particulièrement en mathématiques et en français.

En deuxième lecture, cet article est adopté à l'unanimité.

Article 83 : Temps scolaire au degré secondaire

La commission accepte à l'unanimité l'article 83 tel que proposé, en première et deuxième lectures.

Article 84 : Organisation de la 9ème, 10ème et 11ème années

S'agissant de la lettre b), la question est posée de savoir, d'une part, si les conditions d'accès aux ECGC doivent figurer dans la loi ou dans le règlement et, d'autre part, s'il s'agit d'une compétence cantonale ou fédérale. Il est répondu qu'actuellement ces conditions sont fixées dans un règlement d'application et qu'il est de compétence cantonale.

Un amendement visant à apporter deux précisions : que " *les conditions sont fixées par le règlement de la loi vaudoise sur la formation professionnelle*" s'agissant du certificat de maturité professionnelle, et que " *les conditions sont fixées par le règlement des gymnases pour le certificat de culture générale et de commerce*" est accepté, par quatorze voix pour et trois abstentions.

Dans un premier temps, l'article 84, tel qu'amendé, est accepté par onze voix pour et six abstentions.

Dans le cadre des discussions relatives aux articles 82ss, la commission a repris la discussion sur l'article 84 et approuvé, à l'unanimité, un amendement visant à clarifier la rédaction de l'article 84, lettre b) ainsi que l'amendement qui avait été voté antérieurement.

Il convient dès lors, en parlant des conditions fixées, de se référer aux textes précis, en les désignant de manière exacte : " *la législation sur la formation professionnelle*" et : " *le règlement des gymnases*", à l'alinéa suivant.

En première lecture, la commission accepte, à l'unanimité, l'article 84 tel qu'amendé.

En deuxième lecture, un amendement visant à remplacer les lettres a) et b) de l'alinéa 1 de l'article 84 par les numéros 1 et 2 est rejeté par sept voix (voix prépondérante du Président) contre sept voix pour et deux abstentions.

Au final, l'article 84 est adopté à l'unanimité, tel qu'amendé.

Article 85 : Enseignement au degré secondaire

Dans un premier temps, la commission a décidé par dix voix pour, une voix contre et six abstentions de suspendre l'examen et l'adoption de cet article et de le reprendre après une présentation du Département.

Sur 6'000 élèves scolarisés dans le canton de Vaud, 4'000 élèves, chaque année, seraient concernés par la voie générale à niveaux de l'article 85 du projet LEO.

Ce projet prévoit, en réalité, trois types d'enseignements : la voie supérieure baccalauréat – maintenue —, la voie générale niveau 1 et la voie générale niveau 2.

5 à 7% de la totalité des effectifs présentent de grandes difficultés scolaires. On peut estimer à moins de 10%, globalement, la quotité des élèves présentant de grandes difficultés dans les branches principales et pouvant potentiellement être en situation d'échec scolaire.

Il est ainsi apparu que cette catégorie d'élèves avait besoin d'une attention toute particulière. Si un assez large consensus s'est rapidement établi au sein de la commission pour admettre que le système à niveaux pouvait s'appliquer à une majorité d'élèves, en voie générale, celle-ci était sans doute peu adéquate pour des élèves en difficulté.

Il a paru impératif que ces élèves puissent au moins atteindre des objectifs minimaux dans les trois branches que sont le français, les mathématiques et l'allemand, de manière à préparer une insertion professionnelle aussi adéquate que possible. Pour ce faire, il est également apparu utile que ces élèves puissent disposer d'une grille horaire adaptée et d'un renforcement, le cas échéant, dans les branches principales.

De même, une "option métiers" permettant d'accéder rapidement à une formation, dans une voie à caractère préprofessionnelle, est apparue comme judicieuse.

Il s'agissait donc de trouver un système cohérent pour créer ce type d'enseignement, soit en réalité un quatrième type d'enseignement par rapport à la voie supérieure baccalauréat (ou pré-gymnasiale) et aux deux types d'enseignements de la voie générale à niveaux (niveau 1 et niveau 2).

Par ailleurs, et globalement, la perméabilité voulue par la commission devrait permettre d'éviter un "verrouillage" du système des voies ou des filières, permettant une évolution positive et dynamique des élèves dans leur parcours scolaire.

Deux oppositions se sont manifestées au sein de la commission quant à cette voie dite "renforcée" : soit la séparation des élèves pour les trois branches instrumentales uniquement, les autres branches étant dispensées en commun soit le regroupement des élèves pour toutes les branches de la grille horaire, instrumentales ou non.

Les solutions adoptées au final par la commission se veulent une synthèse entre ces deux options.

La commission a également souhaité, dans sa très large majorité, laisser une certaine souplesse aux directeurs d'établissement, dans l'organisation. Cette souplesse se justifie, compte tenu de la taille souvent très différente des établissements, de leur implantation géographique et socio-économique ou de leur enveloppe financière.

Sur la base de ces considérations, la commission a étudié un article 85 nouveau, servant de base de travail, et qui a la teneur suivante:

Alinéa 1 : *"En voie pré-gymnasiale, les élèves reçoivent un enseignement de type pré-gymnasial,*

commun dans l'ensemble des disciplines à l'exception des options".

Alinéa 2 : " *En voie générale, les élèves suivent un enseignement commun dans toutes les disciplines à l'exception des options, sous réserve du français, des mathématiques et de l'allemand enseignés à niveaux. L'enseignement des disciplines à niveaux est organisé:*

a) selon un niveau 1 correspondant à des exigences de base et un niveau 2 correspondant à des exigences avancées

b) un enseignement renforcé dans les disciplines à niveaux pour les élèves qui suivent les objectifs du niveau de base dans les trois disciplines à niveaux, afin de favoriser leur insertion professionnelle. Cet enseignement peut prendre la forme d'un enseignement complémentaire spécifique prévu à la grille horaire ou d'appuis particuliers."

Une première proposition d'amendement est déposée. L'alinéa 1 n'est pas modifié.

Les lettres a) et b) de l'alinéa 2 sont modifiées comme suit : "a) *le niveau 1 correspond à des exigences de base*" "b) *le niveau 2 correspond à des exigences supérieures*".

Enfin, un alinéa 3 nouveau est ajouté : " *Pour les élèves qui suivent les objectifs de base dans les trois disciplines, le Conseil de direction peut décider de constituer des classes bénéficiant d'un enseignement consolidé visant à privilégier leur insertion professionnelle. Cet enseignement peut déroger à la grille horaire dans les limites définies par le règlement*".

Cette proposition d'amendement se justifie pour les raisons suivantes : pour les élèves les moins scolaires et qui ont le plus de difficultés, le cadre de l'enseignement doit être le plus solide possible, ce qui implique le moins de bouleversements possible. Elle exprime une volonté pédagogique de regrouper au niveau de l'organisation de la grille horaire : la pédagogie consolidée doit permettre de pouvoir modifier, le cas échéant, celle-ci. Cette proposition doit permettre de faire converger les opinions favorables à trois voies et celles favorables à deux voies.

Un autre amendement, en tant qu'alinéa 3 nouveau, est mis en discussion. Il est rédigé de la manière suivante : " *Pour les élèves qui suivent les objectifs de base dans les trois disciplines, le Conseil de direction peut décider de les regrouper pour certaines branches afin de les faire bénéficier d'un enseignement consolidé visant à privilégier leur insertion professionnelle. Cet enseignement peut déroger à la grille horaire ou prendre la forme d'appuis personnalisés dans les limites définies par le règlement.*"

Il est motivé par le fait qu'il conserve une forme potestative et prévoit de regrouper les élèves selon des branches, tandis que le précédent prévoit de les regrouper dans des classes.

Au final, par neuf voix pour et huit voix contre, la commission accepte le premier amendement au détriment du second.

Une autre proposition d'amendement visant à ajouter : " *Le conseil de direction prend toutes les mesures pratiques visant à atteindre cet objectif*" est rejetée par huit voix pour et neuf voix contre.

Dans les mêmes proportions, un amendement proposant d'introduire : " *Les moyens nécessaires à l'enseignement consolidé sont assurés*" est rejeté par huit voix pour et neuf voix contre.

Enfin, par douze voix pour et cinq abstentions, la commission a accepté un amendement visant à corriger l'alinéa 3 de la manière suivante : " *Le conseil de direction peut décider le regroupement de ses élèves dans des classes constituées à cet effet, un enseignement complémentaire spécifique ou des appuis individualisés*". Au final et en première lecture, par neuf voix pour, six voix contre et deux abstentions, la commission a accepté l'article 85 amendé.

En deuxième lecture, la commission reprend l'étude approfondie de cet article, qui pose non seulement des questions de mise en forme, mais également de terminologie.

Un amendement est déposé pour modifier l'alinéa 3 de l'article 85 de la façon suivante : " *Pour les*

élèves qui suivent les objectifs de base dans les trois disciplines, le conseil de direction peut décider de les regrouper pour certaines branches afin de les faire bénéficier d'un enseignement consolidé visant à privilégier leur insertion professionnelle. Cet enseignement peut déroger à la grille horaire ou prendre la forme d'appuis personnalisés dans les limites définies dans le règlement".

Le terme de "classe", auquel certains commissaires sont opposés en raison d'une connotation jugée "discriminatoire", fait l'objet d'une proposition d'amendement visant à le remplacer par celui d'"entité".

Cet amendement est accepté par huit voix pour, cinq voix contre et trois abstentions.

Suite à l'acceptation de cette modification, l'amendement consistant en une modification plus approfondie du texte mentionné ci-dessus est retiré.

Au final, l'article 85 est adopté à l'unanimité des commissaires présents.

Article 85bis : Enseignement selon un programme personnalisé

Cet article nouveau provient de l'ancien article 85, alinéa 4 du projet LEO.

La commission estime que la rédaction de cet article est peu heureuse, notamment la mention : "*les élèves peuvent en tirer profit*".

A l'unanimité, un amendement général visant à reformuler cet alinéa, devenu article nouveau, est accepté. L'article 85bis est rédigé de la façon suivante : "*Les élèves qui suivent un programme personnalisé, tel que prévu à l'article 101, peuvent être intégrés dans l'un des cours à niveaux ou bénéficier d'un enseignement spécifique*".

Une majorité de la commission ne souhaite pas que le français puisse être enseigné dans des classes de petite taille, soit simultanément en "niveau 1" et en "niveau 2". Un amendement visant à supprimer la phrase : "*Il est précisé que le français peut être enseigné simultanément au niveau I et au niveau II aux élèves d'une même classe*" est accepté par onze voix pour, cinq voix contre et une abstention.

En première lecture, la commission accepte, à l'unanimité, l'article 85bis amendé.

Pas de commentaire en deuxième lecture : cet article est adopté à l'unanimité.

Article 86 : Répartition initiale dans les voies

S'agissant de savoir quels seront les critères déterminants pour la répartition initiale dans les voies et comment seront pondérés les différents critères, le Département répond que c'est le règlement d'application qui devra apporter ces précisions. La généralisation des ECR au cours de cette étape constituera un outil utile. Il s'agira en fait de prévoir un facteur de pondération entre les ECR et les notes de l'année obtenues par les élèves.

Les échelles des ECR ne sont pas élaborées par les enseignants eux-mêmes. Les épreuves sont uniformes pour toutes les classes et c'est l'URSP (Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques) qui se charge de fixer les barèmes.

La question est également posée de savoir si l'on ne devrait pas inscrire les facteurs de pondération dans la loi, plutôt que dans le règlement. Le Département fait observer que les résultats aux ECR pénalisent davantage les élèves que les résultats annuels, raison pour laquelle cette pondération doit encore faire l'objet d'observations et de simulations. En principe, les ECR pourraient compter pour 25% à 30% de la note finale.

La commission renonce donc à introduire le facteur de pondération dans la loi. Le règlement le fixera, étant précisé que la LEO dispose d'un article topique sur les ECR (article 110).

Un amendement visant à rajouter le terme "*et de pondération*" à l'alinéa 1 est accepté à l'unanimité.

En première lecture, l'article 86 tel qu'amendé est accepté par seize voix pour et une abstention.

En deuxième lecture, une proposition formelle de modification est présentée : dès lors que la mention des ECR apparaît pour la première fois à cet article, il faut indiquer la référence à l'article 110, qui définit ce que sont les ECR.

A l'unanimité, les membres de la commission acceptent de modifier le texte adopté en première lecture, en ce sens que la lettre b) de l'alinéa 1 de l'article 86 aura la teneur suivante : *"Les résultats obtenus aux épreuves cantonales de références (ci-après ECR) au sens de l'article 110 LEO..."*.

Au final, l'article 86 est adopté à l'unanimité.

Article 87 : Répartition initiale dans les niveaux (voir Annexe 2)

Il résulte des estimations et simulations relatives à cet article, qu'en définitive, un élève sur deux sera en niveau 2 en français, allemand et mathématiques. Ceux-ci seront donc toujours ensemble en classe. Il n'y aura donc pas de modification sensible pour eux.

Il en va de même pour les élèves qui sont au niveau 1 dans ces 3 branches. On peut ainsi résumer, en affirmant qu'environ 60 % des élèves seront toujours ensemble contre 40 % qui seront "en mouvement" dans les différents niveaux.

D'autre part, si l'on voulait une répartition équitable entre tous les établissements, le seul moyen serait de réintroduire un examen cantonal qui a été supprimé depuis longtemps. Un examen cantonal entraînerait en outre des discriminations régionales importantes. Les chances d'entrer en voie secondaire de baccalauréat peuvent varier entre 12 % dans certaines régions et plus de 60 % dans d'autres (selon les années).

Des simulations ont été effectuées sur la base des résultats obtenus en 2010 par les élèves du canton. Pour cette année-là, sur 6'326 élèves, 2'298 ont été admis en VSB et seraient par conséquent en voie prégymnasiale dans le système prévu par la LEO. Les autres, soit 4'028 élèves, iraient en voie générale (VG).

Deux possibilités ont été examinées : une première variante qui permet aux élèves de la voie générale (VG) d'être en niveau 2 dans une discipline avec la moyenne de 4 et plus, une seconde variante où la moyenne doit être de 4,5 et plus. Ce demi-point supplémentaire génère des différences considérables dans l'orientation des élèves et modifie très sensiblement la proportion des élèves dans les niveaux.

Pour mesurer l'impact des niveaux sur les établissements, il sera nécessaire de faire correspondre les horaires des cours de français, de mathématiques et d'allemand pour les élèves réunis en niveaux. Il y a donc une certaine contrainte liée à l'horaire pour ces trois branches. Un autre problème est celui des effectifs. Ils pourraient être insuffisants pour constituer un groupe d'élèves ayant le profil "niveau de base dans les trois disciplines". La taille critique d'un groupe se situe aux alentours de 16 à 17 élèves. L'article 85, alinéa 3, prévoit cependant une réserve, dans la mesure où les élèves peuvent se trouver en effectifs plus réduits pour un enseignement consolidé, durant quelques périodes seulement au cours de la semaine.

Sur les 65 établissements qui accueillent des élèves du degré secondaire, et selon les simulations opérées, 23 établissements pourraient constituer des "entités" d'au moins 10 élèves bénéficiant d'un enseignement consolidé. La LEO prévoit cependant la possibilité de recourir à d'autres mesures d'aide.

L'alinéa 3 est reformulé de la façon suivante : *"Le règlement précise la procédure de mise en niveaux et les modalités de prise en charge et de pondération des éléments figurant aux alinéas précédents"*. Cet amendement est accepté à l'unanimité.

La commission accepte une proposition visant à modifier la teneur de l'alinéa 4, en ce sens que, dans cet article, le terme de "voie" est préférable à celui de "niveau", qui peut engendrer une confusion.

Par seize voix et une abstention, la commission a accepté l'article 87 amendé.

En deuxième lecture, pas de commentaire, cet article est adopté à l'unanimité.

Article 88 : Passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre

A la question de savoir qui prend la décision du passage d'un élève d'un niveau à un autre, il est répondu que la décision appartient au conseil de direction, dans le cadre fixé par le Département.

A l'unanimité, un amendement est accepté visant à inverser l'alinéa 1 et l'alinéa 3 du projet du Conseil d'Etat, ce qui permet de commencer par l'aspect général pour passer ensuite aux aspects particuliers.

Les membres de la commission estiment important qu'un changement de voie puisse s'effectuer de façon rapide et efficace ; les changements de voies doivent être encouragés et facilités, permettant ainsi de résoudre une partie des difficultés inhérentes à la "sélection", parfois vécues douloureusement par les élèves, et de créer une aspiration vers le haut.

Dans le souci d'une plus grande perméabilité, la commission souhaite que le changement de niveau puisse se faire, pour les élèves qui en ont les compétences, à la fin du premier semestre déjà. Les élèves qui souhaitent atteindre le meilleur niveau dans une discipline peuvent prendre, dans leur cours à options, un renforcement dans cette discipline.

La commission accepte ainsi, par quatorze voix pour et trois abstentions, un amendement visant à anticiper les possibilités de promotion dans les niveaux, en ce sens qu'il est ajouté à l'alinéa 3 de l'article 88 : "*à la fin du premier semestre de la 9ème*".

De même, il est proposé de reformuler l'alinéa 4 en prévoyant que, "d'office", le conseil de direction peut statuer sur les situations particulières.

Il est enfin proposé d'ajouter la mention du "représentant légal".

Par quatorze voix pour et deux abstentions, ces amendements sont acceptés.

La commission accepte à l'unanimité l'article 88 amendé.

En deuxième lecture, compte tenu des précisions terminologiques contenues à l'article 4 (dispositions générales) qui prévoient que sont considérées comme parents "*les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal désigné par l'autorité tutélaire*", les précisions terminologiques adoptées en premier débat ne se justifient plus. Le terme "parent" est donc suffisant.

Au final, l'article 88 est adopté à l'unanimité.

Article 89 : Certificat d'études secondaires

Il y a lieu de préciser, s'agissant de l'alinéa 2 de cet article, qu'outre les résultats de l'examen, les résultats de l'année peuvent également figurer sur le certificat.

La commission est informée que la presque totalité des cantons suisses (surtout en Suisse allemande) a renoncé depuis plusieurs années à couronner les années de scolarité obligatoire par un "examen".

Certains commissaires se déclarent gênés par l'examen. Un amendement est déposé à l'alinéa 4, visant à supprimer la mention : "*lequel prévoit notamment un examen*". Pour d'autres commissaires, l'examen "couronne" la fin de l'école obligatoire et il est important que, à ce stade, les élèves puissent être confrontés à des examens, qui constituent ainsi un "rite de passage". A l'avenir les élèves seront encore confrontés à des examens, par exemple au gymnase, à la HEP ou à l'Université.

Par une voix pour, dix voix contre et six abstentions, la commission rejette l'amendement.

La question des mentions devant figurer dans le certificat divise également les commissaires. Il prévoit que : "*Les mentions des voies, des options et le cas échéant des niveaux suivis figurent dans un document annexe*".

Par huit voix contre cinq et quatre abstentions, la commission accepte cette proposition.

En deuxième lecture, compte tenu du fait que, selon le nouveau texte et projet de loi, le certificat de fin d'études n'est pas seulement délivré à la fin de la onzième année, mais également à la fin de la douzième année en classe de rattrapage ou de raccordement, proposition est faite par les représentants du département d'apporter une adjonction à l'alinéa 1 de cet article, qui prendrait la forme suivante : "*à la fin de la onzième année ou de la douzième année en classe de rattrapage ou de raccordement, les élèves obtiennent un certificat d'études secondaires...*"

A l'alinéa 5, il est prévu que "*l'élève qui n'a pas obtenu le certificat reçoit une attestation*". Une modification est proposée, qui vise à mentionner que, dans ce cas aussi, les voies, les options et le cas échéant les niveaux suivis figurent dans un document annexe.

A l'unanimité la commission accepte ces propositions d'amendements aux alinéas 1 et 5 de cet article.

Sur la base d'un avis juridique du Département, il est proposé de placer l'alinéa 4 à l'alinéa 2, ce qui permet ainsi de passer du général au particulier.

Cette modification est adoptée à l'unanimité.

L'article 89 est également adopté à l'unanimité.

Article 90 : Options

L'idée de base était d'ouvrir les options spécifiques (italien, latin, économie et droit, mathématiques et physique) à tous les élèves, quelle que soit la voie fréquentée. Toutefois, les élèves de la voie pré-gymnasiale ont l'obligation, et non seulement, la possibilité, de choisir une telle option. Cette solution doit permettre aux élèves qui auraient des chances réelles d'être promus en voie pré-gymnasiale de pouvoir poursuivre l'option spécifique déjà commencée.

Les quatre périodes dévolues aux options spécifiques concernent toutes les options dont fait partie l'italien. En revanche, les options "orientées métiers" peuvent avoir une durée variable.

La commission est d'avis qu'il faudrait prévoir une exception pour les élèves qui sont en niveau I dans les trois disciplines à niveaux. Ces élèves ne pourront pas suivre une option spécifique, mais devront obligatoirement suivre une "option orientée métiers".

Une modification de l'alinéa 3 de l'article 92 est proposée, par voie d'amendement, en ce sens qu'elle contient la mention : "*sous réserve de l'article 92*".

Cet amendement est accepté par dix voix pour, deux voix contre et cinq abstentions.

Un amendement visant à ajouter "*le représentant légal*" à l'alinéa 3 est accepté à l'unanimité.

La commission accepte à l'unanimité l'article 90 amendé.

En deuxième lecture, l'article 90 est adopté à l'unanimité.

Article 91 : Options spécifiques

Une proposition d'amendement consistant à introduire à l'alinéa 1, lettre a, le principe d'un ajout par la mention : "*une autre langue vivante*" est rejetée par deux voix pour, sept voix contre et huit abstentions.

En première lecture, l'article 91 est adopté à l'unanimité tel que proposé.

En deuxième lecture, pas de commentaire apporté par l'un des commissaires : cet article est adopté à l'unanimité.

Article 92 : Options de compétences orientées métiers

Un alinéa 3 est ajouté à cet article. Il prévoit que *"En principe, les élèves inscrits dans un groupe de niveau 1 pour toutes les disciplines à niveaux choisissent au moins une option de compétences orientée métiers"*.

Un amendement visant à supprimer, à l'alinéa 3 de cet article, la mention *"en principe"* est accepté par neuf voix pour, cinq voix contre et trois abstentions.

Une proposition de supprimer purement et simplement cet alinéa 3 est rejetée par deux voix pour, neuf voix contre et six abstentions.

En deuxième lecture, pas de commentaires : l'article 92 est adopté à l'unanimité.

Article 92bis : Classes de rattrapage

Cet article résulte de la modification de l'article 93.

En deuxième lecture, la proposition de compléter cet article par un nouvel alinéa 2 ayant la teneur suivante : *"Le département fixe le plan d'études et les grilles horaires"*. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

L'article 92bis est adopté à l'unanimité.

Article 93 : Classes de rattachement

Plusieurs questions se posent au sujet de cet article:

- la question des nouvelles dénominations de ces classes, jugée complexe, puisque le rattachement I d'aujourd'hui devient le rattachement II de la LEO, que le rattachement I de la LEO correspond non pas au rattachement I actuel, mais à un nouveau type de classes, et enfin que le rattachement II actuel disparaît, au profit de la passerelle offerte en 1^{ère} année des ECGC

- le principe même de la fermeture des classes de rattachement II pour les remplacer par la passerelle des ECGC est contesté aussi bien par l'ADESOV que par l'AVESAC (voir le chapitre "Auditions").

Il est rappelé que les élèves qui n'ont pas obtenu leur certificat à la fin de leur 11ème année HarmoS peuvent redoubler s'ils le souhaitent. S'ils décident d'effectuer une année en classe de rattachement (selon ce qui est prévu dans la LEO), ils auront un programme mieux adapté. Ils n'auront pas besoin de suivre l'entier du programme scolaire de 11ème année, mais pourront rattraper des éléments du programme dans lesquels ils ont rencontré le plus de difficultés. Enfin, certains élèves ne peuvent plus "redoubler" à ce stade, car ils ont déjà redoublé deux fois en cours de scolarité. En revanche, ils peuvent être admis dans une classe de rattachement visant l'obtention du certificat.

L'opportunité offerte à ces élèves de viser un certificat qu'ils n'auraient pas obtenu est bien reçue par la commission. En revanche, dans ce cas, il ne s'agit pas, formellement, d'un "rattachement" et un changement de dénomination serait souhaitable, pour éviter toute confusion entre le système actuel et le système tel qu'il ressort de la LEO.

S'agissant de l'OPTI, il est rappelé que cette institution se trouve dans le système du secondaire II, raison pour laquelle il ne permet pas de délivrer un certificat de fin d'école obligatoire. L'OPTI délivre des attestations de suivi de cours. Toutefois, l'OPTI et les classes de rattachement I s'adressent, peu ou prou, à la même catégorie d'élèves. La question du coût est similaire pour un élève, qu'il soit en rattachement ou à l'OPTI. Il y a en revanche une différence significative : l'élève qui effectue un rattachement I vise l'obtention du certificat, qui lui offrira peut-être d'autres débouchés que le CFC, alors qu'à l'OPTI, l'élève se prépare à un métier, au sein du monde professionnel.

Au vote, la commission accepte à l'unanimité l'alinéa 1 de cet article.

Par neuf voix pour, quatre voix contre et quatre abstentions, la commission accepte d'intégrer dans un

article 92bis la lettre a) de l'alinéa 2 de l'article 93, qui a la teneur suivante : *"Les classes de rattrapage permettent aux élèves qui n'ont pas obtenu leur certificat au terme de la 11ème année de l'acquérir"*.

Par six voix pour, huit voix contre et trois abstentions, la commission refuse la lettre b) de l'alinéa 2 (puisqu'il a fait l'objet d'un nouvel article 92bis).

Comme dans cet article, il ne reste désormais qu'un type de classes de raccordement, la proposition d'une nouvelle formulation de l'alinéa 2 est acceptée à l'unanimité cet alinéa commence dès lors par : *"Elles permettent aux élèves (...)"*.

S'agissant de l'alinéa 3 de cet article, la question se pose de savoir si la mention de la passerelle de l'ECGC vers la voie maturité doit bien figurer dans la LEO ou si elle ne devrait pas être inscrite dans la législation qui concerne le degré secondaire II. Il est finalement décidé, par seize voix et une abstention, d'adopter, pour cet alinéa, une formulation provisoire qui renvoie cette question à la législation topique.

En réponse à diverses questions, il est précisé que le taux de réussite au raccordement II actuel est estimé à environ 80-90% et que les conditions d'accès en sont très strictes. Quatre ou cinq arrondissements scolaires prévoient actuellement un système de raccordement II. Cela varie toutefois d'une année à l'autre en fonction des effectifs, puisqu'il s'agit de classes régionales.

Enfin, l'alinéa 4 lui paraissant superflu, la commission décide, à l'unanimité, de le supprimer.

Au vote sur l'ensemble de cet article, par quatorze voix et trois abstentions, la commission accepte l'article 93 amendé.

Lors de la deuxième lecture, il est rappelé que l'ADESOV (Association des directeurs d'établissements) s'est déclarée attachée au maintien des classes de raccordement actuelles en particulier aux classes de raccordement II. Le fait de les supprimer et de transférer la responsabilité de ce raccordement aux gymnases a suscité une nouvelle intervention de l'ADESOV, qui a adressé un courrier au président de la commission. Le président donne lecture du courrier de l'ADESOV, qui insiste sur le maintien du système de raccordement actuel dit "Rac II". Selon elle, le système actuel donne satisfaction et devrait être maintenu.

La commission décide de réexaminer cet article.

Le Conseil d'Etat a constaté que le raccordement II, tel qu'il existe aujourd'hui, fait double emploi avec la 1ère année des ECGC. Celle-ci permet aux élèves non issus de la voie pré-gymnasiale d'accéder à la voie maturité, s'ils ont un nombre de points suffisants, ce que permet aussi le raccordement II. Le projet du Conseil d'Etat supprime par conséquent le raccordement II, au profit de la passerelle constituée par la 1ère année d'ECGC.

L'ADESOV estime, quant à elle, que la passerelle des ECGC, mise en place récemment, ne donne pas satisfaction.

La commission estime, au vu du manque de recul qui permettrait une appréciation rigoureuse de la situation, qu'il est préférable de maintenir le Rac II existant. Elle ne renonce pas pour autant à la passerelle de l'ECGC, mais considère qu'il faudrait quelques années d'expérimentation, avant de modifier la législation, pour une éventuelle suppression du Rac II.

Par treize voix pour et trois abstentions, la commission accepte un amendement tendant à réintroduire l'alinéa 2 du texte initial du Conseil d'Etat : *"il y a deux types de classes de raccordement:*

a) Les classes de raccordement 1 permettant aux élèves ayant un certificat de la voie générale d'atteindre les résultats donnant accès aux écoles de culture générale ou de maturité professionnelle".

La passerelle du gymnase, mentionnée dans la LEO, devrait être inscrite dans le règlement des gymnases. La commission souhaite toutefois préciser que la suppression de cet alinéa résulte surtout de la volonté d'éviter de mélanger deux ordres d'enseignement différents : les voies gymnasiales et les

voies du secondaire supérieur. Elle a jugé, du point de vue de la technique législative, peu judicieux de maintenir l'alinéa 4 de l'article 93.

Aussi, par quatorze voix pour et deux voix contre, la commission accepte un amendement visant à supprimer l'alinéa 4 de l'article 93.

L'article 93 est ainsi adopté à l'unanimité.

Article 94 : Orientation scolaire et professionnelle

En première lecture, la commission accepte à l'unanimité un amendement visant à formuler l'article 94 de la manière suivante, en ajoutant la notion de psychologue-conseiller : *"Dès la 9ème année, une orientation scolaire et professionnelle est dispensée aux élèves par les psychologues-conseillers en orientation, en collaboration avec les enseignants."*

De même, par huit voix pour, cinq voix contre et quatre abstentions la commission accepte en première lecture un amendement visant à rajouter à l'article 94 : *"conformément aux dispositions légales en la matière"*.

Par la suite, la commission est revenue sur ce texte, pour adopter une formulation en conformité avec la législation spécifique à l'orientation scolaire et professionnelle. Le texte réadapté a pris la teneur suivante : *"Dès la 9ème année, une orientation scolaire et professionnelle est dispensée aux élèves par les conseillers en orientation, selon les dispositions de la loi du 19 mars 1980 sur l'orientation scolaire et professionnelle, en collaboration avec les enseignants."*

En deuxième lecture, cet article est adopté à l'unanimité.

Chapitre IX : Pédagogie différenciée

Article 95 : Principes généraux (voir Annexe 3)

Cette disposition a fait l'objet d'un vaste et long débat au sein de la commission. Une très large majorité de la commission souhaite que les situations de handicap de l'élève (par exemple la dyslexie) puissent faire l'objet d'un traitement approprié et d'un dépistage le plus précoce possible.

Cependant, la nouvelle loi sur la pédagogie spécialisée ne relève pas de la DGEO. Elle découle elle aussi d'un accord intercantonal. On parle désormais de pédagogie différenciée, dans la LEO, et non plus de pédagogie compensatoire. Les problèmes de dyslexie, notamment, donnent lieu à débat. Il n'y a pas qu'un seul type de dyslexie, les élèves étant souvent atteints à des degrés divers. Ce trouble pose des problèmes aux élèves, surtout au moment où leurs compétences sont évaluées.

Une brochure a été envoyée à tous les enseignants. Elle est transmise aux membres de la commission. Elle contient divers "conseils" visant à faciliter le travail des enseignants et à mieux prendre en compte les difficultés des élèves.

Il a été rappelé que l'individualisation de la prise en charge implique des effectifs réduits par classe. La mise en œuvre de certaines de ces mesures est prévue dans l'avant-projet de loi vaudoise sur la pédagogie spécialisée ; cette loi définira également les ressources nécessaires au fonctionnement de cette aide.

Il est rappelé, en résumé, qu'il existe deux types de mesures dans la LEO :

- des mesures d'aide à l'apprentissage, telles que les appuis ou la définition d'un programme et d'objectifs personnalisés
- une prise en charge socioéducative, pour les élèves dont le comportement perturbe la classe.

La future loi sur la pédagogie spécialisée prévoit deux autres types de mesures:

- les mesures ordinaires : de psychologie, de psychomotricité, de logopédie ou d'appuis spécialisés
- les mesures renforcées, qui s'adressent à des élèves en très grande difficulté.

Selon l'avant-projet de loi sur la pédagogie spécialisée, la direction pourra elle-même déclencher les ressources d'appui scolaire. Les moyens financiers nécessaires seront affectés aux élèves qui en ont besoin, là où ils sont scolarisés.

Pour information, et de façon schématique, on peut considérer que le coût d'un élève en scolarité ordinaire est de l'ordre de Fr. 8'000 par année en début de scolarité (au degré primaire) et à Fr. 13'000 au degré secondaire. Lorsqu'on parle d'enseignement spécialisé, les ressources sont en moyenne de l'ordre de Fr. 120'000 par année, notamment lorsque l'élève est placé en institution.

Une très large majorité de la commission estime qu'il faut accorder des moyens pour ce type de situation.

Le fait que les moyens puissent être directement engagés par le directeur, qui est directement en contact avec la problématique des élèves, permet un engagement rapide et efficace des ressources. Ce nouveau système de fonctionnement permet ainsi d'éviter que l'enseignant de l'élève, qui peut ressentir durement une situation d'échec, hésite à demander de l'aide quand c'est nécessaire.

Le canton de Vaud est relativement peu intégratif par rapport à la moyenne suisse. Il recourt, plus fréquemment que d'autres cantons, à des solutions qui séparent l'élève en difficulté des élèves de son âge.

Dans le canton, on compte aujourd'hui 83'000 élèves, répartis dans 4'500 classes. Quelque 1'800 élèves sont en situation de handicap et bénéficient de prises en charge telles qu'évoquées ci-dessus. Sur ces 1'800 élèves, 500 bénéficient d'une prise en charge en institution, soit en internat, soit en externat.

Selon la commission, l'alinéa 2 (relatif à l'intégration) doit s'interpréter en ce sens que, lorsque l'on parle d'organisation scolaire, cela peut également se traduire par une diminution des effectifs.

Certains commissaires sont inquiets du fonctionnement de la classe, si l'on veut par trop imposer une intégration. Un amendement visant à ajouter une restriction à l'intégration, en ce sens qu'elle doit tenir compte *"du fonctionnement de la classe"* est accepté à l'unanimité.

L'article 95 est adopté en première lecture, tel qu'amendé, à l'unanimité.

La commission reprend la discussion sur cet article en deuxième lecture.

Il est rappelé une proposition d'amendement, évoquée en première lecture, mais qui n'avait pas été formellement déposée, qui a la teneur suivante : *"Le département veille à ce que les situations de handicap de l'élève ou autres circonstances analogues fassent l'objet de dépistage ou d'évaluation précoce en application de la législation sur la pédagogie spécialisée"*.

S'agissant des modalités d'intervention, des directives sont envoyées aux directions d'établissements. La commission souhaite que celles-ci figurent en annexe du rapport.

Cela entraîne l'introduction d'un alinéa 5 nouveau. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Un amendement visant à supprimer le terme "précoce" est ultérieurement déposé. La précocité de l'intervention pouvant donner lieu à des interventions trop systématiques ou trop généralisées, ce terme est finalement supprimé et l'amendement accepté par onze voix pour, trois voix contre et deux abstentions.

Au final, l'article 95 est accepté à l'unanimité.

Article 96 : Appui pédagogique

S'agissant de l'article 96, alinéa 4, il est précisé que ce type d'enseignement en "classes spécifiques"

existe déjà pour les élèves en difficulté. Les effectifs des classes y sont limités (classe de type R, par exemple).

Pour mémoire, il existe, dans le canton de Vaud, neuf régions scolaires et environ dix établissements par régions. À l'intérieur de ces régions scolaires, les établissements collaborent activement pour mettre sur pied, de façon commune et conjointe, ces classes spécifiques.

Lorsque des appuis sont nécessaires, l'enveloppe budgétaire est accordée directement par le département.

Les parents ont le droit et le devoir d'être informés, ce qui est prévu à l'article 126 LEO.

Suite à certaines questions des commissaires, le Département souhaite clairement contester les rumeurs selon lesquelles il y aurait une volonté de démanteler les classes "spéciales" (classes d'accueil, à effectif réduit notamment). Ce modèle de classe continuera d'exister, tel que précédemment.

À l'unanimité, en première lecture, l'article 96 est accepté tel que proposé.

Pas de commentaire en deuxième lecture sur cet article. Il est adopté à l'unanimité.

Article 97 : Pédagogie spécialisée a) Enseignement spécialisé

Pas de remarque en première et deuxième lectures. Cet article est adopté à l'unanimité tel que proposé.

Article 98 : Pédagogie spécialisée b) Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire

Ces intervenants sont ceux qui sont mentionnés à l'article 47 alinéa 3. L'article 98 doit donc être coordonné avec cette disposition. Les psychologues, psychomotriciens et logopédistes en milieu scolaire (dénommés PPLS) correspondent à 200 ETP, pour ceux qui sont engagés par l'Etat. Toutefois, le Département collabore également avec des praticiens externes. On a ainsi repris l'ancienne pratique de l'assurance-invalidité, soit de s'appuyer sur des praticiens privés. Cela représente une enveloppe budgétaire de l'ordre de Fr. 14 millions par année. Il y a donc une part importante de sous-traitance de ces prestations au secteur privé.

Ces intervenants sont également concernés par les dispositions des articles 47 alinéa 3 et 98 du projet LEO.

Il existe un responsable régional, qui règle l'attribution de l'enveloppe budgétaire.

Il est important que les intervenants de type PPLS rendent compte de leurs travaux et de leurs évaluations. La volonté de la commission est d'éviter à tout prix des rétentions d'informations ou un retranchement derrière le secret professionnel – qui apparaît d'ailleurs douteux s'agissant d'une mission étatique.

Le système d'évaluation est celui prévu à l'article 102, alinéa 3, avec lequel cette disposition doit être coordonnée.

La commission accepte, à l'unanimité, un amendement tendant à préciser que les intervenants *"doivent rendre compte auprès de la direction"*.

L'article 98 amendé est accepté à l'unanimité en première lecture.

En deuxième lecture, la commission accepte à l'unanimité un amendement proposé par le Département, qui prévoit d'ajouter à la fin de l'article 98, alinéa 1 : *"qui en informe la Direction, selon les modalités fixées par le Département"*.

Au final, l'article 98 est adopté à l'unanimité.

Article 99 : Enseignement aux élèves allophones

Les élèves allophones peuvent bénéficier du programme personnalisé prévu à l'article 101. Ils peuvent être regroupés dans une classe spécifique, avec un mélange d'âges différents, voire bénéficier uniquement d'appuis (les cours intensifs de français CIF, dispensés individuellement ou en groupes). S'agissant de jeunes élèves, on préfère un système d'intégration immédiate par immersion.

Après les explications données par le Département, deux propositions d'amendements sont retirées.

En première lecture, la commission accepte à l'unanimité l'article 99 tel que proposé.

Pas de commentaire en deuxième lecture : cet article est adopté à l'unanimité.

Article 100 : Accompagnement socio-éducatif

Il existe deux types de prises en charge et de structures :

- soit l'élève va, la journée, à l'école et séjourne dans un établissement éducatif le soir et durant le reste du temps (institutions ouvertes)

- soit il suit l'école directement dans l'institution, qui est alors considérée comme "fermée".

Les projets "Matas" sont des "modules d'activités temporaires alternatifs à la scolarité". L'élève est sorti de sa classe pendant une durée déterminée (en général de 3 à 6 mois). L'important est qu'il sache qu'il va y retourner. Des projets pilotes ont été menés, notamment dans le Nord vaudois, dans des fermes ou d'autres structures. Les élèves sont réintégrés progressivement dans leur classe ordinaire, avec laquelle un contact est maintenu. Il peut arriver que l'enseignant se déplace dans le lieu où l'élève séjourne, pour dispenser un enseignement complémentaire.

La commission accepte en première lecture, à l'unanimité, l'article 100 tel que proposé.

Pas de commentaire en deuxième lecture : cet article est adopté à l'unanimité.

Article 101 : Programme personnalisé

Le plan d'études concerné est le PER. Il n'existe pas de plan d'études adapté spécifiquement aux élèves en grande difficulté scolaire. Le "programme personnalisé" vise à adapter les objectifs, lorsque l'élève n'est pas en mesure de les atteindre.

Une très large majorité des commissaires s'oppose à un amendement prévoyant que le programme personnalisé puisse figurer dans le dossier de l'élève, disposition jugée trop stigmatisante.

Comme déjà dit ci-dessus, le programme personnalisé peut également concerner les élèves allophones, selon l'article 99 LEO.

En première lecture, la commission accepte, à l'unanimité, l'article 101 tel que proposé.

En deuxième lecture, de l'avis de la commission, il faudrait encore préciser que ces dispositions concernent également les élèves à haut potentiel intellectuel (élèves HPI). Deux ans d'avancement dans la scolarité peuvent être considérés comme un maximum au-delà, cela pose des problèmes d'intégration sociale, autant que scolaire.

A l'unanimité, la commission accepte un amendement présenté par plusieurs commissaires et tendant à ajouter, à la fin de l'alinéa 2 : *"ou celui qui les dépasse de manière particulièrement significative"*.

Au final, l'article 101 est adopté à l'unanimité.

Article 102 : Suivi des mesures

Cet article concerne tous les intervenants, y compris ceux qui travaillent en réseaux, au sens générique du terme.

À l'unanimité, la commission accepte un amendement visant à ajouter à l'alinéa 1 : *"Il (le directeur)*

s'appuie sur l'ensemble des professionnels intervenant auprès de l'élève."

A l'unanimité également, la commission accepte une proposition d'amendement dont la rédaction a été confiée au Département, qui vise à ajouter un alinéa 3 à l'article 102 et qui a la teneur suivante : "*Le département fixe les modalités du suivi des élèves bénéficiant des mesures prévues à l'article 98*".

En première lecture, la commission accepte à l'unanimité l'article 102 amendé.

Lors de la deuxième lecture, pas de commentaire apporté par l'un des membres de la commission. Cet article est adopté à l'unanimité.

Chapitre X : Evaluation

Article 103 : Evaluation du travail des élèves a) Buts

Des avis sont exprimés, estimant que l'évaluation doit également servir d'encouragement à l'élève pour son travail. Les épreuves cantonales de référence (ECR) ont peu à peu été apprivoisées, tant par les enseignants que par les élèves. Elles figureront désormais comme éléments d'évaluation spécifiques et réguliers dans la loi.

Il est important que les ECR fassent l'objet de processus fixes et communs à l'ensemble des établissements, pour permettre des comparaisons pertinentes.

La commission accepte, à l'unanimité, un amendement proposé par le département visant à formuler la lettre c) de l'article 103 en ajoutant le terme "*de promotion*".

En première lecture, la commission accepte à l'unanimité également l'article 103 amendé.

Pas de commentaire en deuxième lecture : cet article est adopté à l'unanimité.

Article 104 : Evaluation du travail des élèves b) Modalités d'évaluation

Ce sont précisément les résultats des ECR qui sont retournés aux enseignants, avec le barème commun à l'ensemble du canton ces résultats leur permettent de juger si leur propre évaluation du travail de leurs élèves n'est ni trop dure, ni trop laxiste. En principe, ces ECR ne sont pas destinées à évaluer le travail des enseignants eux-mêmes.

Il est également prévu de développer, sur le plan suisse, des standards "HarmoS" pour l'ensemble des écoles. Ces standards feront l'objet de tests, à ce niveau.

Les épreuves cantonales peuvent également concerner d'autres branches spécifiques, selon un catalogue qui aura tendance à s'élargir dans le futur.

Il appartiendra également à l'enseignant d'établir des critères explicites, soit d'indiquer à l'avance, à l'élève, selon quels critères les objectifs qui ont été fixés seront évalués.

Il existe déjà un *vade-mecum* à l'intention des enseignants : "*Le cadre général de l'évaluation*".

En première lecture, la commission accepte, à l'unanimité, l'article 104 tel que proposé.

Pas de commentaire à cet article en deuxième lecture. Il est adopté à l'unanimité.

Article 105 : Evaluation du travail des élèves c) Conditions de promotion

Le but de l'alinéa 3 est d'éviter qu'un élève, en situation d'échecs répétés, parte automatiquement dans l'enseignement spécialisé. Cette disposition permet à l'élève, dans des cas spécifiques, de poursuivre son cursus scolaire, même s'il a atteint l'âge limite (alors qu'il pourrait entrer en apprentissage, par exemple), en application des articles 57 à 59 du projet LEO.

La commission accepte, à l'unanimité, un amendement visant à rajouter à l'article 105, alinéa 3 : "*Si l'élève n'est pas autorisé à redoubler en application de l'article 58, alinéas 2 et 3*".

Par seize voix pour et une abstention, la commission accepte, en première lecture, l'article 105 tel qu'amendé.

Pas de commentaire en deuxième lecture : cet article est adopté à l'unanimité.

Article 106 : Evaluation du travail des élèves d) Communication

La Cheffe du Département rappelle le compromis trouvé en 2004, à propos des notes et de l'évaluation du travail des élèves. La LEO reprend le système actuel.

Il faut rappeler que la 7ème année HarmoS est aujourd'hui la 5ème année.

Un consensus s'établit au sein de la commission, pour prévoir que le système d'évaluation convient pour le premier cycle primaire, durant lequel la promotion est automatique. En revanche, la question de la réintroduction des notes dès la 5ème année (selon HarmoS) se pose, dès lors que l'évaluation pourrait se faire en fonction de l'atteinte d'objectifs exprimés selon des notes.

Le projet LEO prévoit le maintien des appréciations en 5ème année HarmoS, compte tenu de l'âge des élèves.

Par neuf voix pour, deux voix contre et six abstentions, la commission accepte un amendement visant à introduire des notes dès la 5ème année HarmoS.

Cet amendement a été accepté pour permettre notamment de réduire un point d'achoppement entre le texte du Conseil d'Etat et le texte de l'initiative "Ecole 2010".

Lors de la première lecture, la commission a également rajouté, à la fin de l'alinéa 1 : "*les modalités sont fixées dans le règlement*".

Théoriquement, rien n'empêche qu'un règlement précise les conditions de cette communication. Lors de la deuxième lecture, la commission estime, par sept voix pour, quatre voix contre et quatre abstentions, que cette adjonction est superfétatoire et inutile. Elle est donc supprimée en deuxième lecture.

Au final, l'article 106 est adopté à l'unanimité.

Article 107 : Livret scolaire et portfolios

Le portfolio est un élément relativement nouveau. Son contenu est plus large que la simple indication des résultats. Il peut être plus varié et contenir des travaux de l'élève, certains tests ou des travaux personnels.

Un amendement du Département est accepté à l'unanimité. Il s'agit de clarifier le texte de l'alinéa 2, en rajoutant "*qui*" et "*sont introduits*".

La commission accepte à l'unanimité l'article 107 tel qu'amendé.

En deuxième lecture, cet article est adopté à l'unanimité sans commentaire.

Article 108 : Evaluation du système scolaire a) Buts

Un amendement visant à rappeler que l'évaluation du système scolaire est communiquée, en particulier, aux autorités politiques telles que le Grand Conseil n'est pas nécessaire puisque l'article 13 prévoit déjà cette disposition.

Un amendement proposé dans ce sens est donc retiré.

En première lecture, la commission accepte l'article 108 tel que proposé à l'unanimité.

En deuxième lecture, l'article est également adopté à l'unanimité.

Art. 109 – Evaluation du système scolaire b) Indicateurs

Pas de commentaire en première lecture. Cet article est accepté à l'unanimité tel que proposé.

Pas de commentaire en deuxième lecture : cet article est adopté à l'unanimité.

Article 110 : Evaluation du système scolaire c) Epreuves communes

Aujourd'hui, la loi prévoit que les résultats obtenus par les élèves aux épreuves cantonales de référence n'ont qu'une valeur "indicative". Cela signifie que les décisions de promotion, d'orientation ou de certification ne reposent que sur les résultats des travaux réalisés au sein de la classe. La LEO prévoit que les résultats des ECR puissent être pris en compte.

Dès lors qu'elles compteront, notamment en matière d'orientation dans les voies ou dans les niveaux, il convient qu'elles soient appliquées avec toute la rigueur voulue, quant à leur durée et leur régularité. Compte tenu des promotions qui seront désormais possibles au degré secondaire, dans le cadre de la loi, une épreuve cantonale de référence devrait avoir lieu au moins deux fois par année, selon l'avis de la majorité de la commission (promotion semestrielle possible d'un niveau à l'autre)

La commission accepte à l'unanimité l'article 110 tel que proposé.

En deuxième lecture et comme prévu à l'article 86, le titre est modifié et mentionne expressément : "*Epreuves cantonales de référence (ECR)*".

Cet amendement est adopté à l'unanimité, tout comme l'article 110.

Article 111 : Evaluation du système scolaire d) Recherche

Il est rappelé que deux institutions effectuent des recherches pédagogiques, sur le plan cantonal vaudois : d'une part la HEP et d'autre part l'URSP (Unité de recherche et de pilotage des systèmes pédagogiques). Cette unité peut être mandatée directement par le Conseil d'Etat ou effectuer des recherches de façon spontanée. En revanche, la HEP est libre d'entreprendre des recherches fondamentales de façon autonome et indépendante.

Il serait souhaitable que ces deux institutions collaborent – mais leur fonctionnement est souvent distinct et séparé.

L'article 111 ne se veut pas restrictif.

Cette possibilité est ouverte à toutes institutions travaillant dans le domaine de la recherche pédagogique. Les responsables de recherches ne peuvent pas contacter directement les élèves ni avoir accès à leurs données. Lorsque l'université fait une recherche, elle intervient auprès de la direction et demande l'accès à un échantillon de classes (par exemple 20 classes).

Une approche directe de la classe est possible. Les résultats restent bien entendu anonymes.

La commission accepte à l'unanimité l'article 111 tel que proposé.

Pas de commentaire en deuxième lecture : cet article est adopté à l'unanimité.

Chapitre XI : Devoirs et droits des élèves et des parents

Article 112 : Devoirs de l'élève ; Article 113 : Droits de l'élève ; Article 114 : Participation des élèves à la vie de l'école

Pas de commentaires sur ces articles en première et deuxième lectures. Ces articles sont adoptés à l'unanimité.

Article 115 : Conduite de l'élève

Par deux voix pour et quinze voix contre, la commission rejette un amendement visant à reformuler l'alinéa 2 et à introduire, en fin d'alinéa, quelles mesures éducatives nécessaires sont "*communiquées aux parents*".

La commission accepte à l'unanimité un amendement visant à reformuler l'alinéa 2, en y intégrant la notion de "*représentant légal*".

La commission accepte l'article 115 amendé à l'unanimité en première lecture.

En deuxième lecture, compte tenu de l'adoption de l'article 4, l'adjonction "*ou le représentant légal*" est supprimée. L'amendement, puis l'article sont adoptés à l'unanimité.

Article 116 : Confiscation Article 117 : Sanctions disciplinaires a) Principe

En première lecture, ces deux articles sont acceptés à l'unanimité tels que proposés.

Pas de commentaire en deuxième lecture : les deux articles sont adoptés à l'unanimité également.

Article 118 : Sanctions disciplinaires b) Réprimande

Certains commissaires doutent de l'utilité de maintenir cette notion de "réprimande". Après discussion, cet article est maintenu. Il est important de maintenir une gradation dans les sanctions. Cette disposition a également un but d'information pour les parents.

La commission accepte à l'unanimité l'article 118 tel que proposé.

Pas de commentaire en deuxième lecture : cet article est adopté à l'unanimité.

Article 119 : Sanctions disciplinaires c) Travaux supplémentaires

Cette pratique, déjà existante, se trouve ainsi codifiée. Elle est généralement bien accueillie, tant par la justice des mineurs que par les parents. Dans la pratique, elle fonctionne bien.

A l'unanimité, la commission accepte l'article 119 tel que proposé.

Pas de commentaire en deuxième lecture : cet article est accepté à l'unanimité.

Article 120 : Sanctions disciplinaires d) Périodes d'arrêts ; Article 121 : Sanctions disciplinaires e) Suspension et renvoi

Pas de commentaire sur ces deux articles.

La commission les accepte à l'unanimité, tels que proposés en première et deuxième lectures.

Article 122 : Sanctions disciplinaires f) Suspension lors d'un camp

Selon les informations transmises par le Département, les Directions d'établissement réclamaient depuis longtemps une telle mesure. On mentionne des cas où un élève a été sanctionné une première fois dans le cadre scolaire et une seconde fois par la privation de sa participation à un camp, ce qui ne devrait pas se faire puisque personne ne saurait être sanctionné deux fois pour une même faute. Certains commissaires relèvent également que cette sanction ne devrait être qu'exceptionnelle.

La commission accepte à l'unanimité l'article 122 tel que proposé en première et deuxième lectures.

Article 123 : Sanctions disciplinaires g) Procédure

Pas de commentaire à cet article. Celui-ci est adopté à l'unanimité tel que proposé, en première et deuxième lectures.

Article 124 : Sanctions disciplinaires h) Sursis à l'exécution d'une sanction

S'agissant de l'alinéa 3, et suite à une question d'un commissaire, il est précisé que les conditions prévues à l'article 124, alinéa 3, ne sont pas cumulatives. La commission souhaite introduire, à l'alinéa 3, la mention : *"Elle peut également renoncer à une sanction si l'élève a moins de 10 ans, s'il a réparé le dommage dans la mesure de ses moyens..."*.

Cet amendement est accepté à l'unanimité.

L'article 124 est accepté également à l'unanimité, tel qu'amendé, en première et deuxième lectures.

Article 125 : Devoirs des parents

A une question d'un commissaire, il est répondu que la commune est responsable de l'acheminement et du transport des enfants, entre la sortie de l'école et la montée dans le bus scolaire.

La commission accepte à l'unanimité l'article 125 tel que proposé, en première et deuxième lectures.

Article 126 : Droits des parents

L'alinéa 2 doit être considéré, notamment, en relation avec le chapitre relatif au degré secondaire.

La commission accepte à l'unanimité l'article 126 tel que proposé, en première et deuxième lectures.

Chapitre XII : Financement

Article 127 : Principe

Pas de commentaire sur cet article. Il est adopté à l'unanimité, en première et deuxième lectures.

Article 128 : Frais à la charge de l'Etat (voir Annexe 4)

A une question des commissaires, il est précisé qu'une liste des différents éléments qui sont payés par les communes et par l'Etat a été dressée, en accord entre Etat et communes. Les commissaires expriment le souhait que cette liste soit annexée au présent rapport.

La commission accepte à l'unanimité l'article 128 tel que proposé, en première et deuxième lectures.

Article 129 : Frais à la charge des communes (voir Annexe 4)

A la question de savoir si les locaux pour les élèves relevant de la pédagogie spécialisée seront à la charge des communes ou si cela fera partie de l'enveloppe qui suit l'élève, il est répondu que l'article 32 alinéa 2 lettre b) de l'avant-projet sur la pédagogie spécialisée répond à cette question. La discussion se déroulera d'entente avec les communes et le SESAF.

Quant aux devoirs surveillés, ils seront traités en tant que tels et ne font pas partie des mesures du "parascolaire".

La commission accepte à l'unanimité l'article 129 tel que proposé, en première et deuxième lectures.

Article 130 : Situations particulières

La commission accepte, à l'unanimité, l'article 130 tel que proposé, en première et deuxième lectures.

Article 131 : Requérants d'asile

D'une manière générale, la situation découle de la loi fédérale sur l'asile. C'est la Confédération qui fixe les conditions-cadres.

Une note a été sollicitée auprès du juriste du département, lequel relève que l'article 131, tel que proposé, est dépassé. Il convient d'adapter cet article aux dispositions entrées en vigueur au début de cette année, en reprenant notamment la teneur de l'article 114b de la loi scolaire actuelle. Elle prévoit que : *"Les frais de fonctionnement à la charge des communes, selon l'article 129 de la présente loi, qui résultent de la scolarisation des enfants pour lesquels une demande d'asile en Suisse a été présentée, sont supportés par l'Etat."*

Cet amendement est accepté à l'unanimité de la commission.

L'article 131 amendé est adopté à l'unanimité, en première et deuxième lectures.

Article 132 : Expropriation

Cet article reprend la situation actuelle sans modification.

La commission accepte à l'unanimité l'article 132, tel que proposé, en première et deuxième lectures.

Article 133 : Fournitures et moyens d'enseignement

Une liste est tenue à jour par la DGEO. Cette liste est connue et les commandes peuvent être passées en ligne par les établissements, directement auprès de la CADEV.

Selon le Département, ce n'est pas la liste qui pose problème, mais plutôt les demandes que font certains enseignants directement auprès des parents, par exemple, en matière de fournitures.

A l'unanimité la commission accepte l'article 133, tel que proposé, en première et deuxième lectures.

Article 134 : Frais à la charge des parents

La numérotation de cet article est modifiée suite à une erreur.

A l'unanimité, la commission accepte une proposition d'amendement consistant à formuler l'alinéa 3 de la manière suivante : *"Les parents peuvent être appelés à remplacer, à leurs frais, les moyens d'enseignement prévus à l'article 133 alinéa 1, lorsque leur enfant les a perdus ou détériorés"*.

La notion " *par négligence*" est supprimée.

La commission accepte, à l'unanimité, l'article 134 tel qu'amendé, en première et deuxième lectures.

Article 135 : Financement des classes de rattachement

Pas de modification à cet article qui a été adopté à l'unanimité en première lecture.

En deuxième lecture, la commission décide, à l'unanimité, d'apporter une modification, afin d'ajouter *"et de rattrapage"*. L'article ainsi corrigé est adopté à l'unanimité.

Article 136 : Ressources documentaires

Sur la signification du verbe " *encourager*" figurant à l'alinéa 1, il est précisé que ce verbe regroupe

deux notions : il est demandé aux communes de mettre à disposition ses locaux et, d'autre part, si ces locaux sont mis à disposition, l'Etat paie le reste de l'équipement et les salaires du personnel.

A l'unanimité, la commission accepte l'article 136 tel que proposé, en première et deuxième lectures.

Article 137 : Allocations de ressources

Dans la mesure où l'article 16 du projet LEO prévoit, entre autres, que les établissements peuvent avoir un projet pédagogique spécifique, il paraît utile de préciser son financement, à l'alinéa 2 de cet article.

Un amendement est présenté, qui vise à inscrire ce principe dans un nouvel alinéa, formulé comme suit : "*S'agissant de projets pédagogiques d'une ampleur particulière tel que définis à l'article 16, une allocation complémentaire peut être accordée*"; il est accepté à l'unanimité.

La commission accepte, à l'unanimité, l'article 137 amendé, en première et deuxième lectures.

Chapitre XIII : Recours

Article 138 : Recours au département

Compte tenu du fait que les récentes révisions de la loi sur la procédure administrative et du volet codex ont, en principe, uniformisé les délais de recours à trente jours, la proposition est faite de modifier cet article, en prévoyant un délai de recours de trente jours, dès notification.

A l'encontre de cet argument, une objection est faite qu'en matière d'orientation, le recours doit être très court pour ne pas pénaliser l'élève dans son parcours scolaire.

Une proposition d'amendement est rejetée, par seize voix contre et une voix pour.

Par seize voix pour et une voix contre, la commission accepte l'article 138 tel que proposé en première et deuxième lectures.

Article 139 : Pouvoir d'examen

La commission revoit la ponctuation de cet article.

La commission accepte à l'unanimité l'article 139 amendé, en première et deuxième lectures.

Article 140 : Recours à l'autorité supérieure

Pas de commentaire, la commission accepte à l'unanimité l'article 140 tel que proposé, en première et deuxième lectures.

Article 141 : Procédure

L'article est corrigé pour introduire, au début : "*Pour le surplus, ...*"

La commission accepte, à l'unanimité, cet amendement. Elle accepte l'article 141 amendé, à l'unanimité, en première et deuxième lectures.

Article 142 : Dispositions pénales

La commission s'est interrogée sur la question de savoir s'il ne serait pas utile de faire fixer l'amende en fonction du revenu des parents ou du représentant légal. On propose également une fixation du montant maximal de l'amende à Fr. 10'000.-.

Certains commissaires relèvent qu'il y a un point positif avec cette nouvelle disposition, dans la mesure où on dispose désormais d'une base légale claire.

Par dix voix contre, deux voix pour et cinq abstentions, la commission rejette l'amendement consistant à modifier l'alinéa 1 et à introduire un montant maximum d'amende de Fr. 10'000.

Pour le surplus, un avis de droit a été sollicité auprès du Service juridique et législatif. Il est précisé que l'article 142 de la LEO prévoit précisément que le directeur dénonce les cas. C'est sur cette base que l'autorité compétente en matière de contraventions statuera. Théoriquement, la poursuite pourrait avoir lieu d'office si l'autorité avait connaissance d'un cas que le directeur ne lui aurait pas dénoncé.

La commission renonce à apporter plus de précisions qui ne feraient qu'engendrer de la confusion.

L'article 142 est adopté à l'unanimité, tel que proposé, en première et deuxième lectures.

Chapitre XIV : Dispositions transitoires

Article 143 : Dispositions transitoires a) Dispositions concernant le statut des enseignants

Pas de commentaire en première lecture. Cet article est adopté à l'unanimité.

En deuxième lecture, une proposition d'amendement est déposée, qui prévoit qu'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la LEO soit instauré. Elle fera l'objet d'un article 143bis.

L'article 143 est accepté à l'unanimité en première et deuxième lectures.

Article 143bis : Dispositions transitoires b) Dispositions concernant l'âge d'admission à l'école

La proposition d'amendement prévoyant qu'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi soit instauré est adoptée par quatorze voix pour et deux abstentions.

Article 144 : Dispositions transitoires b) Compétences du Conseil d'Etat

La commission a exprimé sa volonté de rédiger une disposition qui permette d'opérer, en douceur et de manière graduelle dans le temps, les changements qui peuvent affecter l'emploi des enseignants actuels du cycle de transition. Une proposition est faite, par le Département, d'ajouter un alinéa 3 à l'article 144 elle a la teneur suivante : "*L'article 52 alinéa 3 de la présente loi sera appliqué progressivement, au plus tard dans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi.*"

Après discussion, la commission accepte par seize voix pour et une voix contre, un amendement tendant à introduire "*en principe*" dans ce nouvel alinéa.

Un amendement est déposé afin d'introduire la mention suivante : "*.. notamment financières...*", et ceci afin de garantir les allocations budgétaires nécessaires. Il en est fait mention au point 2.5 de l'EMPL à la page 43. Cet amendement est accepté par seize voix pour et une abstention.

L'article 144, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité, en première et deuxième lectures.

Article 145 : Abrogation ; Article 146 : Mise en vigueur

Ces articles sont adoptés à l'unanimité, en première et deuxième lectures.

Incidences financières des décisions de la commission

Deux modifications apportées à la LEO par la commission entraînent des dépenses supplémentaires par rapport au coût du projet du Conseil d'Etat:

L'introduction d'une maîtrise de classe pour les enseignants de l'actuel cycle initial (l'équivalent des 1ère et 2ème années HarmoS) représente un montant de Fr. 3'086'577.

La mise en place d'un "enseignement consolidé" au degré secondaire est estimée à Fr. 8'419'000. Comme les conseils de direction des établissements scolaires ont la possibilité soit de choisir la solution du regroupement des élèves dans des entités spécifiques, soit de leur dispenser des cours d'appui (individuellement ou en groupes), il est difficile d'évaluer précisément le coût qu'engendrera la mise en œuvre de ce dispositif. L'estimation s'est fondée sur les critères suivants:

- En principe, seuls les établissements dans lesquels au moins 10 élèves ont le profil déterminé pour un enseignement consolidé choisiraient la formule "regroupement par entités". Ils sont actuellement au nombre de 23.

- Dans les autres établissements, la formule "appuis" serait préférée, par regroupement des élèves pour 3 périodes hebdomadaires, durant lesquelles ils recevraient un enseignement consolidé dans une ou plusieurs disciplines : français, mathématiques et/ou allemand.

Au total, le coût supplémentaire des modifications proposées par la commission se monte à Fr. 10'143'000, qui s'ajoutent aux Fr. 3'844'600 du coût calculé pour le projet du Conseil d'Etat. Pour rappel, le budget annuel de l'école obligatoire se situe à Fr. 750 millions.

Prise de position de la Commission sur les rapports du Conseil d'Etat sur les motions (Chapitre 3.1 du Projet du Conseil d'Etat)

3.1.1 Doris Cohen-Dumani et consorts concernant les horaires préscolaires et scolaires et l'accueil des écoliers

Aucun commissaire n'a eu de contact avec Mme Cohen-Dumani. La motion soulève deux questions, dont l'une concerne tout particulièrement le projet de LEO. La réponse à la question de l'harmonisation des horaires et des horaires-blocs est apportée à l'article 69 LEO. Celle concernant la prise en charge des enfants en dehors de l'école n'est que partiellement réglée dans la LEO (article 63). Elle devrait l'être dans le cadre des dispositions d'application de l'article constitutionnel sur le parascolaire.

La commission accepte à l'unanimité le rapport du Conseil d'Etat sur cette motion.

3.1.2 Odile Jaeger Lanore pour une scolarisation obligatoire dès l'école enfantine

La réponse apportée à cette motion par le projet de loi est complète et satisfaisante. Cette motion peut donc être considérée comme traitée.

La commission accepte à l'unanimité le rapport du Conseil d'Etat sur cette motion.

3.1.3 Rémy Pache et consorts visant à la modification de la loi scolaire, article 47

La commission considère que la réponse à cette motion est très claire, par la rédaction de l'article 39, alinéa 5 du projet de LEO.

La commission accepte à l'unanimité le rapport du Conseil d'Etat sur cette motion.

3.1.4 Jean-Marie Surer et consorts au nom des groupes radical, libéral et UDC, pour davantage de respect et de sérénité au sein de l'école publique

Certains membres de la commission relaient le mécontentement du motionnaire Jean-Marie Surer. Ce dernier estime que le Conseil d'Etat n'apporte qu'une réponse très partielle à sa motion.

Pour le Conseil d'Etat, il était impossible de répondre à tous les éléments figurant dans cette motion. Certains éléments échappent à la LEO, tels la vidéosurveillance (de compétence communale), le code vestimentaire ou certains éléments liés à la protection des données.

Pour la commission, il eût été préférable d'établir une liste des points traités et une liste des points non traités.

Au final, par douze voix et cinq abstentions, la commission accepte toutefois le rapport du Conseil d'Etat sur cette motion.

Prise en compte des rapports du Conseil d'Etat sur les postulats (Chapitre 3.2)

3.2.1 Fabienne Freymond-Cantone pour que l'Etat contribue à l'harmonisation des horaires scolaires (motion transformée en postulat)

La postulante, membre de la commission, estime que la réponse du Conseil d'Etat lui convient.

La commission accepte le rapport du Conseil d'Etat sur ce postulat.

3.2.2 Francis Thévoz pour une généralisation de l'apprentissage de l'anglais

Le rapport comporte là également une erreur. Ce postulat devrait être considéré comme "traité" et non pas comme "classé".

A l'unanimité, la commission accepte la réponse du Conseil d'Etat sur ce postulat.

3.2.3 Catherine Labouchère et consorts demandant un accès au "Bilinguisme pour tous"

Certains commissaires, tout comme la postulante qui fait partie de la commission, constatent avec regret que le clivage linguistique entre la Suisse romande et la Suisse allemande tend à se renforcer. Il est regrettable que les élèves "renoncent" à parler l'allemand, par exemple au profit de l'anglais.

L'Accord HarmoS donne un signal fort, par une sensibilisation à l'allemand et à son enseignement dès la 5^{ème} année (7^{ème} année HarmoS). Il est également possible d'entreprendre une formation en langue allemande, soit en séjournant en Suisse allemande, soit en restant dans l'un des gymnases du canton.

La situation est malheureusement identique dans beaucoup de cantons. La Commission pense cependant qu'on "pourrait mieux faire".

Au final, par douze voix pour et cinq abstentions, la commission accepte le rapport du Conseil d'Etat sur ce postulat.

3.2.4 Marcel-David Yersin et consorts pour des degrés 7/8/9 de la scolarité obligatoire à deux voies de formation

Là également, on constate une erreur dans le rapport du Conseil d'Etat : ce postulat devrait être considéré comme "traité" et non comme "classé". Il est également relevé une coquille dans l'exposé des motifs, en pages 29 et 30, le mot "pénibilité" doit être remplacé par le terme "perméabilité".

La commission accepte à l'unanimité le rapport du Conseil d'Etat sur ce postulat.

3.2.5 Fabienne Freymond-Cantone pour promouvoir la filière maths-sciences techniques dans le canton de Vaud

La postulante, qui fait partie de la Commission, expose la problématique globale : il manque des élèves dans la filière maths-sciences techniques, malgré l'offre importante du canton de Vaud en la matière

(EPFL, UNIL, HES) l'autre problème encore plus important est le manque de jeunes filles dans cette filière. La postulante regrette que la réponse du Conseil d'Etat ne reflète pas cette volonté politique d'inverser la tendance et refuse la réponse du Conseil d'Etat.

Certains commissaires relèvent qu'il n'appartient pas à l'école de vouloir transformer la société. Le Département répond également qu'il est difficile de prévoir des mesures concrètes, même si certains programmes ont été expérimentés. Cela pose des problèmes de choix individuels en matière d'orientation scolaire. Il est difficile de forcer ces choix et d'imposer une filière qui n'est peut-être pas celle souhaitée par les adolescentes.

Le département entend poursuivre ses expériences par une information professionnelle plus ciblée pour les filles notamment.

Par quatre voix pour, trois voix contre et dix abstentions, la commission accepte le rapport du Conseil d'Etat sur ce postulat.

3.2.6 Christine Chevalley et consorts au nom des groupes radical, libéral et UDC, la transparence sur l'école actuelle et sur celle de demain : un préalable indispensable à toute réforme du système scolaire vaudois

La postulante, membre de la commission, affirme que la réponse du Conseil d'Etat la satisfait.

La commission accepte à l'unanimité le rapport du Conseil d'Etat sur ce postulat.

Projet de décret ordonnant la convocation des électeurs aux fins de se prononcer sur l'initiative populaire "Ecole 2010 : sauver l'école" et sur la loi sur l'enseignement obligatoire (contre-projet du Conseil d'Etat) : Chapitre IV

Prise de position de la Commission sur l'initiative "Ecoles 2010"

La commission a abordé l'examen du préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative populaire : "Ecole 2010 : sauver l'école", après avoir fini ses travaux et adopté le contre-projet amendé par la commission.

a) Rappel

Il est brièvement rappelé que l'initiative législative : "Ecole 2010 : sauver l'école" a été déposée dans le délai légal, le 25 janvier 2008, munie de 15'249 signatures. Cette initiative demande la modification, l'ajout ou l'abrogation de 66 articles sur les 128 de la loi scolaire du 12 juin 1984, dans le but de "proposer une alternative au modèle scolaire imposé par le Département, afin de donner au peuple l'occasion de s'exprimer sur l'école qu'il souhaite vraiment".

Par décret du 16 décembre 2008, le Grand Conseil a constaté la validité de cette initiative. Dans le préavis adressé sur cet objet au Grand Conseil, le Conseil d'Etat annonçait d'ores et déjà qu'il lui demanderait, conformément à l'article 102 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), de l'autoriser à lui opposer un contre-projet. En tout état de cause, l'initiative ne pouvait être déclarée non conforme à l'Accord HarmoS ou à la convention scolaire romande, puisque ces accords n'étaient pas encore formellement ratifiés par le canton (ce qui fut fait le 22 avril 2008), les accords entrant en vigueur au 1er août 2009.

Le comité d'initiative a saisi la Cour constitutionnelle, le 15 juillet 2010, pour invoquer une violation des droits politiques. Compte tenu du travail en cours devant la présente commission, il n'était pas possible de s'engager sur une date de votation telle que le 13 février 2011.

La Cour constitutionnelle a certes rejeté le recours. Mais elle a constaté que le délai constitutionnel de trois ans fixé par l'article 82 Cst-VD ne serait sans doute pas respecté.

Selon la Cour constitutionnelle, on ne saurait parler de retard injustifié dans le traitement de l'initiative ou de déni de justice. Toutefois, si l'échéance de février 2011 n'était pas respectée, la question pourrait être revue.

Il y a lieu également de relever que, selon l'article 102 alinéa 2 LEDP, si le Grand Conseil acceptait lui-même l'initiative constitutionnelle, celle-ci aurait force de loi sans être automatiquement soumise à votation populaire.

b) Contenu de l'initiative en bref

Bien que les initiants s'en défendent, le texte de leur initiative, non susceptible d'amendement, pose d'évidents problèmes de conformité à l'Accord HarmoS et à la convention scolaire romande. Preuve en est que le texte des initiants a d'ores et déjà fait l'objet d'une réadaptation qui tient compte de ces inadaptations.

Dans leurs communications, les initiants se déclarent attachés aux racines de l'école vaudoise – sans préciser lesquelles. Ils restent convaincus que le texte de leur initiative permettra une intégration aisée des principes de l'harmonisation scolaire, sans en indiquer toutefois les modalités.

Sur le fond, les initiants confirment le maintien des trois voies au niveau du secondaire I, tout en procédant à un changement de dénomination de la VSO, renommée désormais : voie secondaire préprofessionnelle.

Le texte prévoit également un changement de voie possible, en fin de 7^{ème} année ainsi qu'en fin de 8^{ème} année, avec ou sans redoublement, ainsi que la possibilité d'un redoublement volontaire en fin de 9^{ème} année. Les élèves peuvent choisir des options spécifiques variables, selon la voie dans laquelle ils sont affectés.

Le projet interdisciplinaire prévu en VSG disparaît. Les élèves de VSB doivent choisir l'allemand ou l'anglais, enseignés en option.

Les élèves qui suivent les cours de grec et d'italien (cours hors de la grille-horaire) peuvent bénéficier d'un allègement de leur horaire habituel.

Les épreuves cantonales de références seront, en outre, différenciées selon les voies.

c) Position du Conseil d'Etat

Les commentaires du Conseil d'Etat préavisent négativement l'adoption de ces dispositions. Selon le Conseil d'Etat, l'initiative n'a pas pour but d'adapter la législation scolaire aux impératifs des nouveaux accords intercantonaux, qu'elle ne prend d'ailleurs que partiellement ou imparfaitement en compte. Le Conseil d'Etat déplore également que les initiants tentent de revenir sur le compromis adopté en 2005, s'agissant des notes, l'initiative prévoyant la réintroduction de ces notes dès la première année primaire (3^{ème} année HarmoS).

Le Conseil d'Etat juge cette réforme mal adaptée pour des enfants en bas âge pour lesquels il faut viser essentiellement l'apprentissage plutôt qu'un impératif de "résultats".

Le Conseil d'Etat juge également impraticable le groupement d'élèves ayant "un même profil" dans les mêmes bâtiments : cela poserait des problèmes de ségrégation, mais en outre des problèmes d'organisation scolaire, dans différentes régions.

Les initiants restent muets sur les conséquences financières de leur initiative.

Au final, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de refuser l'initiative et d'accepter le projet de décret, recommandant aux électrices et aux électeurs d'en faire de même.

Il s'agit de l'article 2 du projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur

l'initiative populaire "Ecole 2010 : sauver l'école".

d) **Travaux de la commission**

Il est rappelé ici que les représentants des associations faisant partie du comité d'initiative ont été entendus par la commission.

La commission a longuement étudié les dispositions de l'initiative. Certains commissaires dénoncent un "retour en arrière". Le grief général qui peut être fait au texte de l'initiative est son caractère impératif, sans guère de possibilité d'aménagement ou d'adaptation. À l'inverse, les travaux accomplis dans le cadre de l'étude du présent contre-projet LEO ont permis les adaptations mesurées, centrées sur le développement de l'élève et permettant à la fois souplesse et adaptation.

La commission a également demandé une étude approfondie des incidences financières du texte de l'initiative. Il en résulte ce qui suit :

En premier lieu, il faut relever que le texte de l'initiative pose plusieurs problèmes d'interprétation. A titre d'exemple, l'article 3a parle de "faire acquérir prioritairement à l'élève la maîtrise de la langue française". On ignore toutefois comment cette acquisition "prioritaire" pourra s'intégrer dans les grilles horaires actuelles ou futures. S'agit-il d'ajouter du temps scolaire ? Une période supplémentaire correspondrait à six millions de francs supplémentaires par année durant les premières années de scolarité. Au degré secondaire actuel, c'est un montant de sept millions de francs par année qu'il faudrait ajouter.

A l'article 5, l'initiative propose un début de scolarité obligatoire à quatre ans révolus, ce qui est conforme à l'Accord HarmoS. Cette nouvelle disposition représente un coût de 4 millions de francs, qu'il s'agisse de l'initiative ou de la LEO.

L'article 9 prône un renforcement des exigences et un redoublement systématique. On peut imaginer dès lors une augmentation des situations de redoublement. Le coût actuel des redoublements est estimé entre Fr. 20 et 30 millions par année. Une augmentation de 10% correspondrait dès lors à Fr. 2,5 millions.

L'article 27 pose également problème, dans la mesure où il impose que l'enseignement soit réparti de manière équilibrée entre maîtres titulaires et maîtres universitaires, respectivement les maîtres généralistes et les maîtres spécialistes. L'initiative n'indique pas comment doit s'effectuer cet équilibre. On peut imaginer un partage en tiers ou un partage par moitié, en fonction des catégories professionnelles. Selon la mise en pratique de cette disposition, le coût supplémentaire pourrait s'élever à quelque Fr. 16 millions.

L'article 43b prévoit l'ouverture de classes régionales d'encadrement, en plus des classes existantes à effectif réduit, d'accueil, de développement et autres classes relevant de l'enseignement spécialisé. Un tel système, dans les régions scolaires à faible densité, risque d'entraîner des problèmes d'organisation considérables, auxquels il faudra ajouter des frais de transport. Le coût des locaux supplémentaires peut être estimé à quelque Fr. 2,7 millions.

Le problème principal réside cependant dans l'article 48, qui stipule que les élèves d'un même profil sont regroupés dans un même bâtiment scolaire. En principe, et si l'on comprend bien ce texte, il devrait s'adresser uniquement aux élèves du degré secondaire. Cela signifierait que tous les élèves d'une même voie doivent être rassemblés sous un toit. Il appartiendrait dès lors aux communes de trouver des solutions conformes à cette disposition. Outre le coût des transports, les besoins en nouveaux locaux paraissent évidents. Le coût engendré par cette disposition pourrait se situer à environ Fr. 60 millions.

A l'article 74, le Département doit mettre en place des formations qualifiées à l'intention des maîtres désireux de se spécialiser. Si l'on part de l'idée que cela pourrait concerner environ 10% des

enseignants, soit environ cinq cents personnes, c'est un coût supplémentaire qui se monte à Fr. 3,75 millions.

Globalement, les incidences de l'adoption de l'initiative "Ecole 2010 : sauver l'école" peuvent être estimées à quelque Fr. 100 millions, dont la moitié serait supportée par les communes.

e) **Décision**

Par treize voix pour et trois abstentions, la commission accepte l'article 2 visant à recommander au peuple de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

À l'unanimité, la commission accepte l'article 3, qui stipule qu'en cas de retrait de l'initiative, le contre-projet deviendra loi et sera soumis au référendum facultatif.

À l'unanimité, la commission accepte l'article 4 qui stipule que le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Au vu du travail important effectué par la commission pour arriver non seulement à un consensus, mais aussi à des solutions conformes au Plan d'Etudes Romand et aux buts poursuivis par celui-ci, la commission peut toutefois espérer raisonnablement attendre des initiants qu'ils retirent leur initiative.

La commission décide à l'unanimité d'élaborer un communiqué de presse relatant ses travaux, à paraître le 22 mars 2011.

En outre, la commission accepte à l'unanimité de divulguer dès la fin de ses travaux, et avant la publication de son rapport, le tableau comparatif du contre-projet (avec la version telle qu'adoptée par le Conseil d'Etat et la version telle qu'issue des travaux de la commission). Dès que celui-ci sera relu et terminé, il pourra être communiqué aux groupes politiques.

Lors de la clôture des travaux de la commission, le 18 mars 2011, aucun rapport de minorité n'a été annoncé.

En annexe du rapport :

Annexe 1 : en lien avec le chapitre VIII, articles 82 à 94

Rédaction à la demande de la Commission Synthèse du débat général et propositions d'amendement sur le chapitre VIII du projet de loi sur l'enseignement obligatoire

Annexe 2 : en lien avec l'article 87

Document power point sur les filières et niveaux selon le projet LEO : aspects de mise en oeuvre

Annexe 3 : en lien avec l'article 95

Directives de l'arrêté réglant durant les années 2008 à 2010 l'octroi et le financement par le Canton de Vaud des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants (Alogo)

Annexe 4 : en lien avec les articles 128 et 129

Principes concernant la répartition de certains frais entre Etat et communes (Brève synthèse)

Lausanne, le 27 avril 2011.

Le président :
(Signé) *Marc-Olivier Buffat*

Rédaction à la demande de la Commission

*Synthèse du débat général
et propositions d'amendements
sur le chapitre VIII
du projet de loi sur l'enseignement obligatoire*

LE DEGRE SECONDAIRE

Version Conseil d'Etat	Variante rédigée par le Département
<p>Art. 82 Degré secondaire</p> <p>¹ Le degré secondaire I comprend les années 9, 10 et 11 de l'école obligatoire.</p> <p>² Au degré secondaire I, l'enseignement est différencié selon des niveaux et des voies.</p> <p>³ Une 12^{ème} année de raccordement est organisée de manière spécifique. Elle est fréquentée par les élèves qui remplissent les conditions de l'article 60.</p>	<p>Art. 82 Degré secondaire</p> <p>¹ Le degré secondaire I comprend les années 9, 10 et 11 de l'école obligatoire.</p> <p>² Au degré secondaire I, <u>les élèves sont répartis dans une voie pré-gymnasiale et une voie générale. Elles sont perméables.</u></p> <p>³ <u>Dans la voie générale, l'enseignement est à niveaux dans trois disciplines. L'enseignement y est différencié selon trois types conformément à l'art. 85.</u></p> <p>⁴ Une 12^{ème} année de raccordement est organisée de manière spécifique. Elle est fréquentée par les élèves qui remplissent les conditions de l'article 60.</p>
<p>Art. 83 Temps scolaire au degré secondaire I</p> <p>¹ Au degré secondaire I, le temps hebdomadaire d'enseignement est de 32 périodes.</p> <p>² Le règlement prévoit que ce temps peut être augmenté jusqu'à concurrence de 34 périodes hebdomadaires.</p>	<p><i>Sans changement</i></p>
<p>Art. 84 Organisation de la 9^{ème}, de la 10^{ème} et de la 11^{ème} année</p> <p>¹ Dès la 9^{ème} année, les élèves sont répartis dans deux voies qui préparent aux formations scolaires et professionnelles subséquentes :</p> <p>a) la voie pré-gymnasiale prépare plus particulièrement aux études gymnasiales conduisant aux différents certificats de maturité ;</p> <p>b) la voie générale prépare aux formations menant au certificat fédéral de capacité, ainsi que, à certaines conditions, aux formations conduisant au certificat de maturité</p>	<p>Art. 84 Organisation de la 9^{ème}, de la 10^{ème} et de la 11^{ème} année</p> <p>¹ Dès la 9^{ème} année, les élèves sont répartis dans deux voies qui préparent aux formations scolaires et professionnelles subséquentes :</p> <p>a) la voie pré-gymnasiale prépare plus particulièrement aux études gymnasiales conduisant aux différents certificats de maturité ;</p> <p>b) la voie générale prépare aux formations menant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au certificat fédéral de capacité ; - au certificat de maturité professionnelle aux conditions fixées

<p>professionnelle ou de culture générale et de commerce.</p> <p>² En voie pré-gymnasiale, les élèves suivent un enseignement commun pour toutes les disciplines.</p>	<p><u>par la législation sur la formation professionnelle</u> ;</p> <p>- au certificat de culture générale et de commerce <u>aux conditions fixées par le règlement des gymnases.</u></p> <p><i>Le paragraphe 2 est déplacé dans l'art. 85</i></p>
<p>Art. 85 Organisation des niveaux en voie générale</p> <p>1 En voie générale, les élèves suivent un enseignement commun pour toutes les disciplines, sous réserve du français, des mathématiques, de l'allemand et des options.</p> <p>2 L'enseignement du français, des mathématiques et de l'allemand en voie générale est différencié selon deux niveaux :</p> <p>a) le niveau 1 correspond à des exigences de base ;</p> <p>b) le niveau 2 correspond à des exigences supérieures.</p> <p>3 Les cours à niveaux sont dispensés en principe à des élèves provenant de classes différentes. Il est précisé que le français peut être enseigné simultanément en niveau 1 et en niveau 2 aux élèves d'une même classe.</p> <p>4 Les élèves qui suivent un programme personnalisé, tel que prévu à l'article 101 sont intégrés dans l'un des cours à niveaux lorsqu'ils peuvent en tirer profit. A défaut, ils bénéficient d'un enseignement spécifique.</p>	<p><u>Art 85 Enseignement au degré secondaire I</u></p> <p>1 <u>En voie pré-gymnasiale, les élèves reçoivent un enseignement de type pré-gymnasial commun dans l'ensemble des disciplines à l'exception des options.</u></p> <p>2 <u>En voie générale, les élèves suivent un enseignement commun dans toutes les disciplines à l'exception des options ; un enseignement à niveaux est offert en français, mathématiques et allemand. L'enseignement des disciplines à niveaux est organisé :</u></p> <p>a) <u>selon le niveau 1 correspond à des exigences de base et un niveau 2 correspondant à des exigences avancées ;</u></p> <p>b) <u>par un enseignement consolidé des disciplines à niveaux pour les élèves qui suivent les objectifs du niveau de base dans les trois disciplines à niveaux afin de favoriser leur insertion professionnelle. Cet enseignement peut prendre la forme d'un enseignement complémentaire spécifique prévu à la grille horaire ou d'appuis particuliers. Son organisation est de la compétence du conseil de direction.</u></p> <p><i>L'alinéa 3 est déplacé à l'art. 87 et l'alinéa 1 fait l'objet d'un article distinct : l'art. 85 bis ci-après.</i></p>
<p><i>Reprise de l'al.4 de l'art. 85</i></p>	<p>Art. 85bis Enseignement selon un programme personnalisé</p> <p>¹ Les élèves qui suivent un programme personnalisé, tel que prévu à l'article 101 <u>peuvent être intégrés dans l'un des cours à niveaux ou bénéficier d'un enseignement spécifique.</u></p>

<p style="text-align: center;">Art. 86 Répartition initiale dans les voies</p> <p>¹ Les élèves sont accueillis au degré secondaire I dans les voies en fonction des décisions établies par le conseil de direction des établissements primaires, sur la base des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les résultats obtenus en fin de 8^{ème} année ; b) les résultats obtenus aux épreuves cantonales de références (ci-après ECR). <p>² Le règlement précise la procédure de mis en voie et les modalités de prise en compte des éléments figurant à l'alinéa 1.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 86 Répartition initiale dans les voies</p> <p>¹ Les élèves sont accueillis au degré secondaire I dans les voies en fonction des décisions établies par le conseil de direction des établissements primaires, sur la base des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les résultats obtenus en fin de 8^{ème} année ; b) les résultats obtenus aux épreuves cantonales de références (ci-après ECR). <p>² Le règlement précise la procédure de mise en voie et les modalités de prise en compte <u>et de pondération</u> des éléments figurant à l'alinéa 1.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 87 Répartition initiale dans les niveaux en voie générale</p> <p>¹ En fin de 8^{ème} année, une fois la répartition des élèves dans les voies effectuée et sur préavis des enseignants concernés, le conseil de direction répartit les élèves de la voie générale dans les cours de niveau 1 ou de niveau 2 pour le français, les mathématiques et l'allemand.</p> <p>² Cette répartition s'opère en fonction des résultats obtenus en fin de 8^{ème} dans chacune de ces disciplines.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 87 <u>Répartition initiale dans les niveaux</u></p> <p>¹ En fin de 8^{ème} année, une fois la répartition des élèves dans les voies effectuée et sur préavis des enseignants concernés, le conseil de direction répartit les élèves de la voie générale dans les cours de niveau 1 ou de niveau 2 pour le français, les mathématiques et l'allemand.</p> <p>² Cette répartition s'opère en fonction des résultats obtenus en fin de 8^{ème} <u>ainsi qu'aux ECR</u> dans chacune de ces disciplines.</p> <p>³ <u>Lorsqu'un élève ne remplit pas les conditions d'accès à la voie pré-gymnasiale mais qu'il dispose de compétences lui permettant de suivre l'enseignement d'une discipline dans cette voie, il peut être mis au bénéfice de cet enseignement pour la discipline concernée.</u></p> <p>⁴ Les cours à niveaux sont dispensés en principe à des élèves provenant de classes différentes.</p> <p><i>L'alinéa 4 est nouveau.</i></p>

<p>Art. 88 Passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Dès la 9^{ème} année, au terme de chaque semestre, le conseil de direction peut transférer un élève d'un niveau à l'autre sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée. 2 En fin de 9^{ème} et en fin de 10^{ème} année, le conseil de direction peut transférer un élève d'une voie à l'autre, sur préavis du conseil de classe. 3 Le département fixe les conditions de passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre. 4 Le conseil de direction apprécie les cas limites. Sur demande des parents, il statue sur les situations particulières. 	<p>Art. 88 Passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Le département fixe les conditions de passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre. 2 Dès la 9^{ème} année, au terme de chaque semestre, le conseil de direction peut transférer un élève d'un niveau à l'autre sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée. 3 <u>A la fin du premier semestre de la 9^{ème} année, en fin de 9^{ème} et en fin de 10^{ème} année, le conseil de direction peut transférer un élève d'une voie à l'autre, sur préavis du conseil de classe.</u> 4 Le conseil de direction apprécie les cas limites. Sur demande des parents, il statue sur les situations particulières.
<p>Art. 89 Certificat d'études secondaires</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 A la fin de la 11^{ème} année, les élèves obtiennent un certificat d'études secondaires avec mention de la voie, des options et, le cas échéant des niveaux suivis. 2 Les conditions d'obtention sont fixées dans le règlement, lequel prévoit notamment un examen. 3 L'élève qui n'a pas obtenu le certificat reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité, la voie, les options et, le cas échéant, les niveaux suivis. 	<p>Art. 89 Certificat d'études secondaires</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 A la fin de la 11^{ème} année, <u>respectivement au terme du raccordement</u>, les élèves obtiennent un certificat d'études secondaires avec mentions de la voie, des options et, le cas échéant, des niveaux suivis. 2 <u>Aux conditions fixées par le règlement, l'élève qui n'a pas obtenu le certificat au terme de la 11^{ème} année en voie pré-gymnasiale peut obtenir un certificat de la voie générale lui offrant l'accès aux écoles de culture générale et de commerce.</u> 3 <u>L'élève au bénéfice d'un programme personnalisé au sens de l'art. 101 obtient un certificat correspondant aux compétences acquises s'il a atteint les objectifs prévus à son intention.</u> 4 Les conditions d'obtention <u>du certificat</u> sont fixées dans le règlement, lequel prévoit notamment un examen. 5 L'élève qui n'a pas obtenu le certificat

	<p>reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité, la voie, les options et, le cas échéant, les niveaux suivis.</p> <p><i>Les alinéas 2 et 3 sont nouveaux.</i></p>
<p>Art. 90 Options</p> <p>¹ Dès la 9^{ème} année, la grille horaire comprend 4 périodes consacrées soit à des options spécifiques soit à des options de compétences orientées métiers.</p> <p>² Les options spécifiques sont ouvertes à tous les élèves, qui sont conseillés dans leur choix par les enseignants.</p> <p>³ Les parents en choisissent une ou plusieurs après avoir pris en compte l'avis de leur enfant.</p> <p>⁴ Si moins de huit élèves sont inscrits dans une option, l'établissement l'organise en collaboration avec un autre établissement. Si cette solution s'avère impossible, il peut renoncer à l'organiser.</p>	<p><i>Sans changement</i></p>
<p>Art. 91 Options spécifiques</p> <p>¹ Les options spécifiques sont les suivantes :</p> <p>a) italien</p> <p>b) latin</p> <p>c) mathématiques et physique</p> <p>d) économie et droit</p> <p>² En principe, elles sont enseignées à raison de 4 périodes hebdomadaires.</p> <p>³ Tous les élèves de la voie pré-gymnasiale choisissent une option spécifique.</p>	<p><i>Sans changement</i></p>
<p>Art. 92 Options de compétences orientées métiers</p> <p>¹ En collaboration avec les milieux professionnels, le département met en place des options de compétences</p>	<p>Art. 92 Options de compétences orientées métiers</p> <p>¹ En collaboration avec les milieux professionnels, le département met en place des options de compétences</p>

<p>orientées métiers qui visent à approfondir, en les concrétisant, les objectifs du plan d'études dans les domaines utiles à la formation professionnelle initiale.</p> <p>² Le règlement fixe le nombre de périodes consacrées à chacune de ces options.</p>	<p>orientées métiers qui visent à approfondir, en les concrétisant, les objectifs du plan d'études dans les domaines utiles à la formation professionnelle initiale.</p> <p>² Le règlement fixe le nombre de périodes consacrées à chacune de ces options</p> <p>³ <u>En principe, les élèves inscrits dans un groupe de niveau 1 pour toutes les disciplines à niveaux choisissent au moins une option de compétences orientée métiers.</u></p>
<p>Art. 93 Classes de raccordement</p> <p>¹ Des classes de raccordement dispensent, en une année, une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement à l'issue de la 11^{ème} année.</p> <p>² Il y a deux types de classes de raccordement :</p> <p>a) les classes de raccordement 1 permettent aux élèves qui n'ont pas obtenu leur certificat au terme de la 11^{ème} année de l'acquérir ;</p> <p>b) les classes de raccordement 2 permettent aux élèves ayant un certificat de la voie générale d'atteindre les résultats offrant l'accès aux écoles de culture générale ou de maturité professionnelle.</p> <p>³ Les élèves de la voie générale qui remplissent les conditions d'accès peuvent entrer aux écoles de culture générale et de commerce qui constituent à la fois la 1^{ère} année de ces formations ainsi qu'une passerelle ouvrant l'accès à la voie maturité des gymnases.</p> <p>⁴ Aux conditions fixées par le règlement, l'élève qui n'a pas obtenu son certificat au terme de la 11^{ème} année en voie pré-gymnasiale, peut demander d'être admis en classe de raccordement 2.</p>	<p><i>Sans changement</i></p>

<p>⁵ Le département fixe le plan d'études et les grilles horaires.</p>	
<p>Art. 94 Orientation scolaire et professionnelle</p> <p>¹ Dès la 9^{ème} année, une orientation scolaire et professionnelle est dispensée aux élèves par les psychologues en orientation en collaboration avec les enseignants.</p>	<p><i>Sans changement</i></p>



Annexe 2

Filières et niveaux selon le projet LEO

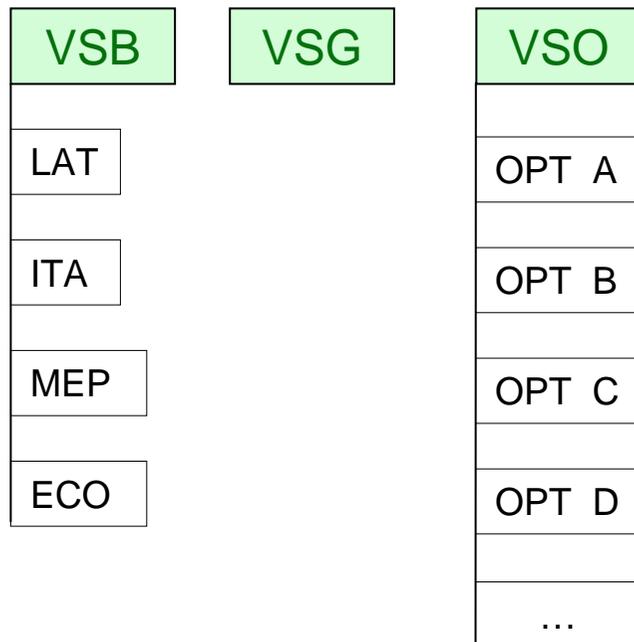
Aspects de mise en œuvre

13.01.2011

Aspects d'organisation

Situation actuelle

Fin du CYT 6

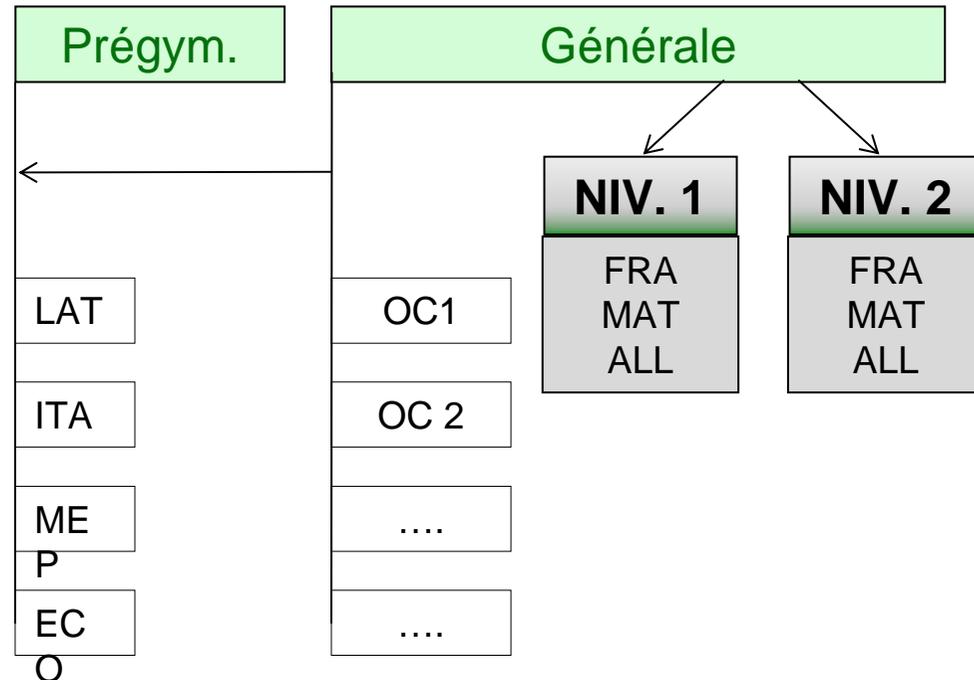


4-5 périodes

6-7 périodes

Situation LEO

Fin de la 8^{ème} HarmoS



4 périodes

Orientation en fin de 8^{ème} année HarmoS

- Les résultats obtenus aux ECR sont globalement moins bons que les notes annuelles; comment les prendre en compte ?
 - **Base de simulation:** pondération, 75% pour l'année, 25% pour l'ECR
- Combien de disciplines doit-on prendre en compte en première intention ?
 - Français, mathématiques et allemand ne sont pas discutés.
Proposition : prise en compte des sciences pour équilibrer la contribution des branches littéraires et scientifiques et permettre de limiter le léger désavantage observé habituellement pour les garçons.
- Quelles contraintes doit-on imposer pour les autres disciplines ?
 - **Proposition** : pas plus d'une note insuffisante; il importe de motiver les élèves à faire des efforts dans toutes les disciplines enseignées.

Critères d'orientation en prégymnasiale

utilisés dans le cadre de la simulation réalisée

- **Résultats pris en compte :**
- **Français et mathématiques :** moyenne composée de la moyenne annuelle pour 75%, de l'ECR pour 25%.
- **Allemand et sciences:** moyenne annuelle.
- **Seraient orientés en prégymnasiale les élèves**
 - Qui ont obtenu au moins 19.5 points pour le total
 - N'ont pas plus d'une note annuelle insuffisante
- **Résultat d'une simulation pratique :**

	Nb élèves	% élèves	Orientation en 2009
Prégymnasiale	2'298	36.7	35.2% en VSB
Générale	4'028	63.7	
Total	6'328	100.0	

Critères de mise en niveaux

- Les niveaux concernent trois disciplines :
 - Français
 - Mathématiques
 - Allemand

- Deux possibilités :

	Variante 1	Variante 2	Orientation 2009
Niveau 1	Note < 4.0	Note ≤ 4.0	
Niveau 2	Note ≥ 4.0	Note > 4.0	
Répartition approximative	30 % niv. 1 70 % niv. 2	60 % niv. 1 40 % niv. 2	49.5% VSO 50.5% VSG

Répartition des élèves en niveaux (variante 1)

	Nb élèves	Pourcentage
F1-M1-A1	544	13.5%
F1-M1-A2 *	136	3.4%
F1-M2-A1	276	6.9%
F1-M2-A2	164	4. %
F2-M1-A1	234	5.8%
F2-M1-A2	349	8.7%
F2-M2-A1	322	8.0%
F2-M2-A2	2003	49.7%
Total	4028	100.0%

* Initiale de chaque discipline et niveau obtenu.

Ex : F1-M1-A2 signifie : niveau 1 en français et mathématiques, niveau 2 en allemand.

Impact des filières sur les établissements

- **La VSB devient la voie pré-gymnasiale**
 - Aucun changement dans l'organisation de l'enseignement.
- **La VSO et la VSG sont fusionnées pour créer la voie générale**
 - D'ici l'introduction de la LEO, tous les établissements scolariseront l'ensemble des élèves VSO et VSG de leur zone de recrutement.
- **Options spécifiques suivies par les élèves de VG**
 - 12 établissements sur 90 n'ont pas leurs VSB aujourd'hui. Leur réorganisation est à l'étude.
 - 8 peuvent prendre tous les élèves car ils ont le nombre critique (≥ 20 élèves)
 - 1 devrait devenir un établissement primaire uniquement (Savigny, N=13)
 - 3 devront obtenir des ressources complémentaires (Château-d'Oex, N=17; Sainte-Croix, N=18; Epalinges, N=19).

Impact des niveaux sur les établissements

- **Enseignement des disciplines en niveaux**
 - Il sera nécessaire de faire correspondre les horaires de français, mathématiques et allemand pour les classes dont les élèves seront réunis en niveaux.
- **Nombre de groupes de niveaux**
 - Si le nombre d'élèves est insuffisant pour créer une entité d'enseignement consolidé en niveau 1, l'art. 85, al. 3 de la LEO permet de recourir à d'autres solutions : appuis individuels ou en groupes.

Directives

de l'arrêté réglant durant les années 2008 à 2010 l'octroi et le financement par le Canton de Vaud des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants (Alogo)

Les présentes directives sont fondées en particulier sur les bases constitutionnelles, légales et réglementaires suivantes :

- l'art. 62, alinéa 3, de la Constitution fédérale (Cst-féd), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, en vertu duquel les cantons doivent pourvoir à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents jusqu'à l'âge de 20 ans ;
- l'art. 197, chiffre 2, Cst-féd, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, qui impose aux cantons d'assumer les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière de formation scolaire spéciale (y compris l'éducation pédago-thérapeutique précoce selon l'art. 19 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité) jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie en faveur de la formation scolaire spéciale, qui doit être approuvée, mais au minimum pendant trois ans ;
- l'art. 19 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) et sa réglementation d'application (RAI) dans leur teneur au 31 décembre 2007, qui constituent les références pour le niveau de prestations à maintenir dans les cantons pendant la durée minimale de 3 ans selon l'art. 197 ch. 2 Cst-féd ;
- la circulaire du 1^{er} novembre 1978 sur le traitement des graves difficultés d'élocution dans l'assurance-invalidité
- la loi scolaire vaudoise du 12 juin 1984 (LS), en particulier l'art. 46 LS garantissant l'accès aux mesures pédago-thérapeutiques en milieu scolaire et déterminant les compétences y relatives, et son règlement d'application (RLS) ;
- la loi vaudoise sur l'enseignement spécialisé (LES) du 25 mai 1977 et son règlement d'application (RLES), habilitant également l'Etat à fournir des prestations pédago-thérapeutiques en et hors milieu scolaire officiel ;
- la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP), en particulier les art. 122c et 122d définissant le rôle et les compétences des logopédistes – orthophonistes ;
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 décembre 2007 réglant durant les années 2008 à 2010 l'octroi et le financement par le Canton de Vaud des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants (ALogo, ci-après : l'arrêté).

1. Autorisation de bilan logopédique (art. 4 ALogo)

1. Le bilan logopédique est une évaluation logopédique de trois séances réparties sur deux jours au moins.
2. Les parents appellent le secrétariat du service régional du lieu de résidence de leur enfant pour demander une autorisation d'évaluation logopédique.
3. Une autorisation d'évaluation logopédique au nom de l'enfant est émise par le secrétariat du service régional, signée par le responsable régional et envoyée aux parents dans les cinq jours ouvrables.
4. Une autorisation d'évaluation logopédique est valable quatre mois à partir de la date d'octroi.
5. Les évaluations logopédiques effectuées avant la date d'octroi ne sont pas remboursées par l'Etat de Vaud.
6. Un enfant peut bénéficier du remboursement d'une nouvelle évaluation logopédique au plus tôt 6 mois après la première évaluation, s'il n'y a pas eu de traitement.

2. Demande de traitement (art. 5 ALogo)

1. Le rapport d'évaluation logopédique doit permettre d'apprécier si le trouble de l'enfant correspond à une grave difficulté d'élocution au sens de la circulaire sur les graves difficultés d'élocution dans l'assurance-invalidité du 1^{er} novembre 1978.
2. Tout rapport d'évaluation logopédique établi sur le formulaire officiel du Département est pris en compte. Il contient notamment :
 - des indications personnelles,
 - une brève anamnèse du trouble,
 - les examens effectués et résultats,
 - le cas échéant, le diagnostic (avec le chiffre de la liste contenue dans la circulaire sur les graves difficultés d'élocution),
 - le cas échéant, une demande de traitement.
3. Le rapport d'évaluation logopédique est signé par le/la logopédiste et par les parents. S'il contient des annexes, elles doivent être mentionnées dans le rapport et connues des parents.
4. Le rapport d'évaluation logopédique doit être envoyé au service régional du lieu de résidence de l'enfant et n'est destiné qu'à son seul usage.
5. Le rapport d'évaluation logopédique est confidentiel et appartient aux parents.

3. Avis médical (art. 6 ALogo)

1. Une proposition d'examen médical est systématiquement faite aux parents d'enfants de 0 à 4 ans par l'envoi, avec l'autorisation d'évaluation logopédique, d'un courrier spécifique accompagné d'un questionnaire à remplir par le médecin traitant de l'enfant.

Pour les autres ayants droit, les parents peuvent être invités à procéder à un examen médical, notamment en cas de demande de renouvellement.

2. Les parents remettent au service régional le questionnaire complété par le médecin.
3. Si les parents ne font pas faire d'examen médical ou ne transmettent pas ses résultats, le service régional en demande les raisons à la famille. Selon les indications reçues, le/la responsable régional-e statue en l'état du dossier.

4. Décision de traitement (art. 8 ALogo)

1. L'autorisation de traitement est adressée aux parents de l'enfant. Le/la logopédiste traitant-e en reçoit une copie. Pour les cabinets ayant des employé-e-s, le nom du/de la logopédiste traitant-e est mentionné sur l'autorisation.
2. Un maximum de 80 séances (une séance comprenant la consultation, les entretiens et la préparation nécessaire) est accordé par enfant pour une année. En principe, ces séances se répartissent sur 12 mois.

Le cas des enfants sourds est réservé. Une dérogation peut être demandée à l'Office de psychologie scolaire.

Par consultation, on entend : un travail thérapeutique mené par un-e logopédiste reconnu-e par l'Etat et en sa présence, dans un lieu fermé et équipé en fonction de l'activité, respectant la confidentialité.

3. Un enfant suivi pour un traitement logopédique par un service régional ne peut être pris en charge en parallèle par un-e logopédiste indépendant-e sans l'accord écrit du/de la responsable régional-e.
4. Le traitement débute au plus tôt à la date mentionnée sur l'autorisation de traitement. Les séances effectuées avant cette date ne sont pas remboursées par l'Etat de Vaud.
5. Pour les traitements en groupe, la durée des consultations est de 60 minutes.
6. Le nombre de séances et la durée de la consultation sont fixés dans l'autorisation de traitement. Il est possible de varier la durée des consultations, pour autant que le crédit-temps accordé dans l'autorisation ne soit pas dépassé.
7. L'autorisation de traitement précise s'il est possible de suivre un enfant en traitement individuel et en groupe.

8. Lorsque l'une des parties (parents ou logopédiste) décide d'interrompre le traitement et que celui-ci se poursuit chez un-e autre logopédiste, les parents annoncent un changement de prestataire par écrit au service régional. Ils peuvent utiliser le formulaire mis à disposition par l'Etat. Le/la logopédiste qui reprend le traitement s'enquiert auprès du service régional du solde de temps disponible jusqu'à la fin du traitement.

5. Opportunité du traitement (art. 9 ALogo)

1. Dans des situations exceptionnelles, le traitement pourra être réaménagé jusqu'à la fin de l'octroi. Un rapport écrit du/de la logopédiste et co-signé par les parents est adressé au responsable régional.

6. Dossier de traitement (art. 10 ALogo)

1. Le dossier de traitement contient au moins les documents suivants qui peuvent être mis à disposition de l'Office de psychologie à sa demande :
 - un rapport d'évaluation initial,
 - des objectifs thérapeutiques,
 - un calendrier des interventions,
 - une évaluation finale du traitement.

7. Fin de traitement (art. 12 ALogo)

1. Le traitement s'arrête lorsque son objectif thérapeutique est atteint, lorsque l'enfant a bénéficié de toutes les séances autorisées ou lorsque l'échéance figurant dans l'autorisation est atteinte. Une demande de renouvellement peut être déposée.

8. Renouvellement de traitement (art. 13 ALogo)

1. Aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour établir une demande de renouvellement en vue de prolonger un traitement.
2. Sous réserve des dispositions qui suivent, la demande est effectuée selon les modalités définies aux chapitres 2 et 3 des présentes directives.
3. Le droit au renouvellement du traitement débute à la fin du traitement octroyé précédemment. La demande de renouvellement doit comprendre le diagnostic, une brève description du traitement effectué et ses résultats.
4. Une demande de renouvellement peut être envoyée au plus tard dans les six mois qui suivent la fin d'un traitement octroyé par l'Etat ou anciennement par l'assurance-invalidité. Au-delà, il y a lieu de demander une autorisation d'évaluation logopédique au service régional.
5. Le nouveau traitement débute au plus tôt à la date mentionnée sur l'autorisation de traitement. Les séances effectuées avant ne sont pas remboursées par l'Etat de Vaud.

9. Remboursements et tarifs (art. 14 et 15 ALogo)

1. Les factures sont adressées au service régional du lieu de résidence de l'enfant, sur le formulaire officiel de l'Etat. Pour les cabinets ayant des employé-e-s, le nom du/de la logopédiste traitant-e est indiqué sur la facture.
2. Les factures des évaluations logopédiques pour un premier octroi ou pour un renouvellement de traitement sont envoyées avec le rapport.
3. Les factures des traitements sont établies par enfant, après trois mois à partir du premier jour de traitement. Les mois sans séances (pour cause de vacances par exemple) peuvent être pris en considération dans les trois mois.
4. Une séance de logopédie facturée comprend la préparation, la consultation et les entretiens nécessaires.

Si la consultation dure 60 minutes, elle est remboursée à 130 francs, si elle dure 45 ou 30 minutes, elle est facturée à 97.50 francs respectivement 65 francs.

La préparation et les entretiens ne sont pas déductibles du temps de la consultation.

5. Le tarif d'une séance de groupe est fixé à :
 - 65 francs par personne pour un groupe de 2 personnes ;
 - 45 francs par personne pour un groupe de 3 personnes ;
 - 35 francs par personne pour un groupe de 4 personnes
6. Le tarif d'une évaluation logopédique est de 240 francs. Il est de 50 francs pour un rapport de renouvellement de traitement. Dans les deux cas, la facture doit être jointe au rapport lors de son envoi.
7. Lorsque l'enfant déménage dans un lieu dépendant d'un autre service régional, les factures sont désormais envoyées dans ce service régional.
8. Les factures sont remboursées aux logopédistes qui ont obtenu au préalable leur reconnaissance comme logopédiste indépendant-e ou à un cabinet de logopédie reconnu pour les prestations des logopédistes employé-e-s par ce cabinet et au bénéfice d'une reconnaissance d'activité.
9. Le travail d'un-e stagiaire durant la dernière année de formation peut être facturé selon les modalités de l'ALogo si le/la stagiaire bénéficie d'un contrat standardisé et qu'il/elle est annoncé-e à l'Office de psychologie scolaire en vue d'une reconnaissance spécifique permettant la facturation au nom du cabinet et du/de la stagiaire.

Le Département et les associations professionnelles représentant les logopédistes diplômés indépendants dans le Canton de Vaud conviennent d'un contrat standardisé. Ce dernier contient notamment la rétribution minimale et les conditions d'encadrement.

10. L'Office de psychologie scolaire effectue le contrôle des factures. Il peut surseoir à leur paiement afin d'entreprendre toute démarche, y compris auprès des bénéficiaires des prestations, permettant d'obtenir le détail des consultations, notamment au-delà de 9 heures de consultations facturées par jour par un-e même logopédiste (équivalent environ à 12 heures de travail).

10. Organisation, surveillance, tâches du Département (art. 16 ALogo)

1. Un-e logopédiste à la fois employé-e de l'Etat et avec une pratique indépendante ne peut pas suivre en pratique indépendante les enfants scolarisés dans le ou les établissement-s pour lesquels il/elle travaille.

11. Supervision des logopédistes nouvellement diplômé-e-s et désirant pratiquer en indépendant-e-s (art. 17, al.1 ALogo)

1. Une supervision terminée équivaut à 60 heures de travail entre la personne supervisant et celle supervisée dont 20 heures d'études d'évaluation logopédique. Tous les rapports d'évaluation logopédique sont co-signés.
2. Elle se déroule sur deux ans minimum et quatre ans maximum.
3. Pour être reconnue, la supervision concerne au minimum douze traitements hebdomadaires concernant sept situations différentes sur deux ans.
4. Pour pouvoir assumer des supervisions, le/la logopédiste supervisant remplit les conditions suivantes :
 - avoir au moins cinq ans de pratique, être reconnu-e comme logopédiste indépendant-e par l'Etat de Vaud ou employé-e d'un cabinet de logopédie et être autorisé-e par son employeur à fonctionner comme superviseur,
 - adhérer au code déontologique de la profession, et
 - être reconnu-e comme superviseur par un organisme agréé par le Département.
5. Un contrat de supervision est signé entre la personne supervisant et celle supervisée. Il est validé par un organisme reconnu ou par le Département.
6. Le/la logopédiste supervisant valide le rapport produit par le/la logopédiste supervisé-e contenant les dates et durées des séances de supervision. Ce rapport permet d'obtenir l'attestation de fin de supervision délivrée par un organisme reconnu ou par le Département.

12. Voies de recours (art. 20 ALogo)

1. Les parents peuvent être entendus par l'Office de psychologie scolaire préalablement au dépôt d'un recours s'ils en font la demande ou si l'Office le leur propose. Le départ du délai de recours est alors reporté jusqu'à la date de l'entretien, au terme duquel l'Office confirme ou modifie le cas échéant, la décision litigieuse.

2. Si les parents s'opposent à la décision du/de la responsable régional-e ou, cas échéant de l'Office, ils peuvent recourir auprès du Département dans un délai de 10 jours dès réception du courrier, dans les formes prévues aux articles 123 et suivants LS.
3. Le Département peut exiger le versement d'une avance de frais d'instruction (art. 123b de la loi scolaire) se montant en général à 300 francs.

Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement.

Lausanne, le 5 décembre 2008



Anne-Catherine Lyon

Annexe 4

Principes concernant la répartition de certains frais entre Etat et communes (Brève synthèse)

Les articles 128 et 129 de la LEO fixent les frais respectivement à la charge du canton et des communes. Les membres de la commission du Grand Conseil ont souhaité connaître les principes de base de la répartition de ces coûts. Le DFJC tient à disposition une liste du mobilier et des équipements lourds et fixes pris en charge par les communes (équipement lors d'une nouvelle construction, de son renouvellement ou de sa maintenance). Cette liste concerne l'équipement des salles de classe, des salles et locaux spéciaux, des locaux administratifs, de la salle des maîtres, de l'infirmerie ou du réfectoire. Au surplus, un catalogue détaillé du matériel est régulièrement mis à jour, en fonction des nouveaux besoins.

Lorsqu'il s'agit du matériel d'équipement des bâtiments et locaux scolaires, la règle générale de cette répartition se fonde sur le principe suivant : « les infrastructures de base, les appareils et installations de base (souvent fixes) sont à la charge des communes ; l'outillage ou le matériel légers sont à la charge de l'Etat. »

A titre d'exemples, la vaisselle de la salle d'économie familiale, les pinceaux nécessaires aux ACM, les ballons de basket sont à la charge de l'Etat. La perceuse « à colonne » est à la charge de la commune mais la perceuse « à main » est payée par l'Etat. Le piano de la salle de musique ou de la salle de rythmique est payé par la commune, comme les installations de sonorisation de ces salles et de l'aula. En revanche, les autres instruments de musique à disposition des élèves sont financés par l'Etat.

Les beamers sont considérés comme faisant partie des équipements de base, y compris dans les salles spéciales, tout comme le mobilier ou les tableaux noirs ou blancs.

Le central téléphonique et les appareils (fax et autres) sont considérés eux aussi comme du matériel de base. Sont également considérés comme matériel de base le lève-palette du dépositaire ou l'aspirateur à copeaux. En revanche le petit aspirateur utilisé par les élèves pour nettoyer leur établi est financé par l'Etat.

Pour les installations liées à l'éducation physique et sportive, les directives spécifiques relèvent du Service de l'Education physique et du Sport.